



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2021-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-15-017 - 21 2020-079 (4 pages)	Page 5
BFC-2020-12-14-009 - 89 2020-095 (3 pages)	Page 10
BFC-2020-12-10-002 - 89 2020-115 (3 pages)	Page 14
BFC-2020-12-10-003 - 89 2020-116 (3 pages)	Page 18
BFC-2020-12-10-004 - 89 2020-117 (3 pages)	Page 22
BFC-2020-12-10-005 - 89 2020-118 (3 pages)	Page 26
BFC-2020-12-22-006 - arrêté 2020-119 (4 pages)	Page 30
BFC-2020-12-22-007 - arrêté 2020-120 (4 pages)	Page 35
BFC-2021-01-22-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1387 autorisant la SCM SEQUANIX à modifier pour 6 mois supplémentaires un appareil IRM spécialisé dans la réalisation d'images de l'appareil locomoteur en un appareil IRM polyvalent (BESANCON - FINESS EJ : 25 001 149 1 – FINESS ET : 25 001 150 9) (1 page)	Page 40
BFC-2020-12-31-003 - décision avis sanitaire ARS BFC (2 pages)	Page 42

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-08-26-011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - DELESTRE Arnaud - N°2020/133 (2 pages)	Page 45
BFC-2020-08-26-009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL CONSEIL-DEGRYSE - N°2020/107 (2 pages)	Page 48
BFC-2020-08-26-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE LA RONCE - N°2020/39 (4 pages)	Page 51
BFC-2020-08-28-015 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GOISOT Anaëlle - N°2020/134 (4 pages)	Page 56
BFC-2020-08-25-009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GONTHIER Matthias - N°2020/84 (12 pages)	Page 61
BFC-2020-08-28-014 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - PISSIER Arnaud - N°2020/101 (4 pages)	Page 74
BFC-2020-08-26-008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DU PRECY - N°2020/104 (2 pages)	Page 79
BFC-2020-08-26-010 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - TURPIN Alain - N°2020/129 (2 pages)	Page 82

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-11-004 - ARC_POILLOT_MARIE_LAURE (1 page)	Page 85
---	---------

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordé au GAEC DE FONTAGNEAUX pour des surfaces agricoles à PELOUSEY, LES AUXONS, TALLENAY et MISEREY SALINES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 87
--	---------

BFC-2020-07-10-016 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL DE LA MECANIQUE pour une surface agricole à VIEILLEY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 89
BFC-2020-07-22-012 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. CATTET Christophe pour des surfaces agricoles à FRASNE et COURVIERES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 91
BFC-2020-07-22-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. CLEMENT Emmanuel Future Earl une surface agricole à CHAMPLIVE, GLAMONDANS et OSSE (25) (1 page)	Page 93
BFC-2020-07-22-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. CORDIER Patrice pour une surface agricole à FRASNE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 95
BFC-2020-07-22-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. COURDIER Jean-Charles pour une surface agricole à LA RIVIERE-DRUGEON dans le département du Doubs. (1 page)	Page 97
BFC-2020-07-10-012 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. GROS Philippe pour une surface agricole à la CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs. (1 page)	Page 99
BFC-2020-07-10-015 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BAUD DE LEUJUS pour une surface agricole à FRASNE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 101
BFC-2020-07-10-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR pour une surface agricole à TARCENAY-FOUCHERANS et ORNANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 103
BFC-2020-07-10-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES AIGES ROTH pour des surfaces agricoles à VAUDONCOURT et SELONCOURT dans le département du Doubs. (1 page)	Page 105
BFC-2020-07-10-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES BRIMBELLES pour une surface agricole à FRASNE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 107
BFC-2020-07-10-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES FOSSES pour une surface agricole à CHARMAUVILLERS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 109
BFC-2020-07-10-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU MARRONNIER pour une surface agricole à LA RIVIERE DRUGEON dans le département du Doubs. (1 page)	Page 111
BFC-2020-07-10-014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC PATTON pour une surface agricole à GUYANS-DURNES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 113
BFC-2020-07-10-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC RACINE DE LA COTIERE pour des surfaces agricoles à BAUME-LES-DAMES, BRETIGNEY NOTRE DAME, DAMMARTIN LES TEMPLIERS, GLAMONDANS et SILLEY-BLEFOND dans le département du Doubs. (1 page)	Page 115

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-022 - CPOM 2020 2022 Renouveau (30 pages) Page 117

BFC-2020-12-21-011 - CPOM SDAT (21 pages) Page 148

BFC-2020-12-28-003 - CPOM2020 2024 ADEFO (26 pages) Page 170

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-04-001 - Arrêté n°21-01 portant clôture des comptes de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale de Bourgogne, de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté, des centres de formation et d'apprentissage de Haute-Saône et du Jura (21 pages) Page 197

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-30-025 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DU GRAND CHATEL une surface agricole à ETERNOZ (1 page) Page 219

BFC-2020-07-30-022 - Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC LORIOD une surface agricole à LA RIVIERE-DRUGEON (25) (1 page) Page 221

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2020-12-23-006 - Arrêté 2020-009 JES Jura (2 pages) Page 223

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-15-017

21 2020-079

*Portant modification de l'autorisation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Saint-François » à Dijon et « Saint-Joseph » à Saint-Julien gérés par
l'Association « La Pierre Angulaire »*

Arrêté ARS BFC/DA/2020-079

Portant modification de l'autorisation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-François » à Dijon et « Saint-Joseph » à Saint-Julien gérés par l'Association « La Pierre Angulaire »

FINESS site principal : 21 095 006 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L.312-1, L..313-1 à L.313-9 ainsi que le livre III de la partie réglementaire, notamment son article D.313-2 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne - Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-24/69 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « La Pierre Angulaire» pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-François » situé à Dijon ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-49/67 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « La Pierre Angulaire» pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Joseph » situé à Saint-Julien ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-38 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'opération de restructuration de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Saint-Julien consistant en la construction d'un nouveau bâtiment et la restructuration du bâtiment existant pour atteindre une capacité globale de 85 places permettant à terme d'accueillir les 55 résidents de l'EHPAD « Saint-François » à Dijon à la suite de la fermeture programmée de celui-ci ;

CONSIDERANT que la commission de Sécurité a émis en date du 29 juillet 2020 un avis favorable sur le nouveau bâtiment de l'EHPAD « Saint-Joseph » ;

.../...

CONSIDERANT que le transfert de 31 résidents de l'EHPAD « Saint-François » vers l'EHPAD « Saint-Joseph » peut débuter à compter du 30 septembre 2020 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1-1 du CASF, délivrées à l'Association « La Pierre Angulaire » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Joseph », situé 14 rue du moulin, 21490 SAINT-JULIEN et de l'EHPAD « Saint-François » situé 26 rue Saumaise, 21000 DIJON sont fusionnées à compter du 1^{er} octobre 2020.

L'EHPAD « Saint-François » devient site secondaire de l'établissement « Saint-Joseph ».

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du CASF, délivrée à l'Association « La Pierre Angulaire » pour la gestion des EHPAD « Saint-Joseph » et « Saint-François » est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2020 :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	69 000 372 8
SIREN	421 575 820
Raison sociale	Association « La Pierre Angulaire »
Adresse	69 Chemin de Vassieux 69300 CALUIRE ET CUIRE
Statut Juridique	60 – Association loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement (site principal) :

FINESS	21 095 006 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph »
Adresse	14 rue du moulin 21490 SAINT-JULIEN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	80
	657 accueil temporaire personnes âgées		711 personnes âgées dépendantes	5

Article 3 : La capacité globale autorisée de 85 places est répartie sur deux sites géographiques. Chaque site répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

.../...

Arrêté portant transfert de capacité entre l'EHPAD « Saint-François » à Dijon au profit de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Saint-Julien.

- Site principal :

FINESS	21 095 006 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph »
Adresse	14 rue du moulin 21490 SAINT-JULIEN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	61

- Site secondaire :

FINESS	21 078 081 3
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint-François »
Adresse	26 rue Saumaise 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	19
	657 accueil temporaire personnes âgées		711 personnes âgées dépendantes	5

Article 4 : L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour 55 places pour l'ensemble des deux sites.

Article 5 : L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 6 : La durée initiale des autorisations, fixée dans les arrêtés du 30 décembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation présentement modifiée sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même Code.

.../...

Arrêté portant transfert de capacité entre l'EHPAD « Saint-François » à Dijon au profit de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Saint-Julien.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté.

Article 9 : Messieurs le Directeur de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 15 SEP. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne - Franche - Comté,
Le Directeur de l'Autonomie,

Damien PATRIAT

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

Arrêté portant transfert de capacité entre l'EHPAD « Saint-François » à Dijon au profit de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Saint-Julien.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-14-009

89 2020-095

Autorisant la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à augmenter la capacité du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) Yonne Nord Sens de 8 places

Arrêté ARS BFC/DA/2020-095

Autorisant la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à augmenter la capacité du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) Yonne Nord Sens de 8 places

FINESS 89 000 795 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne - Franche-Comté**

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision 2016-DA-R-823 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fédération des APAJH pour le fonctionnement du SESSAD Yonne Nord Sens à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision DEC-DA18-055 autorisant la fédération des APAJH à modifier la capacité du SESSAD Yonne Nord Sens ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'ARS développe des places en milieu ordinaire sur le territoire de l'Yonne afin d'accompagner la politique inclusive en faveur des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le SESSAD Yonne Nord Sens met en œuvre 8 places supplémentaires, cette opération étant prévue au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté depuis le 1^{er} novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

La capacité globale autorisée du SESSAD de l'APEIS est portée à **36 places**.

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la fédération des APAJH pour le fonctionnement du SESSAD Yonne Nord Sens est modifiée comme suit :

1) L'entité juridique (gestionnaire)

N° FINESS	75 005 091 6
SIREN	784 579 682
Raison sociale	Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Adresse	Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 PARIS Cedex 15
Statut Juridique	61 - association Loi 1901 RUP

2) L'établissement (site principal)

N° FINESS	89 000 795 8
Dénomination	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) Yonne Nord Sens
Adresse site principal	41 boulevard du mail 89100 SENS

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 – SESSAD	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - prestation en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	36

Article 2 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 14 décembre 2020

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-10-002

89 2020-115

Cession autorisation pour le fonctionnement de l'IME Sainte Béate suite reprise partielle des activités de APEIS par EPNAK

Arrêté ARS BFC/DA/2020-115

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « sainte Béate » suite à la reprise partielle des activités de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

FINESS 89 000 235 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne - Franche-Comté**

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016 DA R 811 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement de l'institut médico éducatif (IME) Sainte Béate, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté ARS BFC/DA/2020-059 portant création du pôle de compétence et de prestations externalisées (PCPE) « le trait d'union » porté par l'IME « Sainte Béate » et modification de l'offre ;

VU la lettre d'intention du 15 juin 2020 concernant l'apport partiel d'actif de l'APEIS au profit de l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK), co-signée par ces deux organismes ;

VU les courriers respectifs de l'association APEIS et de l'EPNAK du 15 juin 2020 sollicitant le transfert des autorisations des établissements et services médico-sociaux gérés par l'APEIS au profit de l'EPNAK ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'EPNAK n°DELCA-2020-12 et n°DELCA-2020-13 du 16 juin 2020

VU les courriers du 14 septembre 2020 confirmant l'accord préalable de l'ARS et du conseil départemental à la cession des autorisations délivrées à l'association APEIS au bénéfice de l'EPNAK ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEIS du 3 octobre 2020 approuvant le traité d'apport partiel d'actif avec l'EPNAK ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre l'association APEIS et l'EPNAK du 12 novembre 2020 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'EPNAK ;

CONSIDERANT que l'EPNAK présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer l'établissement ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « Sainte Béate » est transférée à l'EPNAK à compter du 1er janvier 2021.

A cette date, l'EPNAK se trouvera subrogée à l'association APEIS dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit, à compter du 1er janvier 2021 :

- Organisme gestionnaire

N° FINESS EJ	91 080 878
Raison sociale	Etablissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)
SIREN	180 036 063
Adresse	6 cours monseigneur Romero CS 60547 91025 EVRY Cedex
Statut juridique	18 – établissement social national

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 43 places

N° FINESS	89 000 235 5
Dénomination	Institut médico éducatif Sainte Béate
Adresse site principal	20 rue Sainte Béate BP 123 89100 SENS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – hébergement complet	117 – déficience intellectuelle	15
			437 – troubles du spectre de l'autisme	3
		21 – accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – déficience intellectuelle	18
			437 – troubles du spectre de l'autisme	7

Convention : PCPE « le trait d'union » pour personnes présentant des troubles de la sphère autistique dans le département de l'Yonne.

Arrêté Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'IME Sainte Béate suite à la reprise partielle des activités de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

Article 3

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

Article 4

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La durée de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 8

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 10 décembre 2020

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-10-003

89 2020-116

Cession autorisation pour fonctionnement du SESSAD de Sens suite à reprise partielle des activités de APEIS par EPNAK

Arrêté ARS BFC/DA/2020-116

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de SENS suite à la reprise partielle des activités de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

FINESS 89 000 914 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne - Franche-Comté**

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARS/DA/15.43 du 1er juillet 2015 autorisant l'APEIS à créer un SESSAD de 30 places ;

VU la décision DA17-059 du 27 septembre 2017 autorisant l'APEIS à étendre la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 5 places pour la prise en charge de personnes handicapées présentant des troubles du spectre autistique ;

VU l'arrêté ARS BFC/DA/2020-094 autorisant l'APEIS à étendre la capacité du SESSAD de 8 places pour la prise en charge de personnes handicapées déficientes intellectuelles ;

VU la lettre d'intention du 15 juin 2020 concernant l'apport partiel d'actif de l'APEIS au profit de l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK), co-signée par ces deux organismes ;

VU les courriers respectifs de l'association APEIS et de l'EPNAK du 15 juin 2020 sollicitant le transfert des autorisations des établissements et services médico-sociaux gérés par l'APEIS au profit de l'EPNAK ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'EPNAK n°DELCA-2020-12 et n°DELCA-2020-13 du 16 juin 2020

VU les courriers du 14 septembre 2020 confirmant l'accord préalable de l'ARS et du conseil départemental à la cession des autorisations délivrées à l'association APEIS au bénéfice de l'EPNAK ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEIS du 3 octobre 2020 approuvant le traité d'apport partiel d'actif avec l'EPNAK ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre l'association APEIS et l'EPNAK du 12 novembre 2020 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'EPNAK ;

CONSIDERANT que l'EPNAK présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer le SESSAD ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement du SESSAD situé à SENS, est transférée à l'EPNAK à **compter du 1er janvier 2021**.

A cette date, l'EPNAK se trouvera subrogée à l'association APEIS dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit, à **compter du 1er janvier 2021** :

- Organisme gestionnaire

N° FINESS EJ	91 080 878
Raison sociale	Etablissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)
SIREN	180 036 063
Adresse	6 cours monseigneur Romero CS 60547 91025 EVRY Cedex
Statut juridique	18 – établissement social national

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 48 places

N° FINESS	89 000 914 5
Dénomination	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)
Adresse site principal	20 rue Sainte Béate BP 123 89100 SENS

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 – SESSAD	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - prestation en milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	28
			437 – troubles du spectre de l'autisme	20

Arrêté Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de SENS suite à la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

2

Article 3

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La durée de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, est de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2030. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 7

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 10 décembre 2020

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-10-004

89 2020-117

Cession autorisation pour le fonctionnement l'EEAP Les Oliviers suite à reprise partielle des activités de APEIS par EPNAK

Arrêté ARS BFC/DA/2020-117

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « les oliviers » suite à la reprise partielle des activités de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

FINESS 89 000 187 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne - Franche-Comté**

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision n°DA17-061 du 29 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement du centre médico éducatif « les oliviers », à compter du 2 octobre 2017 ;

VU la lettre d'intention du 15 juin 2020 concernant l'apport partiel d'actif de l'APEIS au profit de l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK), co-signée par ces deux organismes ;

VU les courriers respectifs de l'association APEIS et de l'EPNAK du 15 juin 2020 sollicitant le transfert des autorisations des établissements et services médico-sociaux gérés par l'APEIS au profit de l'EPNAK ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'EPNAK n°DELCA-2020-12 et n°DELCA-2020-13 du 16 juin 2020

VU les courriers du 14 septembre 2020 confirmant l'accord préalable de l'ARS et du conseil départemental à la cession des autorisations délivrées à l'association APEIS au bénéfice de l'EPNAK ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEIS du 3 octobre 2020 approuvant le traité d'apport partiel d'actif avec l'EPNAK ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre l'association APEIS et l'EPNAK du 12 novembre 2020 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'EPNAK ;

CONSIDERANT que l'EPNAK présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer l'établissement ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement de l'établissement « les oliviers » est transférée à l'EPNAK à **compter du 1er janvier 2021**.

A cette date, l'EPNAK se trouvera subrogée à l'association APEIS dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit, à **compter du 1er janvier 2021** :

- Organisme gestionnaire

N° FINESS EJ	91 080 878
Raison sociale	Etablissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)
SIREN	180 036 063
Adresse	6 cours monseigneur Romero CS 60547 91025 EVRY Cedex
Statut juridique	18 – établissement social national

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 20 places

N° FINESS	89 000 187 8
Dénomination	Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) « les oliviers »
Adresse site principal	20 chemin Sainte Béate 89100 SENS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
188 - EEAP	844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11- hébergement complet	500 – polyhandicap	5
		21 – accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		12

Arrêté Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement « les oliviers » suite à la reprise partielle des activités de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

2

Article 3

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

Article 4

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La durée de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 29 septembre 2017, est de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 8

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 10 décembre 2020

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-10-005

89 2020-118

Cession autorisation pour fonctionnement de la MAS Les Amandiers suite à reprise partielle des activités de APEIS par EPNAK

Arrêté ARS BFC/DA/2020-118

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les amandiers » suite à la reprise partielle des activités de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

FINESS 89 000 654 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne - Franche-Comté**

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n°2016 DA R 817 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les amandiers », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la lettre d'intention du 15 juin 2020 concernant l'apport partiel d'actif de l'APEIS au profit de l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK), co-signée par ces deux organismes ;

VU les courriers respectifs de l'association APEIS et de l'EPNAK du 15 juin 2020 sollicitant le transfert des autorisations des établissements et services médico-sociaux gérés par l'APEIS au profit de l'EPNAK ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'EPNAK n°DELCA-2020-12 et n°DELCA-2020-13 du 16 juin 2020

VU les courriers du 14 septembre 2020 confirmant l'accord préalable de l'ARS et du conseil départemental à la cession des autorisations délivrées à l'association APEIS au bénéfice de l'EPNAK ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEIS du 3 octobre 2020 approuvant le traité d'apport partiel d'actif avec l'EPNAK ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre l'association APEIS et l'EPNAK du 12 novembre 2020 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées, ;

CONSIDERANT la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'EPNAK ;

CONSIDERANT que l'EPNAK présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer l'établissement ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « les amandiers » est transférée à l'EPNAK à compter du 1^{er} janvier 2021.

A cette date, l'EPNAK se trouvera subrogée à l'association APEIS dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Organisme gestionnaire

N° FINESS EJ	91 080 878
Raison sociale	Etablissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)
SIREN	180 036 063
Adresse	6 cours monseigneur Romero CS 60547 91025 EVRY Cedex
Statut juridique	18 – établissement social national

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 46 places

N° FINESS	89 000 654 7
Dénomination	Maison d'accueil spécialisée (MAS) « les amandiers »
Adresse site principal	Chemin rural des Forêts 89100 COURTOIS SUR YONNE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
255 - MAS	964 – accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11 – hébergement complet	500 – polyhandicap	42
		21 – accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		4

Article 3

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

Article 4

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La durée de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 8

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 10 décembre 2020

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-22-006

arrête 2020-119

*Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du foyer (EAM) des champs
Blancs au profit de l'EPNAK suite à la fusion par absorption de l'APEIS*

Arrêté ARS BFC/DA/2020 119

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « les champs blancs » suite à la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

FINESS 89 000 661 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-818 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEIS pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « les champs blancs », à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°DA17-092 du 29 décembre 2017 autorisant l'association APEIS à étendre la capacité du foyer d'accueil médicalisé « les champs blancs » de 2 places ;
- VU** la lettre d'intention du 15 juin 2020 concernant l'apport partiel d'actif de l'APEIS au profit de l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK), co-signée par ces deux organismes ;
- VU** les courriers respectifs de l'association APEIS et de l'EPNAK du 15 juin 2020 sollicitant le transfert des autorisations des établissements et services médico-sociaux gérés par l'APEIS au profit de l'EPNAK ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration de l'EPNAK n°DELCA-2020-12 et n°DELCA-2020-13 du 16 juin 2020
- VU** les courriers du 14 septembre 2020 confirmant l'accord préalable de l'ARS et du conseil départemental à la cession des autorisations délivrées à l'association APEIS au bénéfice de l'EPNAK ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEIS du 3 octobre 2020 approuvant le traité d'apport partiel d'actif avec l'EPNAK ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre l'association APEIS et l'EPNAK du 12 novembre 2020 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées, ;

CONSIDERANT la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'EPNAK ;

CONSIDERANT que l'EPNAK présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer l'établissement ;

ARRESENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « les champs blancs », est cédée au profit de l'EPNAK à compter du 1^{er} janvier 2021.
A cette date, l'EPNAK se trouvera subrogée à l'association APEIS dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Organisme gestionnaire

N° FINESS EJ	91 080 878
Raison sociale	Etablissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)
SIREN	180 036 063
Adresse	6 cours monseigneur Romero CS 60547 91025 EVRY Cedex
Statut juridique	18 – établissement social national

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 28 places

N° FINESS ET	89 000 661 2			
Dénomination	« les champs blancs »			
Adresse	10 impasse des champs blancs 89300 JOIGNY			
Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
448 - EAM	966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	437 – troubles du spectre de l'autisme	26
		21 – accueil de jour		2

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) «les champs blancs » suite à la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)
2

Article 3

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

Article 4

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 5

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 28 décembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Côte-d'Or.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du conseil départemental de l'Yonne
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté.

Article 9

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 22 décembre 2020

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,


Damien PATRIAT

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,
chargé du Pôle des Solidarités Départementales


Guillaume MARION

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) «les champs blancs » suite à la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) «les champs blancs » suite à la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-22-007

arrêté 2020-120

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EAM les CHênes Bertin au profit de l'EPNAK suite à la fusion par absorption de l'APEIS

Arrêté ARS BFC/DA/2020 120

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « les chênes Bertins » suite à la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

FINESS 89 097 274 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-844 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEIS pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « les chênes Bertins », à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** la lettre d'intention du 15 juin 2020 concernant l'apport partiel d'actif de l'APEIS au profit de l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK), co-signée par ces deux organismes ;
- VU** les courriers respectifs de l'association APEIS et de l'EPNAK du 15 juin 2020 sollicitant le transfert des autorisations d'établissements et services médico-sociaux gérés par l'APEIS au profit de l'EPNAK ;
- VU** les délibérations du conseil d'administration de l'EPNAK n°DELCA-2020-12 et n°DELCA-2020-13 du 16 juin 2020
- VU** les courriers du 14 septembre 2020 confirmant l'accord préalable de l'ARS et du conseil départemental à la cession des autorisations délivrées à l'association APEIS au bénéfice de l'EPNAK ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEIS du 3 octobre 2020 approuvant le traité d'apport partiel d'actif avec l'EPNAK ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre l'association APEIS et l'EPNAK du 12 novembre 2020 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'EPNAK ;

CONSIDERANT que l'EPNAK présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer l'établissement ;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « les chênes Bertins », est transférée à l'EPNAK à compter du 1^{er} janvier 2021.
A cette date, l'EPNAK se trouvera subrogée à l'association APEIS dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Organisme gestionnaire

N° FINESS EJ	91 080 878
Raison sociale	Etablissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)
SIREN	180 036 063
Adresse	6 cours monseigneur Romero CS 60547 91025 EVRY Cedec
Statut juridique	18 – établissement social national

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 76 places

N° FINESS ET	89 097 274 8
Dénomination	Foyer « les chênes Bertins »
Adresse	22 rue Sainte Béate – BP 123 89101 SENS Cedex

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « Chêne Bertin » suite à la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
448 - EAM	965 – accueil et accompagnement non médical pour personnes handicapées	21 – accueil de jour	117 – déficience intellectuelle	15
		11 – hébergement complet internat		47
	966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	117 – déficience intellectuelle	14

Article 3

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

Article 4

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 5

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 28 décembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée au vu des résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Côte-d'Or.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du conseil départemental de l'Yonne
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « Chêne Bertin » suite à la reprise partielle d'activité de l'association APEIS par l'établissement national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

Article 9

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 22 décembre 2020

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT



Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
chargé du Pôle des Solidarités Départementales

Guillaume-MARION



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-22-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1387 autorisant la
SCM SEQUANIX à modifier pour 6 mois supplémentaires
un appareil IRM spécialisé dans la réalisation d'images de
l'appareil locomoteur en un appareil IRM polyvalent
(BESANCON - FINESS EJ : 25 001 149 1 – FINESS ET :
25 001 150 9)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1387 autorisant la SCM SEQUANIX à modifier pour 6 mois supplémentaires un appareil IRM spécialisé dans la réalisation d'images de l'appareil locomoteur en un appareil IRM polyvalent (BESANCON - FINESS EJ : 25 001 149 1 – FINESS ET : 25 001 150 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-504 autorisant, à titre dérogatoire, la SCM SEQUANIX à modifier provisoirement un appareil IRM spécialisé dans la réalisation d'images de l'appareil locomoteur en un appareil IRM polyvalent (FINESS EJ : 25 001 149 1 – FINESS ET : 25 001 150 9) ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-908 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-504 autorisant, à titre dérogatoire, la SCM SEQUANIX à modifier provisoirement un appareil IRM spécialisé dans la réalisation d'images de l'appareil locomoteur en un appareil IRM polyvalent ;

VU la décision ARSBFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant la demande transmise le 9 octobre 2020 par la directrice de la SCM d'imagerie médicale SEQUANIX en vue de la prolongation de l'autorisation dérogatoire, pour 6 mois supplémentaires, pour un appareil IRM installé au centre d'imagerie de la polyclinique de Franche comté au 2 rue Auguste Rodin à BESANCON ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire d'effectuer des examens avec un appareil IRM polyvalent par transformation d'un appareil spécialisé dans la réalisation d'images de l'appareil locomoteur est accordée à titre dérogatoire à la SCM SEQUANIX. Elle est mise en œuvre sur le site de la polyclinique de Franche Comté à Besançon (25000).

Article 2 – Cette autorisation est valable pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 8 juin 2021.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la SCM SEQUANIX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**


Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-31-003

décision avis sanitaire ARS BFC

**Décision ARS BFC/SG/2020-081
en date du 30 décembre 2020 désignant les personnels habilités à signer les avis sanitaire**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu la décision n°2020-01 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 06 janvier 2020 ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-079 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed SI HABDALLAH, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer les avis sanitaires.

Article 2

Les personnels de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté habilités à signer des avis sanitaires en période d'astreinte de direction sont les suivants :

- Xavier BOULANGER
- Régis DINDAUD
- Cédric DUBOUDIN
- Didier-Pier FLORENTIN
- Geneviève FRIBOURG
- Aline GUIBELIN
- Agnès HOCHART
- Didier JACOTOT
- Cédric LAPERTEAUX
- Nezha LEFTAH-MARIE
- Alain MORIN
- Anne-Laure MOSER
- Jérôme NARCY
- Frédéric PASCAL
- Damien PATRIAT
- Eve ROBERT
- Véronique TISSERAND
- Elisabeth TAÏBO

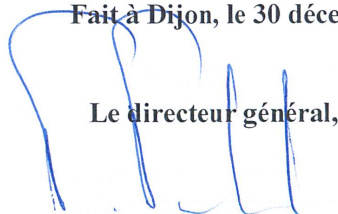
Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 décembre 2020



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-08-26-011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - DELESTRE Arnaud
- N°2020/133



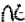
**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DELESTRE ARNAUD

1rue des Caves
Grangette
89 520 THURY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN 
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 26/08/2020

LRAR n° 1A 162 147 7826 0
N° DOSSIER DDT : 2020/133
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202006294587

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 29/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 3.0457 ha exploités par DUBOIS JONATHAN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26/08/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/12/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

DELESTRE ARNAUD demeurant à THURY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 3.0457 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 3.0457 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	000 YZ 77	3.0457

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-08-26-009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
CONSEIL-DEGRYSE - N°2020/107



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

CONSEIL-DEGRYSE

5 route de Branches
VILLEMER
89113 VALRAVILLON

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 26/08/2020

LRAR N° 1A 162 147 7833 8

N° DOSSIER DDT : 2020/107

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202003123762

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 27.9693 ha exploités par BURAT MICHEL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26/08/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/12/2020, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

CONSEIL-DEGRYSE demeurant à VALRAVILLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 27.9693 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 27.9693 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89113 VALRAVILLON	000 AC 46	0.7298
89113 VALRAVILLON	000 AC 78	0.0730
89113 VALRAVILLON	000 AH 344	0.0362
89113 VALRAVILLON	000 AH 346	0.0310
89113 VALRAVILLON	000 AB 78	1.2415
89113 VALRAVILLON	000 AC 77	1.5752
89113 VALRAVILLON	000 OV 18	0.8790
89113 VALRAVILLON	000 OW 7	2.6040
89113 VALRAVILLON	000 OW 16	1.5390
89113 VALRAVILLON	000 OW 17	0.7650
89113 VALRAVILLON	000 OW 123	0.1380
89113 VALRAVILLON	000 OW 129	0.1738
89113 VALRAVILLON	000 OW 128	0.7595
89113 VALRAVILLON	000 OX 292	0.2110
89113 VALRAVILLON	275 ZB 12	0.0860
89113 VALRAVILLON	275 ZB 1	4.5470
89113 VALRAVILLON	000 AH 480	0.0137
89113 VALRAVILLON	000 AH 484	0.1536
89113 VALRAVILLON	000 OT 17	0.6790
89113 VALRAVILLON	000 OT 47	0.8340
89113 VALRAVILLON	000 OT 96	2.0450
89113 VALRAVILLON	000 OW 13	1.3030
89113 VALRAVILLON	000 OW 104	1.9770
89113 VALRAVILLON	000 OX 293	1.1440
89113 VALRAVILLON	275 OE 566	1.1250
89113 VALRAVILLON	275 OF 312	1.6990
89113 VALRAVILLON	275 ZB 11	1.6070

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-08-26-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE LA
RONCE - N°2020/39



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DE LA RONCE
Ferme de la ronce
89 630 SAINT GERMAIN DES CHAMPS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 26/08/2020

LRAR n° 1A 162 147 7832 1
N° DOSSIER DDT : 2020/39
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 13/02/2020 une demande d'autorisation d'exploiter 25,6766 ha exploités par GRANGER Jean-Marc, DECENEUX Philippe. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26/08/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 26/12/2020, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impartit.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

GAEC DE LA RONCE demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 25,6766 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 25,6766 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 413	0,7830
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 504	0,2450
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 503	0,3600
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 405	0,2520
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 220	0,4430
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 218	0,2175
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 217	0,5790
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 179	1,0620
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 180	0,8435
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 181	0,6865
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 210	0,1560
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 211	0,8515
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 233	0,4420
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 249	1,8430
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 317	1,7060
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 318	1,2345
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 319	0,3535
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 326	0,4715
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 370	0,8225
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 391	1,0700
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 408	0,8775
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 409	1,1380
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 410	0,4860
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 414	0,7550
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 421	0,3440
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 422	0,1540
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 423	1,4370
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 435	0,7225
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 505	0,4385
SAINT ANDRE EN MORVAN	AI 115	0,8890
SAINT ANDRE EN MORVAN	AI 119	0,6970
SAINT ANDRE EN MORVAN	AI 125	0,5458
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 217	1,0680
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 222	0,3265
SAINT ANDRE EN MORVAN	C 246	0,9350
SAINT ANDRE EN MORVAN	AI 130	0,4408

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-08-28-015

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GOISOT Anaëlle -
N°2020/134



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GOISOT ANAELLE
12 RUE CHARLES DE GAULLE
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN n.c.
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 28/08/2020

LRAR n° 1A 162 147 7853 6
N° DOSSIER DDT : 2020/134
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202006124463

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 26.5164 ha exploités par l'EARL GOISOT ANNE ET ARNAUD. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 28/08/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/12/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame GOISOT ANAELLE demeurant à SAINT-BRIS-LE-VINEUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 26.5164 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 118.1111 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 COURGIS	000 ZH 121	0.0925
89800 COURGIS	000 ZK 61	0.3085
89800 COURGIS	000 ZL 46	0.1120
89800 COURGIS	000 ZL 59	0.4105
89800 COURGIS	000 ZM 15	0.1450
89800 COURGIS	000 ZM 30	0.1675
89800 COURGIS	000 ZM 209	0.4330
89800 COURGIS	000 ZM 210	0.5700
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YC 64	0.1359
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 135	0.2317
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 136	0.3298
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 183	0.3251
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YH 31	1.3700
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZD 171 (k)	0.1368
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZI 141	0.5990
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZT 130	0.6867
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZT 131 (K)	0.4277
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZT 132	0.2380
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZW 20	0.4197
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZW 28 (J)	0.2750
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 52	0.8869
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZH 85	0.4059
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZH 89	1.3529
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZM 7	0.6313
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZH 66	1.1651
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZK 13	0.7127
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZM 16	0.4804
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZS 175	0.2294
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZT 94	0.5799
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZX 183	0.5460
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZX 184	0.1274
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZS 165	0.1595
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZT 129	0.2272
89800 BEINE	000 ZS 35	0.4220
89800 COURGIS	000 ZN 59	0.1270
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZI 111	0.5186
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZI 64	0.2586

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 85 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 44 (K)	0.4341
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 121	0.2752
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZI 114(J)	0.2767
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZI 114 (K)	0.1015
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZM 8	0.3480
89800 COURGIS	000 ZN 60	0.0475
89800 COURGIS	000 ZN 61	0.0295
89800 COURGIS	000 ZN 126	0.1825
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZT 68	0.0973
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YC 14	1.4760
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 78	1.7503
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZD 170	0.3880
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZD 172 (J)	0.5680
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZD 188	0.7998
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZD 200	0.3211
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZT 69	0.0127
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZT 73	0.7246
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZT 90	2.0844
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 44 (J)	0.2982
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 44 (L)	0.0058
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZT 131 (J)	0.0500

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-08-25-009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GONTHIER
Matthias - N°2020/84



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GONTHIER MATTHIAS
7 LIEU DIT L'ORME**

89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 25/08/2020

LRAR n° 1A 162 147 7890 1

N° DOSSIER DDT : 2020/84

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202002193593

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

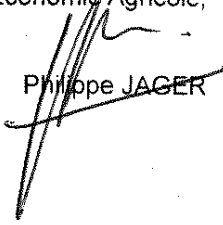
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/04/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 210.7265 ha exploités par GONTHIER ALAIN, GONTHIER JEAN-MICHEL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 25/08/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/12/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

GONTHIER MATTHIAS demeurant à SAINT-MARTIN-D'ORDON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 210.7265 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 210.7265 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 500	0.0850
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 477	0.2350
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 445	0.1670
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 13	0.2690
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 655	0.0739
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 54	0.0510
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 67	0.0530
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 488	0.0370
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 478	0.0400
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 115	0.3295
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 114	0.5000
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 495	0.0720
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 481	0.0560
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 529	0.1143
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 531	0.2125
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 457	0.0540
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 451	0.0480
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 12	0.1410
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 56	0.0630
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 57	0.0590
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 508	0.0300
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 64	0.0810
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 47	0.0610
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 62	0.2130
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 55	0.0480
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 470	0.1450
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 484	0.0530
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 497	0.0850
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 479	0.1920
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 116	1.5380
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 74	0.3757
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 510	0.0450
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 492	0.0580
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 467	0.1040
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 486	0.0340
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 455	0.0680
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 453	0.0600

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 490	0.0790
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 39	0.7420
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 456	0.1030
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 459	0.1720
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 465	0.0790
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 22	0.9570
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 475	0.0870
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 509	0.0320
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 53	0.0880
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 507	0.2040
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 448	0.1600
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 454	0.0630
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 7	0.2030
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 99	0.2860
89500 ARMEAU	000 ZE 36	8.0500
89500 ARMEAU	000 ZE 35	0.0320
89330 VILLEVALLIER	000 ZH 15	2.6904
89330 VILLEVALLIER	000 ZH 1	14.8536
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 542	0.5280
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 534	0.0640
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 533	0.0165
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 512	0.0350
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 511	0.0890
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 113	1.9790
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 449	0.1020
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 91	3.9840
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 471	0.0833
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 41	0.4440
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 27	0.1150
89330 VILLEVALLIER	000 ZH 2	0.4500
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 69	0.0630
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 68	0.0880
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 65	0.0340
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 63	0.1960
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 117	0.8210
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 494	0.0580
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 474	0.0490
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 473	0.0480
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 472	0.0680
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 469	0.1000
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 468	0.0690
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 464	0.1250

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 119	0.4470
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 527	0.0763
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 525	0.0668
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 506	0.0500
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 505	0.0450
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 504	0.0840
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 498	0.0860
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 496	0.0440
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 493	0.0420
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 491	0.1640
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 487	0.0340
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 485	0.0690
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 483	0.1540
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 482	0.0560
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 480	0.0490
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 476	0.0910
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 14	0.1540
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 15	0.0530
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 16	0.1400
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 17	0.1330
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 42	0.1960
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 43	0.2060
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 44	0.0590
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 46	0.0910
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 11	0.0890
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 446	0.0610
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 447	0.1010
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 66	0.0410
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 52	0.0770
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 461	0.1890
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 462	0.0410
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 463	2.0524
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 653	0.0708
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 501	0.1280
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 48	0.0900
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 49	0.0880
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 21	0.0360
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 20	0.0370
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 59	0.0540
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 118	0.4960
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 471	0.0310
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 450	0.0540

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 85 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 489	0.0900
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 61	0.0570
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 466	0.0720
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 463	0.0930
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 499	0.0630
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 60	0.1060
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 465	0.2137
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 87	0.0083
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 90	0.5543
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 86	1.4436
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 80	0.0521
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 72	0.0143
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 65	0.1902
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 64	0.0638
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 26	2.8530
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 25	0.7350
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 24	0.2500
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 460	0.0820
89330 VILLEVALLIER	000 ZH 17	4.0000
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 674	7.3944
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 540	0.1770
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 503	0.0900
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 8	0.1400
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 10	0.2340
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 452	0.0530
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 92	1.8505
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 88	1.6600
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 87	6.2430
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 38	1.1880
89300 VILLECIEN	000 ZH 1	5.8132
89300 VILLECIEN	000 ZB 2	9.1980
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AR 502	0.0690
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 89	0.1883
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 123	0.0370
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 122	0.0180
89410 CÉZY	000 ZA 342	5.9842
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 341	0.1010
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 380	0.0740
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1283	0.3850
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1285	0.1230
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 95	0.3500
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 108	0.2070

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 127	0.7680
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 129	0.1320
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 143	0.1170
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 144	0.9650
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 145	0.1060
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 126	0.0920
89410 CÉZY	000 OA 732	0.3720
89410 CÉZY	000 OA 885	0.0129
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 65	0.1470
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 614	0.1610
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 617	0.0400
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 618	0.0730
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 622	0.1140
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 679	0.3630
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 702	0.0155
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 703	0.0245
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 130	0.1420
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 131	1.3470
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 134	0.3010
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 141	0.0930
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 146	0.0840
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 149	5.5010
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 150	0.1620
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 151	3.8730
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 187	0.0320
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 1	0.0750
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 5	0.0230
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 12	0.1190
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AH 444	0.1184
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 540	0.1100
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 530	0.3490
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1284	0.2380
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 2	0.0280
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 44	0.1500
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 543	0.0830
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 607	0.0430
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 27	0.0720
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 4	0.1290
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 113	0.1090
89410 CÉZY	000 OA 733	0.3220
89410 CÉZY	000 OA 737	0.1852
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 551	0.0720

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 107	0.0730
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 33	0.0390
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 36	0.1390
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 41	0.0420
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AH 313	0.1650
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 544	0.0540
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 16	0.0440
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 586	0.1200
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 156	0.0930
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 637	0.2830
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 578	0.4000
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AL 34	0.1440
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 706	0.0825
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 345	0.0475
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 32	0.3170
89330 VILLEVALLIER	000 ZB 40	0.6620
89330 VILLEVALLIER	000 ZB 124	0.0560
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 98	0.4020
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 144	0.0135
89330 VILLEVALLIER	000 ZB 119	0.1800
89500 ARMEAU	000 OD 21	0.2640
89500 ARMEAU	000 ZA 275	0.1740
89500 ARMEAU	000 ZD 156	0.1640
89500 ARMEAU	000 ZE 110	0.2300
89500 ARMEAU	000 ZE 225	0.0990
89500 ARMEAU	000 ZE 226	2.6830
89500 ARMEAU	000 ZE 227	1.2590
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 55 (B)	0.1249
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 55 (C)	0.0963
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 116 (B)	0.0770
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 116 (C)	0.0780
89330 VILLEVALLIER	000 ZB 122 (J)	0.0570
89330 VILLEVALLIER	000 ZB 122 (K)	0.1140
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 538	0.1400
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 576	0.0720
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 20	0.2160
89500 ARMEAU	000 ZI 96	0.2960
89500 ARMEAU	000 ZI 45	0.2160
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 40	0.1290
89500 ARMEAU	000 ZI 64	0.0460
89500 ARMEAU	000 ZI 201	0.0830
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 33	0.6480

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 497	0.0690
89330 VILLEVALLIER	000 ZB 118	0.3010
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 54	0.3540
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AL 89	1.4090
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 593	0.0680
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1035	0.3720
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1034	0.1830
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1031	0.4510
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1032	0.6060
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 33	2.7550
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 27	0.3900
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 169	2.9420
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 42	0.1120
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 36	0.1210
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 145	0.0147
89500 ARMEAU	000 ZA 291	0.5860
89330 VILLEVALLIER	000 ZB 116	0.4670
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 381	0.1590
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 616	0.0460
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 615	0.8200
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 210	0.0970
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 230	1.1610
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 606	0.0580
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 546	0.1420
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 704	0.0216
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 592	0.0410
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 541	0.0330
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 344	0.0475
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 536	0.0560
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 574	0.0760
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 24	0.1950
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 570	0.0970
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 571	0.0830
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 572	0.1660
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 573	0.1260
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 533	0.0440
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 645	0.0550
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 154	0.2620
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 593	0.4400
89500 ARMEAU	000 ZI 77	0.3160
89500 ARMEAU	000 ZI 60	1.6600
89500 ARMEAU	000 ZD 155	0.1050

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 85 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89330 VILLEVALLIER	000 ZD 116 (A)	0.2717
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 41	0.1440
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AH 213	0.5780
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1043	0.6980
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 112	0.0570
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 188	0.3130
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 531	0.0810
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 532	0.1470
89410 CÉZY	000 0A 1104	0.0061
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 136	1.0136
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 32	1.9270
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 14	0.1220
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 115	0.0983
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 31	1.3110
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 568	0.1030
89500 ARMEAU	000 ZE 111	0.2460
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 499	0.0990
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1282	0.0940
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 343	0.0760
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 351	0.0240
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 27	2.8390
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 108	0.1170
89500 ARMEAU	000 ZI 71	0.8050
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 356	0.0550
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1281	0.2120
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AL 21	0.0880
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 566	0.0880
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 342	0.0470
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 494	0.1030
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 495	0.1330
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 496	0.1010
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 506	0.0450
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 514	0.0620
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 527	0.0560
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 542	0.0330
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 543	0.1130
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1268	0.4210
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 40	0.1690
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 595	0.0540
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 602	0.1730
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 639	0.1230
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 231	0.2860

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 85 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 232	0.4860
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 273	0.5770
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1269	0.1000
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1270	0.0760
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1272	0.4390
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1273	1.7440
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1274	0.5170
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1275	0.7990
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1276	0.2290
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 337	0.2000
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 213 (A)	0.0488
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1277	2.7230
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1278	0.2120
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 638	0.2210
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 215	0.3450
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 216	0.3840
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 219	0.5610
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 220	0.4980
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 221	0.1850
89500 ARMEAU	000 ZD 150	0.6510
89500 ARMEAU	000 ZI 61	0.5060
89500 ARMEAU	000 ZI 62	0.1010
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 42	0.4010
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 34	0.5370
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 379	0.2800
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 52	0.1110
89500 ARMEAU	000 OD 15	0.1620
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 33	1.4670
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 651	1.0540
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 29	2.9050
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 30	0.2400
89330 VILLEVALLIER	000 ZD 55 (A)	0.1398
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 117 (AJ)	1.2250
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AK 37	0.1280
89330 VILLEVALLIER	000 ZC 117 (AK)	1.2251
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1027	0.1670
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1028	0.2710
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1026	0.1530
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1029	0.2090
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1030	0.2710
89330 VILLEVALLIER	000 ZB 117	0.1540
89500 ARMEAU	000 ZD 158	0.4230

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89500 ARMEAU	000 ZD 183	0.2200
89500 ARMEAU	000 ZD 159	0.7910
89500 ARMEAU	000 ZD 157	0.5200
89500 ARMEAU	000 ZD 149	0.6650
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1036	0.1080
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1033	0.2340
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 30	0.2400
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 29	3.8560
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 1037	0.1470
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 60	0.0700
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 643	0.2960
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 545	0.0680
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 539	0.0530
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 569	0.0840
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 547	0.0380
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 565	0.0840
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 559	0.0460
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AL 90 (K)	3.5080
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 205	2.5490
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 26	0.1610
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 20	0.0460
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 35	0.0100
89500 ARMEAU	000 OD 19	0.2890
89500 ARMEAU	000 OD 18	0.4525
89500 ARMEAU	000 OD 16	0.1140
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1271	1.6920
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1279	0.1730
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 520	0.3240
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 503	0.2700
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 34	0.0820
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 195	1.2420
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 498	0.2760
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 567	0.1030
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 125	2.0240
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 BE 700	0.3905
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AC 17	0.0410
89330 VILLEVALLIER	000 ZB 125	0.2180
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 575	0.0480
89500 ARMEAU	000 ZA 290	0.9290
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZC 155	0.0450
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 OF 1280	0.2960
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 535	0.0440

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 633	0.1110
89500 ARMEAU	000 ZI 78	1.4320
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 ZB 32	0.9600
89331 SAINT-JULIEN-DU-SAULT	000 AO 528	0.1250
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	000 ZM 213 (Z)	0.0132

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-08-28-014

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - PISSIER Arnaud -
N°2020/101

PISSIER ARNAUD
1 bis rue de la prairie
Les Buissons
89600 SAINT-FLORENTIN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 28/08/2020

LRAR N° 1A 162 147 7834 5
N° DOSSIER DDT : 2020/101
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202001273388

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

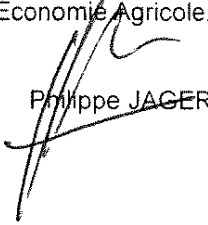
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/05/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 75.8737 ha exploités par Monsieur GRANGE PHILIPPE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 28/08/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/12/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur PISSIER ARNAUD demeurant à SAINT-FLORENTIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 75.8737 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 75.8737 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZH 195	0.8650
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZH 199	1.2380
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZL 6	0.9640
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZL 7	0.5000
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZL 15	0.1100
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 8	1.9850
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 11	0.4660
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 13	4.8100
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 51	1.4060
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 55 (B)	1.3580
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 53	0.5650
89600 SAINT-FLORENTIN	000 BN 398	0.0545
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZD 29	1.3420
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZH 251	0.0518
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZH 252	0.0444
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZH 253	0.0539
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZH 254	0.2526
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 15	4.2300
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 19	2.0090
89600 SAINT-FLORENTIN	000 BN 396	0.0523
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZD 28	1.1390
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZC 52	2.8000
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 7	3.9150
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 9	0.2150
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 10	1.7950
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 12	0.5530
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 56 (B)	6.1250
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 46 (A)	1.0930
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 57	6.1500
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 54 (K)	3.6010
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 50	0.1340
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 52	1.2050
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 23	0.9890
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 24	2.0670
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZL 29	1.4450
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 25	2.0000
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 45	3.2472

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél 03 88 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZH 198	1.8250
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZL 30	8.2990
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 20	4.9190

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-08-26-008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DU PRECY
- N°2020/104



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA DU PRECY
5 rue des sables
89600 VERGIGNY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 26/08/2020

LRAR N° 1A 162 147 7829 1
N° DOSSIER DDT : 2020/104
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202001153297

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

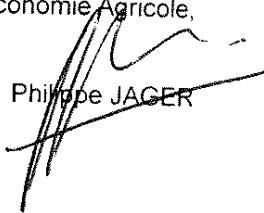
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/05/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 37.2576 ha exploités par l'EARL DES BRUYERES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26/08/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/12/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,


Philippe JAGER

3 rue Maitte - BP 74
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

SCEA du precy demeurant à VERGIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 37.2576 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 37.2576 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZM 18	1.4800
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZO 104	0.4460
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZO 105	0.5510
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZM 26	0.8150
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZM 27	1.3750
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZM 28 (A)	2.8010
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZM 28 (B)	0.2090
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 33	1.9920
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 34	1.7800
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZN 41	1.6550
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZY 11	0.1460
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZY 12 (K)	1.2500
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZY 12 (J)	1.2500
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZY 13 (K)	1.5555
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZY 13 (J)	1.5555
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZY 14 (K)	1.5255
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZY 14 (J)	1.5255
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZY 17 (J)	1.5050
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZY 17 (K)	1.5050
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZM 19	1.0820
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZM 20	0.9200
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZM 25	1.1000
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZO 41	0.5786
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZO 49	1.4220
89600 VERGIGNY	000 ZS 2 (B)	0.5620
89600 VERGIGNY	000 OA 35	4.4435
89600 VERGIGNY	000 ZS 1 (A)	1.8115
89600 VERGIGNY	000 ZS 2 (A)	0.4160

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Morge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 46 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-08-26-010

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - TURPIN Alain -
N°2020/129



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

TURPIN ALAIN
7 lieu-dit l' erable
89560 OUANNE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN *AE*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 26/08/2020

LRAR N° 1A 162 147 7831 4
N° DOSSIER DDT : 2020/129
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202006074402

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 12.7170 ha exploités par SCEA DE VOLVENT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26/08/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/12/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

TURPIN ALAIN demeurant à OUANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 12.7170 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 12.7170 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89240 DIGES	000 ZW 47	0.7410
89240 DIGES	000 ZW 49 (A)	1.5235
89240 DIGES	000 ZW 76	0.3025
89240 DIGES	000 ZB 39	1.8700
89240 DIGES	000 ZW 51 (J)	1.8515
89240 DIGES	000 ZW 52	1.9990
89240 DIGES	000 ZW 55 (A)	1.1950
89240 DIGES	000 ZW 56	1.3830
89240 DIGES	000 ZW 51 (K)	1.8515

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-11-004

ARC_POILLOT_MARIE_LAURE

accusé de réception dossier complet valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 août 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Mme POILLOT Marie-Laure
2 rue de la Croix Varennes
21210 THOISY-LA-BERCHERE

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-102**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/07/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,1820 ha situés sur la commune de FONTANGY (ZN45), exploités antérieurement par Mme PINARD Monique.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **30/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Annick LAINE

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordé au GAEC DE FONTAGNEAUX pour des
surfaces agricoles à PELOUSEY, LES AUXONS,

~~Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordé au GAEC DE FONTAGNEAUX pour
des surfaces agricoles à PELOUSEY, LES AUXONS, TALLENAY et MISEREY SALINES dans le département
du Doubs.~~

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC DE FONTAGNEAUX
A l'attention de M. et Mme BAULIEU
49, Grande Rue

25170 PELOUSEY

Besançon, le 10/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF
--

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/12/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha59a70ca située sur les communes de PELOUSEY, LES AUXONS, TALLENAY et MISEREY-SALINES (25) au titre de l'installation de Mme BAULIEU Aurore au sein du futur GAEC DE FONTAGNEAUX avec Monsieur BAULIEU Matthieu actuellement en EARL DE FONTAGNEAUX à PELOUSEY (25).

Cette demande globale concerne les cédants suivants :

- EARL LA FERME DE BARBAND à PELOUSEY pour une surface de 5ha37a90ca,
- Cédant néant – Propriété SCHILD/VIENET pour une surface de 1ha21a80ca.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/12/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 05/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/07/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,
Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-016

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à l'EARL DE LA MECANIQUE pour une
surface agricole à VIEILLEY dans le département du

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL DE LA MECANIQUE
pour une surface agricole à VIEILLEY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL DE LA MECANIQUE
4T Rue des Corvées
25870 CUSSEY SUR L'OGNON

Besançon, le 10/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/12/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 8ha35a30ca située sur la commune de VIEILLEY (25), au titre d'une régularisation d'agrandissement de l'EARL DE LA MECANIQUE à CUSSEY-SUR-L'OGNON (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 19/12/2019

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 23/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/07/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-22-012

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. CATTET Christophe pour des surfaces
agricoles à FRASNE et COURVIERES dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. CATTET Christophe pour des
surfaces agricoles à FRASNE et COURVIERES dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
tél. 03.81.65.69.00
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. CATTET Christophe

14 Chemin du Paru

25560 COURVIERES

Besançon, le 22/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/01/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 5ha52a20ca située sur les communes de FRASNE et de COURVIERES (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à COURVIERES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/01/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 10/02/2020 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/09/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-22-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. CLEMENT Emmanuel Future Earl une
surface agricole à CHAMPLIVE, GLAMONDANS et
OSSE (25)



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
tél. 03.81.65.69.00
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

M. CLEMENT Emmanuel
Future EARL

4 Route de Montrond

25290 EPEUGNEY

Besançon, le 22/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/02/2020, puis complété le 22/02/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 102ha47a61ca située sur les communes de CHAMPLIVE, GLAMONDANS et OSSE (25) au titre de la deuxième installation de Monsieur CLEMENT Emmanuel avec création d'une société agricole à travers la reprise totale de la ferme BEAUQUIER Pascal à CHAMPLIVE.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/02/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 27/02/2020 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/10/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-22-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. CORDIER Patrice pour une surface agricole
à FRASNE dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. CORDIER Patrice pour une
surface agricole à FRASNE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
tél. 03.81.65.69.00
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. CORDIER Patrice

54 Rue des Trois Fontaines

25520 BIANSES LES USIERS

Besançon, le 22/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/01/2020 et modifié le 28/01/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 21ha82a70ca située sur la commune de FRASNE (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à BIANSES LES USIERS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 27/01/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 10/02/2020 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/09/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-22-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. COURDIER Jean-Charles pour une surface
agricole à LA RIVIERE-DRUGEON dans le département

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. COURDIER Jean-Charles
pour une surface agricole à LA RIVIERE-DRUGEON dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
tél. 03.81.65.69.00
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur COURDIER Jean-Charles

Ile du Martinet

25560 LA RIVIERE-DRUGEON

Besançon, le 22/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/12/2019, puis complété le 20/01/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha00a00ca située sur la commune de LA RIVIERE-DRUGEON (25), au titre d'une régularisation d'agrandissement de votre exploitation individuelle.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/01/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 21/01/2020 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/08/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-012

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. GROS Philippe pour une surface agricole à
la CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. GROS Philippe pour une
surface agricole à la CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur GROS Philippe

8 Rue des Roches

25270 CHAPELLE D'HUIN

Besançon, le 10/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha00a00ca située sur la commune de CHAPELLE D'HUIN (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 10/12/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 16/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/07/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-015

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC BAUD DE LEUJUS pour une surface
agricole à FRASNE dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BAUD DE LEUJUS pour
une surface agricole à FRASNE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC BAUD DE LEUJUS

30 rue des Fords

25520 EVILLERS

Besançon, le 10/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/12/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 20ha00a10ca située sur la commune de FRASNE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC BAUD DE LEUJUS.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/12/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 17/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/07/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR pour une
surface agricole à TARCENAY-FOUCHERANS et

ORNANS dans le département du Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BELPOIS DU PRE DU
SOIR pour une surface agricole à TARCENAY-FOUCHERANS et ORNANS dans le département
du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC BELPOIS DU PRE

5, Rue Principale

25620 BONNEVAUX-LE-PRIEURE

Besançon, le 10/07/20

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/12/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 0ha15a60ca située sur les communes de TARCENAY-FOUCHERANS et ORNANS (25) au titre de l'agrandissement du GAEC BELPOIS DU PRE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 06/12/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 16/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/07/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES AIGES ROTH pour des surfaces
agricoles à VAUDONCOURT et SELONCOURT dans le
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES AIGES ROTH pour
des surfaces agricoles à VAUDONCOURT et SELONCOURT dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES AIGES ROTH

1 rue de l'Étang

25230 VANDONCOURT

Besançon, le 10/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha04a40ca située sur les communes de VANDONCOURT et SELONCOURT (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES AIGES ROTH.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/12/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 17/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/07/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES BRIMBELLES pour une surface
agricole à FRASNE dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES BRIMBELLES pour
une surface agricole à FRASNE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES BRIMBELLES

Chemin de Vernon

25560 FRASNE

Besançon, le 10/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha43a66ca située sur la commune de FRASNE (25), au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DES BRIMBELLES.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/03/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 10/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/07/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-011

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES FOSSES pour une surface
agricole à CHARMAUVILLERS dans le département du
Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES FOSSES pour une
surface agricole à CHARMAUVILLERS dans le département du Doubs.*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES FOSSES

Les Fosses

25450 DAMPRICHARD

Besançon, le 10/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha99a48ca située sur la commune de CHARMAUVILLERS (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES FOSSES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 09/12/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 17/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/07/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU MARRONNIER pour une surface
agricole à LA RIVIERE DRUGEON dans le département
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU MARRONNIER pour
une surface agricole à LA RIVIERE DRUGEON dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU MARRONNIER

13, rue du Marronnier

25560 LARIVIERE-DRUGEON

Besançon, le 10/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/12/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha00a00ca située sur les communes de LA RIVIERE-DRUGEON (25), au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DU MARRONNIER.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/12/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 17/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/07/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-014

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC PATTON pour une surface agricole à
GUYANS-DURNES dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC PATTON pour une
surface agricole à GUYANS-DURNES dans le département du Doubs.*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC PATTON

Ferme du Petit Champagnole

25580 GUYANS-DURNES

Besançon, le 10/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/12/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha78a92ca située sur la commune de GUYANS-DURNES (25) au titre de l'agrandissement du GAEC PATTON.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/12/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 17/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/07/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-10-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC RACINE DE LA COTIERE pour des
surfaces agricoles à BAUME-LES-DAMES, BRETIGNEY
NOTRE DAME, DAMMARTIN LES TEMPLIERS,
GLAMONDANS et SILLEY-BLEFOND dans le
département du Doubs.

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à
Messieurs RACINE Louis et Ludovic
GAEC RACINE DE LA COTIERE

10, Rue des Fontaines

25110 SILLEY BLEFOND

Besançon, le 10/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF
--

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 151ha38a53ca située sur les communes de BAUME-LES-DAMES, BRETIGNEY-NOTRE-DAME, DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, GLAMONDANS, SAINT-JUAN, et SILLEY-BLEFOND (25) au titre de la constitution d'un GAEC à partir des exploitations individuelles de Monsieur RACINE Louis à SILLEY-BLEFOND et de Monsieur RACINE Ludovic à SILLEY-BLEFOND.

Cette demande globale concerne les surfaces agricoles actuellement exploitées par :

- Monsieur RACINE Louis pour une surface de 108ha64a75ca,
- Monsieur RACINE Ludovic pour une surface de 42ha73a78ca.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/12/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 12/12/2019 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/07/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-022

CPOM 2020 2022 Renouveau

CPOM 2020 2022 CHRS RENOUEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

01/01/2020

31/12/2022

**RELATIF AU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS
ET AUX AAVA)
GERE PAR L'ASSOCIATION DU RENOUEAU**

Entre,

D'une part, M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), dénommé « l'autorité de tarification » ;

Et d'autre part,

Mme RABAIN-GILLOT, présidente de l'association du Renouveau, dénommé « l'organisme gestionnaire ».

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, les articles L. 313-11, L. 313-11-2, L. 322-1 et L. 345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-39 à R. 314-43-1 ;

Vu l'arrêté du 25/10/2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Vu l'arrêté régional n°19-75BAG du 23 mai 2019 portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Côte d'Or validé le 27/04/2020 et défini jusqu'en 2024.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association du Renouveau en date du 20 octobre 2020.

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE

1 – PRESENTATION GENERALE

1.1 – OBJET DU CONTRAT

1.2 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

1.3 – PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET AUTRES ACTIVITES

1.3.1 – LISTE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNES PAR LE CPOM SUR LE CHAMP DE L'HEBERGEMENT / INSERTION

1.3.2 – LISTE DES SERVICES / STRUCTURES EXISTANTS ET NON CONCERNES PAR LE CONTRAT

2 – ETAT DES LIEUX

2.1 – CONTEXTE GENERAL

2.1.1 – BILAN DU CPOM

2.1.2 – LE PROJET ASSOCIATIF 2018-2025

2.1.3 – L'ORGANIGRAMME ET LES RESSOURCES HUMAINES

2.1.4 – LE SIEGE ASSOCIATIF

2.1.5 – LA SITUATION FINANCIERE GLOBALE

2.1.6 – LA GESTION PATRIMONIALE
2.2 – DIAGNOSTIC DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET DES AUTRES ACTIVITES
2.2.1 – LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNES PAR LE CPOM SUR LE CHAMP DE L’HEBERGEMENT / INSERTION.....
2.2.2- LES ACTIVITES.....
2.3 – SYNTHESE DE L’ETAT DES LIEUX (LE CAS ECHEANT)
3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS
3.1 AXE STRATEGIQUE N°1 : AMELIORER LES CONDITIONS D’HEBERGEMENT DES PERSONNES ACCUEILLIES
4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT
4.1. – POUR LE CPOM SUR LES CENTRES D’HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (DGF)
4.1.1 LA DGF DE BASE
4.1.2 LA DGF SUR LA DUREE DU CPOM COMPTE TENU DES OBJECTIFS DEFINIS ET DES NEGOCIATIONS
4.1.3 LES MODALITES D’ACTUALISATION DE LA DGF SUR LA DUREE DU CPOM
4.1.4 LES CREDITS NON RECONDUCTIBLES.....
4.1.5 LES COMPTES ADMINISTRATIFS ET AFFECTATIONS DES RESULTATS
5 – MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION DU CONTRAT
5.1. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CENTRES D’HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CPOM).....
5.1.1. MODALITES DE SUIVI.....
5.1.2. MODALITES D’EVALUATION
.....
6– DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION
7– RECOURS CONTENTIEUX.....
8- ANNEXES.....

Préambule

CONTEXTE NATIONAL

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée possible aux besoins des personnes. A cette fin, elle veille à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil dans un dispositif d'hébergement d'urgence de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L.345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle s'appuie notamment sur le « plan quinquennal pour le Logement d'Abord (LDA) et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ».

Le Gouvernement s'est en outre engagé dans une réforme structurelle du secteur Accueil-Hébergement-Insertion (AHI) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale (2018-2022) avec comme objectifs le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance.

La généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), rendus obligatoires dans le cadre de l'article 125 de la loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), concourt également à rationaliser l'offre et à maîtriser les dépenses, tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins au plan local.

Le renforcement de la fluidité dans les dispositifs d'hébergement par l'accès au logement est favorisé par :

- L'amplification du développement des alternatives à l'hébergement par l'accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, la création de places de pensions de famille/maisons relais et d'intermédiation locative, attribués via les SIAO dont le rôle pivot est incontournable.
- L'orientation directe ou la plus rapide possible des personnes sans abri ou hébergées vers des solutions de logements autonomes ou accompagnés ;
- Le développement des maraudes, là où elles sont nécessaires, par la consolidation de la couverture spatiale et temporelle durant l'hiver et par une professionnalisation des intervenants ;
- Le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement pour répondre aux objectifs du Logement d'Abord. La restructuration de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement pourra concerner les actions telles que l'humanisation des structures collectives, la transformation de l'hébergement en logements ou en structures mixtes hébergement/logement, l'évolution des structures collectives en diffus et l'accompagnement dans le logement par des CHRS « hors les murs ».
- La réduction du parc hôtelier qui doit demeurer un outil d'ajustement en période de saturation ;
- Une meilleure articulation entre le parc d'hébergement généraliste et le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile avec :
 - L'identification des demandeurs d'asile et des réfugiés actuellement hébergés dans le parc généraliste ;
 - La mise en œuvre de tous les outils prévus par la loi pour fluidifier le parc généraliste et garantir que les publics soient hébergés en fonction de leur situation administrative.

CONTEXTE REGIONAL

Au niveau régional, la programmation de la contractualisation avec les CHRS sur la période 2019-2023 a été présentée au CRHH, validée par ce dernier le 17 mai 2019 et formalisée dans un arrêté signé du préfet de région le 23 mai 2019.

L'arrêté du 25 octobre 2019 (paru au JO du 13 novembre) fixe le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code.

Les CPOM doivent préciser les conditions d'amélioration de la qualité de prise en charge des bénéficiaires et l'adéquation et l'adaptation de l'accompagnement proposées avec leurs besoins en s'appuyant sur les besoins territoriaux exprimés dans les PDALHPD et les diagnostics faits par les structures en collaboration avec les DDCS. A cet égard, les CPOM sont bien des outils contribuant à la déclinaison d'une stratégie territoriale en matière d'hébergement et de logement.

Un référentiel régional d'indicateurs cibles répartis en axes principaux a été établi comme base de travail permettant de fixer des objectifs et d'évaluer leur mise en œuvre au cours du CPOM afin de garantir une meilleure qualité de prise en charge. Il prend en compte les éléments suivants :

1) Diversité des modes de prises en charge en cohérence avec la politique du Logement d'Abord

En application de la politique du « logement d'abord », la contractualisation est l'outil d'adaptation et d'évolution du parc existant en fonction des besoins exprimés dans les diagnostics des opérateurs et territoriaux (PDALHPD / diagnostics à 360°).

Cela peut se traduire sous différentes formes :

- Evolution de l'hébergement collectif vers du diffus,
- Transformation des places CHRS vers du « hors les murs »,
- Relocalisation de places en fonction des besoins des territoires.

La mobilisation d'autres outils d'accueil et d'accompagnement proposés par le plan LDA (Intermédiation locative, Pension de famille/Résidence Accueil, mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)...) pourra être mentionnée dans une CPO annuelle en complémentarité avec les objectifs du CPOM.

2) Durée de prise en charge et taux d'occupation des structures

- Concernant les places « insertion », la durée moyenne de séjour doit se situer entre 12 et 16 mois. Cette durée sera modulée par l'indicateur « durée de prise en charge anormalement longue » décidé en concertation avec chacun des opérateurs. Cela permettra en outre d'intervenir plus spécifiquement dans le cadre des situations « hors norme ». Le taux d'occupation attendu de ces structures est d'au moins 95 %.
- Concernant les places « urgence », la durée moyenne de séjour attendue est inférieure à 4 mois (conformément à la durée moyenne régionale issue de l'ENC 2018). Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins de 98 %.

3) Point de repère en termes d'encadrement pour atteindre les objectifs qualitatifs et financiers

- Concernant les places « insertion », en hébergement, le taux d'encadrement ciblé est de 1 équivalent temps-plein (ETP) pour 8 à 20 places (personnes), dont au moins 50% de travailleur social parmi les ETP. Concernant l'accompagnement renforcé : 1 travailleur social pour 10 places (définition ENC).
- Concernant les places « insertion » sans hébergement, le taux d'encadrement ciblé peut-être adapté et défini localement en fonction de la composition des ménages.
- Concernant les places « urgence », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 10 à 25 places (personnes) dont 1 travailleur social pour 25 à 50 places.

Quel que soit le mode de prise en charge la fonction « administrer » ne devra pas excéder 10 %.

En conclusion :

Les principes et modalités de financement sont définis dans les contrats. En cas de nouvelles dispositions réglementaires conduisant réforme de la tarification, un avenant au contrat sera conclu. S'agissant du suivi et l'évaluation des CPOM, leur conclusion permet d'une part de simplifier la procédure de présentation et de dépôt du budget prévisionnel et d'alléger la procédure budgétaire contradictoire et d'autre part de mettre l'accent sur le contrôle d'efficience, a posteriori. Pour cela, un dialogue de gestion portant sur la réalisation des objectifs et les ajustements nécessaires aura lieu avec les DDCCS(PP) annuellement, ce qui n'exclut pas d'autres échanges en tant que de besoin.

1 – PRESENTATION GENERALE

1.1 - Objet du contrat

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Etat et l'association DU RENOUVEAU conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires (pour la partie CHRS) que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Pour la partie CHRS, le présent contrat permet de renforcer le positionnement stratégique et décisionnel de l'association en lui permettant de faire des choix de gestion, en accord avec la DDCS et la DRDJSCS, conciliant lisibilité des actions, optimisation des coûts, maintien d'une situation budgétaire et comptable équilibrée, garantie de bonnes conditions de travail aux salariés et promotion de la qualité de l'accueil et du service rendu aux usagers.

La démarche contractuelle ainsi engagée vise la simplification des procédures budgétaires, une plus grande visibilité sur les moyens accordés dans le cadre pluriannuel et ainsi la prévention des contentieux tarifaires.

En conséquence, le présent contrat a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre les services de l'Etat et l'association du Renouveau pour une période de 3 ans (2020-2022) avec le périmètre suivant :

- La partie hébergement / insertion avec le Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) **au titre de l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- Les Ateliers d'adaptation à la vie active

1.2 – Présentation de l'Association

Selon ses statuts, l'association du Renouveau a pour but de faciliter l'insertion sociale et le soin des personnes subissant toutes formes de dépendance, en priorité celle de l'alcool et/ou de tout autre produit engendrant leur exclusion sociale. Elle agit pour la réinsertion de ces personnes dans la société et la vie active en prenant toutes initiatives qui se révéleraient nécessaires notamment :

- Celle de créer tout établissement d'accueil ou service de suite,
- Celle de les promouvoir en association avec des organismes compétents,
- Celle de développer tout moyen de formation ou de recherche orientée vers ce but.

L'association du Renouveau propose un soin et un accompagnement social à des personnes présentant un problème d'addiction. Les besoins du public accueilli ou accompagné auxquels le Renouveau essaie de répondre sont donc de deux types : le problème de l'addiction en premier lieu, la désocialisation et l'exclusion en second lieu.

1.3 – Présentation des Etablissements sociaux et autres activités

1.3.1 – Liste des Etablissements sociaux concernés par le CPOM :

Nom de la structure	Nombre de places agréées	Localité / Adresse
CHRS RENOUVEAU	87	DIJON
AAVA	15	DIJON

Soit 2 établissements qui représentent, au 1er janvier 2020, 87 places d'hébergement et 15 places d'AAVA.

Le cumul de difficultés des personnes accompagnées par les établissements du Renouveau nécessite un accompagnement renforcé au sens défini au paragraphe 3 du « contexte régional » du présent document.

Spécificités du public accueilli au CHRS du Renouveau (extrait du projet d'établissement du CHRS du Renouveau)

La consommation de produits psychoactifs est une des principales causes de souffrances sociales, de violence et de délinquance en France. Comme dans l'ensemble de la population, l'alcool est le produit psychoactif le plus consommé par les personnes en situation de précarité. L'alcool représente la 1^{ère} cause de mortalité prématurée, la 2^{ème} cause de mortalité évitable après le tabac et la 3^{ème} cause de mortalité.

L'alcool est un problème de santé publique, car c'est la cause directe de :

- Maladies : outre l'addiction, de cancers, de maladies cardiovasculaires, de cirrhoses, de troubles neuropathiques, psychopathiques (suicides...) etc.
- Troubles sociaux (délinquance routière, ivresses publiques, violences...).
- Pertes des objets sociaux (emploi, famille, logement...).

L'alcool est à la fois un produit qui procure beaucoup de plaisirs individuels et de bénéfices sociaux et un produit qui entraîne beaucoup de dommages sanitaires individuels et le plus de dommages sociaux.

Toutes les personnes accueillies en CHRS-A présentent donc une difficulté avec leur consommation d'alcool, avec ou sans addiction associée et s'engagent dans une démarche de soins.

L'addiction se caractérise par :

- La perte de liberté du contrôle d'un comportement visant à produire du plaisir ou à écarter une sensation de malaise interne,
- La poursuite de ce comportement en dépit de la connaissance de ses conséquences négatives.

Les CHRS A du Renouveau est ouvert aux personnes :

- S'engageant dans un projet d'abstinence,
- S'engageant à travailler d'éventuelles re consommations ou rechutes avec l'équipe d'accompagnement dans le cadre de ce projet.

Depuis de nombreuses années, le CVS et les usagers du CHRS demandent instamment que l'espace collectif au Renouveau reste sans alcool et sans consommation active. Ils expriment régulièrement leur besoin d'un espace protecteur.

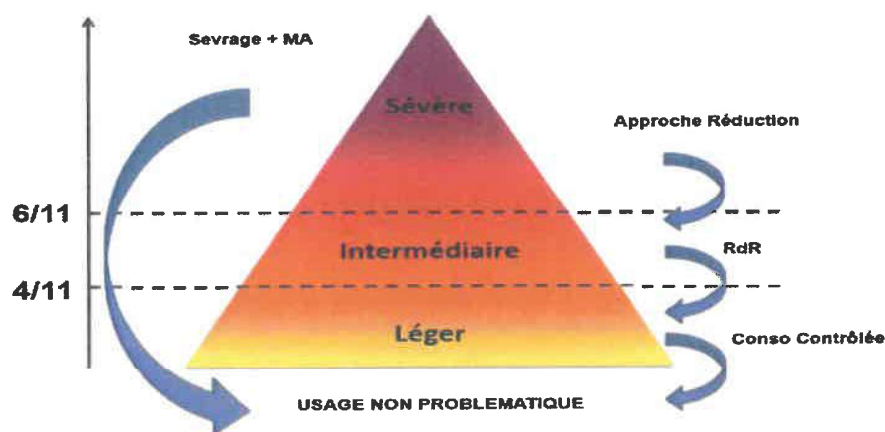
Le domaine de l'addictologie a fortement évolué ces dernières années. En 2000, nous sommes passés d'une conception qui mettait en avant le produit, à une conception qui met en avant le comportement de consommation et le contexte dans lequel il se déroule.

Selon le « DSM-5 »¹⁴, le degré de sévérité du trouble de l'usage de substances est défini par un nombre de critères diagnostiques. (2-3 critères : addiction légère ; 4-5 critères : addiction modérée ; + de 6 critères : addiction sévère).

Ces critères sont les suivants :

1. incapacité à remplir ses obligations
2. usage dans des situations à risque
3. problèmes légaux liés à l'abus de substances
4. problèmes sociaux/interpersonnels liés aux substances
5. tolérance
6. sevrage
7. désir permanent/ efforts infructueux pour réduire ou contrôler l'utilisation de la substance
8. usage plus important ou sur une période de temps plus longue que prévu
9. négligence des activités importantes au profit de la substance
10. importance du temps consacré à l'usage de substances
11. problèmes psychologique/physique liés à l'usage de substances

Approche DSM-5



Les usagers accueillis dans les CHRS – A, et donc au CHRS du Renouveau ont accepté le fait que leur problème d'addiction est un frein majeur à leur réinsertion. Ils sont en phase de changement de comportement, ce qu'ils ont éventuellement travaillé en soin.

Le consentement et l'adhésion au projet d'établissement sont des préalables nécessaires à l'accompagnement que nous proposons : les personnes accueillies ont besoin et recherchent un séjour de rupture et de protection.

L'extrême précarité de ce public, la plupart du temps totalement démunie et très fragilisée, associée à des conduites addictives, nécessite bien souvent une temporalité adaptée aux situations. En effet, les personnes ont besoin de reprendre confiance, selon leur rythme, et leurs potentialités afin de se reconstruire, de revaloriser leur propre image, de retrouver un mieux-être.

L'état de santé est souvent dégradé, en rapport avec la dépendance à l'alcool ou à d'autres produits éventuellement associés, avec des séquelles physiques et psychiques importantes, voire psychopathologiques.

Précarité et Addictions

- **Problèmes de santé, mentale et physique** des personnes à la rue :

Les états dépressifs fréquents (31%) sont l'une des principales pathologies déclarées par les personnes ayant séjourné dans la rue plus d'un an.

Près d'1/3 de la population étudiée a effectué un séjour à l'hôpital au moins une fois dans l'année.

Il est à noter : prévalences de schizophrénie et de psychose à des taux 5 à 30 fois supérieurs à ceux de population générale.

Fréquence des cooccurrences addictives.

Un tiers de cette population souffre de troubles psychiatriques sévères : troubles psychotiques (facteur 10 / population générale), troubles de l'humeur (dépressifs sévères) et troubles anxieux. Ces prévalences reflètent le risque élevé de rupture sociale présenté par les personnes atteintes de troubles psychotiques ou de troubles sévères de l'humeur.

- **Consommation d'alcool :**

. La quantité moyenne est de 12 verres d'alcool par jour contre 9 chez les autres personnes alcooliques non SDF.

- **Consommations de substances illicites** par la population SDF : les plus consommées seraient la cocaïne (33%) et le cannabis (28%).

En particulier chez les 30-39 ans qui consomment le plus de drogues et de médicaments (46% de consommateurs).

- **L'accès et l'utilisation des services de soins** est difficile face aux multiples barrières :

- discriminations, voire refus de soins à cause de l'apparence ou de comportements inadéquats

- absence de couverture sociale bien souvent

- contact essentiellement via le service des urgences lors d'épisodes aigus sur la voie publique, accidents, crises

La population accueillie est celle prévue au décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 et aux articles L 345-1, R 345-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs aux CHRS.

Les CHRS-A, accueillent des personnes de 18 à 65 ans.

La demande d'admission fait l'objet d'un dossier qui comporte plusieurs volets : administratif, social, médical (adressé au médecin de l'établissement), et une lettre de motivation de la personne. L'admission est prononcée par le directeur, après avis du médecin de l'établissement

Les CHRS-A accueillent soit :

- À la demande directe de la personne
- À la demande d'unités d'addictologie après un sevrage simple ou des soins résidentiels complexes, de structures de santé mentale, soins de suite et de réadaptation en addictologie ou de personnes ayant effectué une démarche de soins auprès de services ambulatoires en addictologie.
- À la demande d'autres services sociaux (de secteur ou CHRS généralistes), de la justice, des mouvements d'entraide d'anciens buveurs...

Les personnes orientées en CHRS-A :

- Ont effectué un ou plusieurs soins en service spécialisé en addictologie (sevrage simple ou complexe...)
- Souhaitent poursuivre la démarche engagée indispensable à leur projet de vie
- Demandent un accompagnement spécifique liant les soins à l'insertion sociale

L'admission est prononcée par le directeur selon les modalités établies avec le SIAO de Côte d'Or.

Spécificités du public accueilli aux Ateliers d'Adaptation à la Vie Active (extrait du projet d'établissement des Ateliers du Renouveau)

La « typologie » des personnes accueillies aux Ateliers est diverse :

- **Personnes présentant des conduites addictives, chez qui le maintien de l'abstinence est bien géré à ce jour :**
 - Des personnes qui sont proches du retour à un emploi ordinaire, grâce à une abstinence bien installée.
 - Des personnes qui n'ont plus la perspective de retour à l'emploi, en raison d'atteintes physiques et/ou mentales, pouvant entraîner d'éventuelles pathologies physiques et/ou psychiatriques associées. Chez ces personnes, le besoin prioritaire est de l'ordre de la santé.

- Des personnes bénéficiant d'une reconnaissance du statut de travailleur handicapé, en attente d'admission dans une Entreprise adaptée ou un ESAT (listes d'attente et délais d'admission importants) ou pour qui cette perspective est peu attractive (financièrement ou au titre de l'intérêt de l'activité proposée).
- Des personnes que l'âge conduit à renoncer à un projet de réinsertion professionnelle.
- **Personnes ayant davantage de difficulté à être abstinentes :**
Les Ateliers du Renouveau leur proposent un rythme de travail et de vie qui favorise leur stabilisation, un emploi du temps compatible avec des démarches de soin, une tolérance par rapport à l'assiduité.

Ces deux catégories concernent des personnes accompagnées au CHRS du Renouveau et constitue 80 % de l'effectif.

- **Jeunes gens de 18 à 25 ans en grande difficulté sociale :**
Ces personnes sont en grande majorité hébergées au CHRS Edouard Herriot de Dijon (géré par l'ACODEGE), et bénéficient de son accompagnement social. Souffrant fréquemment de troubles psychologiques ou psychiatriques, ils ne présentent en général pas de dépendance à un produit, même s'ils peuvent être des consommateurs à risque.
- **Personnes hébergées en CADA (Centre d'accueil pour demandeurs d'asile) ou en CPH (Centre Provisoire d'Hébergement) :**
Il s'agit de personnes de tous âges, maîtrisant mal la langue française ; leur accueil s'effectue en nombre très réduit. Il s'agit souvent de personnes motivées et efficaces dans le travail, mais présentant un besoin d'aide important en matière de socialisation.
- **Personnes hébergées au village d'insertion**
- **Rom : population nomade issus d'Europe centrale ayant manifesté le désir de s'intégrer dans la région.**
- **Quelques personnes présentant des troubles psychologiques et/ou physiques, sans problématique de dépendance :**
personnes très éloignées du monde du travail ou n'ayant jamais travaillé.

Le public constitué par les personnes venant travailler aux Ateliers du Renouveau se caractérise le plus souvent par :

- Un manque important de confiance en soi et envers les autres,
- Une grande difficulté à identifier et accepter ses capacités pourtant réelles,
- Une grande précarité matérielle et financière,
- Une difficulté à se projeter et à élaborer des projets.

L'admission aux Ateliers du Renouveau est obligatoirement conditionnée au fait que la personne bénéficie par ailleurs d'un accompagnement par un **référént social extérieur**.

Leur mission principale consiste donc en la mise en activité de personnes en difficulté, notamment au regard de la dépendance aux produits psycho actifs. L'objectif des périodes d'activité aux Ateliers est d'évaluer les capacités des personnes dans le domaine professionnel, leurs besoins, mais également leurs limites. Les orientations à promouvoir, en lien avec le référent social, sont ainsi mieux cernées dans le cadre du projet de la personne.

Par le réapprentissage du monde du travail, des gestes et des exigences dont ils sont porteurs, les Ateliers préparent les personnes accueillies à accéder à un milieu de travail. Ils contribuent à redynamiser ces personnes dans l'élaboration de leur projet et dans sa mise en œuvre, par une confiance renforcée dans des capacités mieux ciblées. Il s'agit donc à la fois d'une **mission de stabilisation, d'accompagnement et d'orientation** vers la vie autonome.

Les objectifs des Ateliers du Renouveau peuvent se décliner en :

- **Intégration de la personne dans une activité de travail supposant** : l'acceptation d'un cadre, l'implication dans un groupe, le respect de règles et de consignes, l'appropriation de l'exigence de qualité.
- **Stabilisation, par l'expérience de la sécurité et de la durée, rendues visibles par** : un accompagnement proche, fiable et disponible, une coopération effective avec le référent social, en présence de la personne accueillie.
- **Expérimentation de la vie et des activités de groupe** : communication, confrontation, apprentissages réciproques, solidarité/dépendance.
- **Aide à la reprise de confiance et à l'estime de soi.**
- **Fourniture d'un support facilitant le maintien et la consolidation de l'abstinence.**
- **Evaluation des capacités de travail, éclairage sur les orientations possibles.**
- **Accompagnement social dans un projet de vie global.**
- **Orientation vers les dispositifs de droit commun ou spécialisés.**

L'accompagnement dans les Ateliers s'inscrit le plus souvent dans la durée, pour laisser le temps à chacun de « se poser », de s'approprier le contexte et le fonctionnement, puis d'évoluer à son rythme.

Les Ateliers s'appuient sur un mode de production artisanal, organisé en petits ateliers.

La collaboration étroite avec le référent social contribue à sécuriser la personne accueillie et garantit la cohérence globale et la continuité de l'accompagnement. De ce fait, le personnel des Ateliers est sensibilisé aux difficultés rencontrées par la personne et reste attentif à son évolution.

Les prestations délivrées de façon spécifique par les Ateliers sont donc les suivantes :

- **Propositions d'activités de travail diversifiées** et adaptées aux compétences des travailleurs.
- **Mise en place de conditions de travail adaptées** au rythme et aux possibilités de chacun.
- **Proposition d'un cadre de travail** permettant le réentrainement au rythme et aux conditions habituelles de travail, tout en acceptant les ruptures de parcours, les aléas liés à la problématique des personnes, un absentéisme plus élevé que la moyenne.
- **Intégration**, dans les horaires de travail, **des contraintes liées aux besoins de soin et/ou aux démarches d'insertion sociale et professionnelle ainsi que des contraintes familiales.**
- **Evaluation précise** des aptitudes, des compétences, des limitations, des besoins particuliers relatifs à l'activité de travail.
- **Propositions d'orientation** et **mise en relation** avec les dispositifs appropriés.
- **Accompagnement** dans la démarche vers la réinsertion, en lien permanent avec le référent social.
- **Versement d'un pécule**, (actuellement égal à 40 % du SMIC).

1.3.2 – Liste des Services / structures existants et non concernés par le Contrat

Statut de la structure	Nom de la structure	Nombre de places	Localité / Adresse
SSRA : secteur sanitaire	Centre Marceau	30 lits et 3 places	31 rue Marceau, Dijon
LHSS : secteur médico-social	LHSS Renouveau	4	31 rue Marceau, Dijon
Pension de famille : secteur social	HELP	25	31 rue Marceau, Dijon Collectif et diffus
Pension de famille : secteur social	VELLEROT	30	Château de Vellerot, 21230 St Pierre en Vaux

2 – ETAT DES LIEUX

2.1 – Contexte général

2.1.1 – Bilan du CPOM

Pas de CPOM précédent

2.1.2 – Le projet associatif 2018-2025

Les grands objectifs du projet associatif en cours jusque 2025 sont les suivants :

- Coordonner les prises en charge et le parcours avec les partenaires extérieurs, en fonction des besoins du public.
- Maintenir la présence de l'Association dans les instances (ARS, DDCS...)
Maintenir l'implication de l'Association dans les fédérations (FEHAP, URIOPSS, FNESAA...).
- Faire évoluer et adapter l'offre du Renouveau en fonction des opportunités, des contraintes, et du besoin du public
- Concrétiser un rapprochement de l'association du Renouveau avec d'autres structures tout en préservant le projet et la culture du Renouveau.
- Valoriser la compétence sanitaire et sociale du Renouveau en milieu ordinaire de vie, en logement, et la développer.
- Poursuivre la dynamique qualité, gestion des risques et sécurité des soins et de l'accompagnement sur l'ensemble de l'Association, en veillant à sa cohérence entre les différents établissements et services et promouvoir son déploiement sur le terrain :
 - poursuivre la dynamique d'amélioration des pratiques professionnelles aux besoins des publics
 - promouvoir la qualité de vie au travail au travers de la mise en œuvre de sa politique
- Faire vivre le comité éthique, organiser régulièrement des formations « bientraitance », maintenir les conférences « droits des patients », ou tout autre outil pertinent, le respect des droits des patients étant une priorité.
Poursuivre l'implication des instances représentatives des usagers afin de veiller au respect de ces droits.

- Améliorer le lien interservices, la cohésion, la connaissance par chacun des dispositifs et orientations stratégiques de l'association ainsi que de l'actualité du secteur.
- Mettre en œuvre des politiques thématiques (RH ressources humaines, Qualité, SI système d'information...) cohérentes et tenant compte des valeurs, missions, et orientations stratégiques de l'association
- Poursuivre la réflexion sur la réduction des risques / dommages et en particulier sur la consommation de cannabis

2.1.3 – L'organigramme et les Ressources humaines

- Organigramme en annexe 1
- Nombre ETP

Pour le CHRS :

21.06 ETP

Dont accompagnement :10.08 ETP pour 87 places.

- 7.49 ETP hébergement collectif
- 1.57 ETP hébergement diffus
- 1.02 ETP CHRS hors les murs

Pour les AAVA, (pour 30 personnes suivies) :

2.24 ETP sur le budget soumis à la DDCS21 et 0.52 ETP sur l'activité de production qui s'autofinance.

Dont accompagnement :

1.74 ETP d'accompagnement sur le budget AHI et
0.52 ETP d'accompagnement sur la production,

2.1.4 – Le siège associatif

L'association ne dispose pas de siège social.

L'essentiel des activités est centralisé au 31, Rue Marceau à DIJON.

2.1.5 – La situation financière globale

La situation financière globale de l'association est satisfaisante.

2.1.6 – La gestion patrimoniale

Biens propres et destination : l'association n'est pas propriétaire.

Locaux et terrains mis à disposition :

- Locaux rue Marceau bail emphytéotique avec la ville de Dijon
- Château de Vellerot en bail emphytéotique avec l'évêché de Côte d'Or

Locaux professionnels en location : les locaux des ateliers sont loués à la SDAT

2.2 – Diagnostic des Etablissements sociaux et des autres activités

2.2.1 – Les Etablissements sociaux concernés par le CPOM : Hébergement / Insertion et AAVA

	CHRS	AAVA
Caractéristiques du public accueilli	Personnes seules présentant des conduites addictives	Personnes relevant du secteur AHI ou Bénéficiaires du RSA ou en demande d'asile
Evolution majeure du public accueilli	Perte d'autonomie	/
Mode d'hébergement	Collectif/diffus/HLM	/
Restauration	Collective	/
Participation financière	Redevance Hébergement	/

Données chiffrées :

	CHRS		AAVA	
	2018	2019	2018	2019
Taux d'occupation (en %)	99.31%	91.64%	184.35%	197.46%
Nombre de pers. prises en charge	152	132	108	91
Durée moyenne de séjour des sortants (en mois)	23	17	6.5	9.2
Nombre total de sorties (pers. différentes)	65	53	69	46
Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. différentes)	32	19	/	/
Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale (pers. différentes)	14	11	/	/

En 2019, l'ouverture de la pension de famille extérieure a généré des transferts en nombre du CHRS.

Principales recommandations inscrites dans les rapports d'évaluation externes du CHRS et des AAVA:

Extrait du rapport d'évaluation externe du CHRS du Renouveau janvier 2020 :

« Section VI : Préconisations et/ou propositions jugées utiles à la décision du commanditaire concernant l'adaptation des modalités d'accueil et d'accompagnement

Propositions – Préconisations

Les conditions d'élaboration, de mise en œuvre, d'évaluation du projet d'établissement, d'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers et les modalités de leur évaluation avec le concours des usagers

- Soutenir la communication autour du projet associatif afin de valoriser les actions menées.
- Soutenir le recrutement de nouveaux administrateurs.
- Ajouter dans le prochain projet d'établissement, en référence à la RBPP « Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service », chapitre II, les thématiques à traiter :
 - Un chapitre sur la gestion des paradoxes.
 - Une caractérisation du public pour adapter la prise en charge, la valoriser.
 - Développer l'offre de service le plus précisément possible en donnant des actions concrètes illustrant les modalités d'accompagnement (faire connaître l'expertise du CHRS).
 - Vulgariser le projet d'établissement pour les personnes accueillies (FALC ou autre modalité ?).

Propositions – Préconisations

L'ouverture de l'établissement sur son environnement institutionnel, géographique, socio-culturel et économique

- Soutenir le développement des partenariats.

Propositions – Préconisations

L'expression et la participation des usagers : fonctionnement du CVS ou autre forme de participation, appréciation sur la prise en compte des avis des usagers et l'effectivité, la personnalisation de l'intervention.

- Poursuivre le travail autour du projet personnalisé (RBPP : Les attentes de la personne et le projet personnalisé) en formalisation des objectifs opérationnels simples permettant à la personne de suivre plus aisément son parcours. L'évaluation serait facilitée avec des indicateurs concrets.
- Reprendre le DIPC du Service de suite pour y introduire un paragraphe qui formalise les attentes et les demandes à l'arrivée de la personne accompagnée par le service.
- Poursuivre la mise en place du dossier informatisé de l'utilisateur.
- Reprendre les livrets d'accueil (formulation erronée : le CVS permet d'évoquer les situations collectives et non individuelles).
- Suite à l'Instruction du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les ESSMS, chaque Directeur doit prévoir les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles (chaque structure doit établir sa propre stratégie de protection en veillant à la cohérence avec les instructions gouvernementales, notamment le plan Vigipirate ; des guides pédagogiques « Réagir en cas d'attaque terroriste : www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste » sont disponibles.
- Étudier un meilleur emplacement de la boîte à idées, peu accessible et peu visible par les personnes accueillies.

Propositions – Préconisations

La politique de prévention et de gestion des risques de maltraitance institutionnelle ou individuelle, qualité de vie

- Faire signer le DUD à la Directrice Générale.
- Soutenir la réflexion autour de la réorganisation de la prestation cuisine.

Propositions - Préconisations

Les suites de l'évaluation interne

- Soutenir l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.
- Introduire lors de la prochaine évaluation interne, dans le référentiel, les axes développés dans la RBPP « Évaluation interne : repères pour les établissements et services de l'inclusion sociale ».

Extrait du rapport d'évaluation externe des AAVA du Renouveau janvier 2020 :

Section VI : Préconisations et/ou propositions jugées utiles à la décision du commanditaire concernant l'adaptation des modalités d'accueil et d'accompagnement

Propositions – Préconisations

Les conditions d'élaboration, de mise en œuvre, d'évaluation du projet d'établissement, d'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers et les modalités de leur évaluation avec le concours des usagers

Soutenir la communication autour du projet associatif afin de valoriser les actions menées.

Soutenir le recrutement de nouveaux administrateurs.

Ajouter dans le prochain projet d'établissement, en référence à la RBPP « Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service », chapitre II, les thématiques à traiter :

- Un chapitre sur la gestion des paradoxes.
- Une caractérisation du public pour adapter la prise en charge, la valoriser.
- Développer l'offre de service le plus précisément possible en donnant des actions concrètes illustrant les modalités d'accompagnement (faire connaître l'expertise des Ateliers).
- Vulgariser le projet d'établissement pour les personnes accueillies (FALC ou autre modalité ?).

Propositions – Préconisations

L'ouverture de l'établissement sur son environnement institutionnel, géographique, socio-culturel et économique

- Soutenir le développement des partenariats.

Propositions – Préconisations

L'expression et la participation des usagers : fonctionnement du CVS ou autre forme de participation, appréciation sur la prise en compte des avis des usagers et l'effectivité, la personnalisation de l'intervention

- Ajouter un plan d'accès au sein du Livret d'accueil.
- Ajouter dans le règlement de fonctionnement, les conduites à tenir, suite à l'Instruction du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les ESSMS (chaque directeur doit prévoir les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ; chaque structure doit établir sa propre stratégie de protection en veillant à la cohérence avec les instructions gouvernementales, notamment le plan Vigipirate ; des guides pédagogiques « Réagir en cas d'attaque terroriste : www.gouvernement.fr/reagirattaque-terroriste » sont disponibles).
- Si possible, soutenir l'organisation des Conseils des Ateliers, 3 fois par an, comme le stipule l'Article D311-16 du Code de l'action sociale et des familles : « Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, du directeur, qui fixent l'ordre du jour des séances ».
- À l'issue des Conseils des Ateliers, vérifier la compréhension des réponses apportées (exemple : impossibilité d'installer des fenêtres dans les Ateliers en raison des impératifs liés aux activités).

Propositions – Préconisations

La politique de prévention et de gestion des risques de maltraitance institutionnelle ou individuelle, qualité de vie

- Faire signer le DUD à la Directrice Générale.

Propositions - Préconisations

Les suites de l'évaluation interne

- Soutenir l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.
- Introduire lors de la prochaine évaluation interne, dans le référentiel, les axes développés dans la RBPP « Évaluation interne : repères pour les établissements et services de l'inclusion sociale ».

2.2.2 – Les activités

LE CHRS DU RENOUVEAU (Extrait du rapport d'activité 2019 du CHRS du Renouveau)

HEBERGEMENT COLLECTIF :

- 86 personnes ont bénéficié de l'accompagnement du CHRS-hébergement collectif.
- Le taux de renouvellement s'élève à 60% (34/57) : une moyenne de 3 accueils par mois
- La durée moyenne de séjour est de 450 jours soit une durée moyenne de 1,23 an
- La répartition est de 88,37% d'hommes et 11,63% de femmes
- Les personnes accueillies ont majoritairement entre 40 et 55 ans (Moyenne d'âge : 47 ans)
- il ne s'agit pas de personnes ayant toujours vécu seules. 71 % des accueillis a des enfants (La perte des liens familiaux, s'ajoute à la perte des objets sociaux. Le tissage de nouveaux liens familiaux, libérés de l'influence de produit, est un axe primordial de l'accompagnement).
- Plus des deux tiers des personnes accompagnées n'ont pas eu d'emploi depuis trois ans. La distance avec le milieu ordinaire de travail est très importante.

La spécificité du projet d'accueil du CHRS hébergement collectif conduit nécessairement à poser la question des soins en amont d'un accueil. C'est une des meilleures ressources pour débiter un parcours de changement de comportement de consommation. Toutes les personnes accueillies construisent un parcours de soins spécialisés préalable à leur entrée. Les demandes d'accueil se concentrent très majoritairement autour de la question de l'alcool. 88 % des personnes accueillies déclarent une addiction principale à l'alcool. Ces chiffres correspondent à la prégnance de l'alcool dans les addictions de la population générale.

Toutefois, elle s'accompagne dorénavant d'au moins une autre consommation :

	PRINCIPALE	%	ASSOCIEE	%
ALCOOL	76	88,37%	10	11,63%
TABAC	1	1,16%	75	87,21%
CANNABIS	2	2,33%	33	38,37%
AUTRES SUBSTANCES ILLICITES	7	8,14%	31	36,04%
MEDICAMENT	0	0,00%	15	17,44%

L'accompagnement addictologique n'est pas linéaire, mais émaillé de re-consommations plus ou moins importantes. En cas de difficulté importante, un recours au soin aigu (sevrage/cure) est indiqué. En 2019, ce sont 70 départs en sevrage ou en cure que les professionnels ont dû organiser.

SERVICE DE SUITE :

- 46 personnes qui auront bénéficié de l'accompagnement du CHRS - service de suite
- La durée moyenne de séjour est de 675 jours soit une durée moyenne de 1,85 an
- La répartition est de 84,78% d'hommes et 15,22% de femmes
- Les personnes accueillies ont majoritairement entre 40 et 55 ans (Moyenne d'âge : 46 ans)
- 63 % des personnes accompagnées ont des enfants.
- 100 % des personnes accueillies sont originaires de Côte d'Or
- 13 personnes accompagnées ont un emploi (9 CDD ou intérim, 2 CDI) Toutefois la majorité des personnes reste sans activité professionnelle.

- **Diffus** : 11 personnes suivies
Durée moyenne de séjour 1.3 année.
- **Hors les murs** : 35 personnes suivies
Durée moyenne de séjour 1.98 année.

Mêmes constats que pour l'hébergement collectif, les personnes accueillies présentent très majoritairement une dépendance principale à l'alcool, associée pour 89% d'entre eux à un tabagisme sévère. On notera la part importante du cannabis et des médicaments comme dépendances associées.

	PRINCIPALE	%	ASSOCIEE	%
ALCOOL	39	84,78%	7	15,22%
TABAC	0	0,00%	41	89,13%
CANNABIS	4	8,70%	16	34,78%
AUTRES SUBSTANCES ILLICITES	2	4,34%	9	19,57%
MEDICAMENT	1	2,17%	9	19,57%

65% des personnes accompagnées par le service de suite présentent une difficulté liée à l'isolement. C'est une des difficultés majeures dans la poursuite du travail vers l'autonomie et la perspective d'une fin de prise en charge. La création de l'association des Anciens s'est faite en ce sens.

Pour une meilleure vision de la typologie du public du CHRS, nous élaborons chaque année des statistiques selon les indicateurs du SIAO, qui retracent les principales difficultés rencontrées par le public accompagné au Renouveau. Voici le pourcentage des personnes suivies présentant des difficultés selon la nature de celles-ci :

	HEBERGEMENT COLLECTIF	SERVICE DE SUITE
Degré d'autonomie, selon la grille des indicateurs du SIAO21	Présence de difficulté en %	Présence de difficulté en %
Gestion du budget	80,23%	78,26%
Rythme de vie	67,44%	60,87%
Pec santé (traitement, rendez-vous...)	50,00%	54,35%
Entretien logement	39,53%	43,48%
Hygiène	26,74%	19,57%
Repas / alimentation	20,93%	28,26%
Maîtrise lecture / écriture	20,93%	36,96%
Maîtrise langue française	10,47%	0%

	Présence de difficulté en %	Présence de difficulté en %
Compétences relationnelles, selon la grille des indicateurs du SIAO21		
Degré d'isolement	62,79%	65,22%
Relation aux autres	52,33%	43,48%
Troubles du comportement	25,58%	26,09%
Compatibilité supposée avec un collectif /comportement en groupe	75,58%	89,13%
Problématique psychique	56,98%	86,96%
Problématique physique	32,56%	39,13%
Comorbidités psychiatriques	38,37%	47,83%
État de santé nécessitant des soins spécifiques	68,60%	54,35%

Les Ateliers d'Adaptation à la Vie Active (AAVA) :

Extrait du rapport d'activité 2019 :

« Les AAVA sont un levier qui permet de retrouver ou d'acquérir les codes d'employabilité pour les personnes éloignées de l'emploi (.../...) L'AAVA est une réponse adaptée, voire indispensable pour les publics les plus éloignés de l'emploi et qui ne peuvent plus accéder directement à l'IAE » État des lieux AAVA ; ANSA / DGCS / Mai 2016

- 91 personnes ont été accueillies aux ateliers. (197,46% de taux d'occupation)
- L'effectif moyen hebdomadaire aux Ateliers, est de 39 personnes accueillies
- La durée moyenne de séjour est de 9,2 mois
- La répartition est de 77,5% d'hommes et 22,5% de femmes
- La moyenne d'âge est de 44,6 ans
- 37.5% des personnes n'ont pas connu d'activité depuis au moins 6 ans, 62.5% depuis au moins 3 ans,
- Le RSA demeure la première ressource des personnes accueillies (37,5%). 31,25% sont bénéficiaires d'allocation Pôle Emploi, 7,5% d'Allocation adultes handicapés et 10% sont sans ressources.

Provenance : tableau des effectifs en nombre de personnes par structures d'hébergement ou accompagnante.

Provenance	Total	Renouveau	Sdat	Herriot	CPH	Coallia Adefo	CCAS CG
2019	91	57	3	11	8	7	5

La proportion de personnes ayant un **niveau inférieur ou égal au CAP/BEP** est de 84% aux Ateliers ; valeur toujours supérieure à la moyenne nationale des AAVA (80%) d'après l'état des lieux réalisé par l'ANSA / DGCS en Mai 2016.

L'accueil est inconditionnel et permet à chacun d'intervenir, à sa mesure, à des niveaux différents et complémentaires.

La diversité des activités proposées aux ateliers tâches offre à un grand nombre de personnes la possibilité de s'inscrire dans cette dynamique :

L'activité pharmaceutique représente 86.2% des heures effectuées :

Il s'agit d'effectuer des tâches de conditionnement de divers produits (pansements, champs opératoire, bandelettes...) qui, bien que relativement simples, nécessite un travail sur l'hygiène, un minimum de concentration, une capacité à demander de l'aide si besoin...

Tri de papiers « SOLIPOP » :

Il s'agit d'une activité à faible seuil d'exigence permettant l'occupation de personnes en difficulté sur les autres activités ; en conséquence, la rentabilité de l'activité n'est même pas évoquée

La cafétéria du Renouveau :

Les exigences requises pour cet atelier (autonomie, confiance, contact, discrétion, etc.) permettent à la fois de diversifier pour une même personne les tâches et cadences, mais également d'évaluer les perspectives d'un projet professionnel, un « après atelier ».

Le dispositif « Rio » :

Exclusivement dédié aux jeunes de 18 à 25 ans accompagnés par le CHRS Herriot de l'Acodège. Depuis 2012, une convention, avec le CHRS Herriot, permet de proposer des activités plus attractives, pour ce public. Avec « l'Embarcadère » au démarrage, ces activités en proximité avec les milieux festifs et culturels se déroulent à la « Péniche Cancale » aujourd'hui.

La présence aux Ateliers participe grandement à la sociabilisation des personnes accueillies par la nécessité d'obéir à des règles collectives, s'impliquer dans des tâches qui n'ont de sens que par le résultat obtenu par le groupe. Cette implication devient alors synonyme d'appartenance, mais aussi de reconnaissance et d'amélioration de l'estime de soi.

2.3 – Synthèse de l'état des lieux

Éléments issus de l'analyse stratégique de l'association du Renouveau :

POINTS FORTS / ENJEUX	POINTS FAIBLES / ENJEUX
Association bien implantée capable de s'adapter et d'innover selon les besoins du public	
Une spécialisation reconnue sur le champ des addictions et de la santé des publics précaires.	La spécificité du public : les conduites addictives commandent un soin avant l'admission et une programmation des entrées qui pèse sur le taux d'occupation
Une ouverture aux coopérations et aux partenariats	Un CHRS unique adossé aux autres établissements de l'association d'où une interdépendance et donc une fragilité née de la mutualisation des moyens.
Des valeurs : la personne est sujet. Elle engage sa responsabilité. Un accompagnement fondé sur le groupe et le collectif.	La typologie du public : les personnes accompagnées présentent un cumul de difficultés : sociales, psychologiques, de santé, de comportement et une importante perte d'autonomie.
Une démarche qualité très aboutie	
Une place importante et ancienne donnée à la parole de l'utilisateur	

Le projet du CHRS et des AAVA est fondé sur l'engagement de la personne et son adhésion pour la construction de son projet de vie.

3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Dans le cadre du présent contrat, la personne morale gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec l'autorité signataire du contrat et présenté en annexe dans le respect des priorités définies dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Côte d'Or validé le 27/04/2020 et défini jusqu'en 2024.

Ces objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et/ou de résultat sont présentés en annexe du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Annuellement, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévue au contrat est transmis au préfet de région et aux préfets de département concernés. Ce document sera la base du travail en vue du renouvellement du contrat.

L'association du Renouveau a pour projet d'ouvrir au sein de son SSR en addictologie, une unité dédiée aux troubles cognitifs sévères liés aux conduites addictives. Cette unité est autorisée et financée par l'ARS BFC et devrait ouvrir au 01/02/2021.

Son implantation au sein du collectif du 31 rue Marceau nécessite un redéploiement de 18 places de CHRS de « l'hébergement collectif » en « hébergement diffus » au cours des premiers mois de 2021.

A cette occasion des économies substantielles seront effectuées qui permettront sur une année pleine :

- De rééquilibrer les finances du CHRS à hauteur de la DGF reductible 2020 servant de base de référence avant redéploiement des places et des objectifs définis.
- De créer un poste de Gestion Locative Adaptée (0.7 ETP) en renfort des équipes éducatives. Le coût de 32 200 € est intégré en base pour les années 2021 et 2022. Ce poste fera l'objet d'une évaluation au dialogue de gestion 2022 afin que l'autorité de tarification puisse disposer des éléments nécessaires pour statuer sur la poursuite de son financement en 2023.
- De renforcer l'AAVA de 5 places à compter de 2022 avec l'attribution de 30 000 € en crédits reductibles.

Tout en respectant les plafonds des GHAM concernés.

L'association du Renouveau s'engage à mener une réflexion sur les charges locatives ainsi que l'impact financier à conclure en fin de CPOM.

3.1 Axe stratégique N°1 : Améliorer les conditions d'hébergement des personnes accueillies

L'association assure, de par son CHRS, des missions relevant de l'aide sociale à l'hébergement de l'Etat. A ce titre, elle accueille, héberge et accompagne des personnes et des familles confrontées à des difficultés sociales et à une diversité de problématiques spécifiques telles que la souffrance psychique, les difficultés d'accès aux soins, la sortie de prison, etc.

L'association inscrit son action dans le cadre du dispositif départemental des CHRS, lequel est engagé dans une importante mutation visant à :

- Développer les mutualisations de moyens ;
- Harmoniser les pratiques dans le respect des identités et des cultures associatives ;
- Améliorer la fluidité des parcours et l'accès au logement ;
- Humaniser l'hébergement et améliorer la qualité du service aux usagers.

L'association étudie actuellement un projet de rénovation et d'humanisation de l'hébergement collectif du CHRS afin de transformer des chambres doubles en chambres simples

Les stipulations du présent contrat s'appuient sur les objectifs et les actions des programmations en cours, notamment le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) ainsi que dans le cadre des Rapports d'Orientations Budgétaires (ROB) annuels.

Les objectifs et indicateurs sont définis dans l'annexe 1.

4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT

L'autorité de tarification définit avec le gestionnaire le montant d'une base budgétaire pour chaque établissement et service relevant du périmètre du contrat. Il est tenu compte du montant des recettes en atténuation correspondant aux conditions normales de fonctionnement.

4.1. – Pour le CPOM sur les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (DGF)

4.1.1 La DGF de base

D'une manière générale, l'association s'engage à poursuivre l'effort de mutualisation de ses moyens afin de d'atteindre ou de conforter son équilibre budgétaire.

La dotation globale de financement reconductible 2019 de 1 323 192,00 € constitue la base de référence et la répartition prévisionnelle est établie comme suit :

	Places CHRS CHAM 2R 57 places CHAM 2 D 10 places	Places CHRS hors les murs (20)	Places AAVA (15)	TOTAL
Charges brutes	1 195 981,00 € Dont CHAM 2R 1 045 766 € Dont CHAM 2D 150 215 €	140 000 €	90 000 €	1 425 981 €
Recettes en atténuation	102 789 €	0 €	0 €	102 789 €
DGF	1 093 192 €	140 000 €	90 000 €	1 323 192 €

Pour l'année 2020, conformément aux dispositions réglementaires et au rapport d'orientation budgétaire des CHRS de région Bourgogne-Franche-Comté, la dotation globale de financement reconductible 2019 a été reconduite.

Pour les années 2021 et 2022, au regard des disponibilités budgétaires régionales et départementales, la dotation globale de financement allouée en base telle que calculée dans la section suivante pourra évoluer :

- Dans la limite du taux d'actualisation de la dotation régionale limitative mentionnée aux articles L.314-3, L.314-3-2 et L.314-4 pour les places CHRS dont les GHAM relèvent de l'ENC et sont soumis à l'application des tarifs plafonds fixée par arrêté ministériel. La revalorisation annuelle éventuelle des financements se fera dans la limite des tarifs plafonds applicables.
- Dans la limite du coût brut maximal fixé dans le rapport d'orientation budgétaire de la région Bourgogne-Franche-comté pour les places dont le tarif plafond n'est pas fixé par arrêté ministériel (places CHRS hors les murs et AAVA).

4.1.2 La DGF sur la durée du CPOM compte tenu des objectifs définis et des négociations

- En 2020 :

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles de 32 217,07 € pour le financement du recours gracieux de 2019 et une reprise de résultat de 7 520,72 € conformément au rapport des comptes administratifs la DGF allouée s'élève à 1 347 888,35 € et la répartition prévisionnelle est établie comme suit :

	Places CHRS GHAM 2R 57 places GHAM 2 D 10 places	Places CHRS hors les murs (20)	Places AAVA (15)	TOTAL
Charges brutes	1 195 981,00 € Dont GHAM 2R 1 045 766,00 € Dont GHAM 2D 150 215,00 €	140 000,00 €	90 000,00 €	1 425 981,00 €
Recettes en atténuation	102 789,00 €	0,00 €	0,00 €	102 789,00 €
Crédits non reconductibles	0,00 €	0,00 €	32 217,07 €	32 217,07 €
Reprise excédent 2018			7 520,72 €	
DGF	1 093 192 €	140 000 €	114 696,35 €	1 347 888,35 €

- En 2021 :

Compte tenu

- De la diminution de 18 places en collectif (GHAM 2R) et de l'augmentation de 18 places en diffus (GHAM 2 D)
- De 0,7 ETP de poste de Gestion Locative Autonome pour 32 200 € intégré en base pour les années 2021 et 2022 pour les places CHRS GHAM 2R et 2D

la DGF en base en année pleine s'élève à 1 275 600,00 € et la répartition prévisionnelle est établie comme suit :

	Places CHRS GHAM 2R 39 places GHAM 2 D 28 places	Places CHRS hors les murs (20)	Places AAVA (15)	TOTAL
Charges brutes	1 121 600,00 € Dont GHAM 2R 710 268,00 € Dont GHAM 2D 411 332,00 €	140 000,00 €	90 000,00 €	1 351 600,00 €
Recettes en atténuation	70 167,00 €	5 833,00 €	0,00 €	76 000,00 €
DGF	1 051 400,00 €	134 167,00 €	90 000,00 €	1 275 600,00 €

Afin de tenir compte de la montée en charge progressive tel qu'indiqué dans les objectifs de la transformation des 18 places en collectif (GHAM 2R) et de l'augmentation de 18 places en diffus (GHAM 2 D), la DGF allouée en base s'élève à 1 298 536,00 € et la répartition est établie comme suit :

	Places CHRS GHAM 2R 57 places au 01/01/2021 et 39 places au 31/12/2021 GHAM 2 D 10 places au 01/01/2021 et 28 places au 31/12/2021	Places CHRS hors les murs (20)	Places AAVA (15)	TOTAL
Charges brutes avant transformation	1 195 981,00 € Dont GHAM 2R 1 045 766,00 € Dont GHAM 2D 150 215,00 €	140 000,00 €	90 000,00 €	1 425 981,00 €
Recettes en atténuation	94 930,00 €	5 833,00 €	0 €	100 763,00 €
DGF avant transformation (1)	1 101 051,00 €	134 167,00 €	90 000,00 €	1 325 218,00 €
Transformations avec montée en charge				
Impact transformation places avec montée en charge en charges brutes GHAM 2 R	- 218 544,00 €	0,00 €	0,00 €	- 218 544,00 €
Impact transformation places avec montée en charge des recettes GHAM 2 R	19 077,00 €	0,00 €	0,00 €	19 077,00 €
Impact transformation places avec montée en charge en charges nettes GHAM 2 R	- 199 467,00 €	0,00 €	0,00 €	- 199 467,00 €
Impact transformation places avec montée en charge en charges brutes GHAM 2 D	176 285,00 €	0,00 €	0,00 €	176 285,00 €
Impact transformation places avec montée en charge des recettes GHAM 2 D	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
Impact transformation places avec montée en charge en charges nettes GHAM 2 D	172 785,00 €	0,00 €	0,00 €	172 785,00 €
Impact transformation total en charges brutes GHAM 2R + 2 D	- 42 259,00 €	0,00 €	0,00 €	- 42 259,00 €
Impact transformation total recettes GHAM 2R + 2 D	15 577,00	0,00 €	0,00 €	15 577,00 €
Impact transformation total en charges nettes GHAM 2 R + 2 D (2)	- 26 682,00 €	0,00 €	0,00 €	- 26 682,00 €
DGF 2021 en base avec montée en charge des transformations				
	Places CHRS GHAM 2R 57 places au 01/01/2021 et 39 places au 31/12/2021 GHAM 2 D 10 places au 01/01/2021 et 28 places au 31/12/2021	Places CHRS hors les murs (20)	Places AAVA (15)	TOTAL
DGF 2021 (1+2)	1 068 536,00 €	140 000,00 €	90 000,00 €	1 298 536,00 €

- En 2022 :

Compte tenu

- De l'attribution de 30 000 € en crédits reconductibles pour le financement de 5 places d'AAVA
- De l'effet extension année pleine des transformations de places réalisées en 2021

La DGF en base s'élève à 1 305 600,00 € et la répartition est établie comme suit :

	Places CHRS CHAM 2R 39 places CHAM 2 D 28 places	Places CHRS hors les murs (20)	Places AAVA (20)	TOTAL
DGF 2021 (1)	1 074 369,00 €	134 167,00 €	90 000,00 €	1 298 536,00 €
Détail Extension année pleine transformation				
Extension année pleine transformation places en charges brutes GHAM 2R	- 116 930,00 €	0,00 €	0,00 €	- 116 930,00 €
Extension année pleine transformation places des recettes GHAM 2 R	9 923,00 €	0,00 €	0,00 €	9 923,00 €
Extension année pleine transformation places en charges nettes GHAM 2 R	- 107 007,00 €	0,00 €	0,00 €	- 107 007,00 €
Extension année pleine transformation places en charges brutes GHAM 2 D	84 808,00 €	0,00 €	0,00 €	84 808,00 €
Extension année pleine transformation places des recettes GHAM 2 D	737,00 €	0,00 €	0,00 €	737,00 €
Extension année pleine transformation places en charges nettes GHAM 2 D	84 071,00 €	0,00 €	0,00 €	84 071,00 €
Extension année pleine transformation total en charges brutes GHAM 2R + 2 D	- 32 122,00 €	0,00 €	0,00 €	- 32 122,00 €
Extension année pleine transformation total recettes GHAM 2R + 2 D	9 186,00	0,00 €	0,00 €	9 186,00 €
Extension année pleine transformation total en charges nettes GHAM 2 R + 2 D (2)	- 22 936,00 €	0,00 €	0,00 €	- 22 936,00 €
Total DGF 2022 en base avec extension année pleine des transformations et crédits reconductibles				
DGF 2021 (1+2)	1 074 369,00 €	134 167,00 €	90 000,00 €	1 298 536,00 €
Extension année pleine transformation total en charges brutes GHAM 2R + 2 D	- 22 936,00 €	0,00 €	0,00 €	- 22 936,00 €
DGF 2021 avec extension année pleine des transformations	1 051 433,00 €	134 167,00 €	90 000,00 €	1 275 600,00 €
Crédits reconductibles places AAVA			30 000,00 €	30 000,00 €
DGF 2022	1 051 433 €	140 000 €	120 000 €	1 305 600,00 €

La DGF 2022 en base se décompose de la façon suivante :

	Places CHRS CHAM 2R 39 places CHAM 2 D 28 places	Places CHRS hors les murs (20)	Places AAVA (20)	TOTAL
Charges brutes	1 121 600,00 € Dont GHAM 2R 710 268,00 € Dont GHAM 2D 411 332,00 €	140 000,00 €	120 000,00 €	1 381 600,00 €
Recettes en atténuation	70 167,00 €	5 833,00 €	0,00 €	76 000,00 €
DGF	1 051 400,00 €	134 167,00 €	120 000,00 €	1 305 600,00 €

4.1.3 Modalités d'actualisation de la DGF sur la durée du CPOM

Au regard des disponibilités budgétaires régionales et départementales, la dotation globale de financement allouée en base telle que calculée dans la section précédente pourra évoluer :

- Dans la limite du taux d'actualisation de la dotation régionale limitative mentionnée aux articles L.314-3, L.314-3-2 et L.314-4 pour les places CHRS dont les GHAM relèvent de l'ENC et sont soumis à l'application des tarifs plafonds fixée par arrêté ministériel. La revalorisation annuelle éventuelle des financements se fera dans la limite des tarifs plafonds applicables.
- Dans la limite du coût brut maximal fixé dans le rapport d'orientation budgétaire de la région Bourgogne-Franche-Comté pour les places dont le tarif plafond n'est pas fixé par arrêté ministériel (places hors les murs).

4.1.4 Les Crédits Non Reconductibles (CNR)

Des Crédits Non Reconductibles (CNR) pourront être affectés en fonction des marges départementales et régionales dégagées et des projets des établissements.

4.1.5 Les Comptes administratifs et affectations des résultats

Dans le cadre du dialogue annuel, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs fixés au contrat et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives.

L'affectation des résultats est réalisée dans le respect des modalités définies par le contrat et de l'équilibre budgétaire de celui-ci. Le contrat prévoit une libre affectation des résultats par le gestionnaire et conformément aux dispositions de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles. Le gestionnaire pourra ainsi décider notamment d'affecter un excédent :

- En report à nouveau excédentaire ;
- Au financement de mesures d'investissement ;
- Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- À un compte de réserve de compensation ;
- À un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- À un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget, puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire reste soumise à l'accord de l'autorité de tarification, au regard de l'atteinte des objectifs contenus dans le contrat et de l'équilibre budgétaire de ses dotations.

En tout état de cause, l'association s'engage à informer la DDCS(PP) et la DRDJSCS de tout dépassement significatif de ses dépenses prévisionnelles, sans attendre le dépôt du Compte Administratif (CA) de l'exercice concerné.

Les services de l'Etat ne prévoient pas la possibilité de procéder à des affectations entre comptes de résultats relevant du périmètre du contrat et d'un même budget opérationnel de programme. Au cas par cas et de façon transitoire une fongibilité sera exceptionnellement possible sous couvert de l'accord de l'autorité de tarification.

Un équilibre budgétaire sur la durée du CPOM devra être réalisé. L'association reprendra sur ses fonds propres les déficits pour les résultats comptables des exercices sur la durée du CPOM.

5 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT

Un comité de suivi se réunit une fois par an à l'initiative de la DDCS pour suivre et évaluer les objectifs prévus au contrat.

La convocation doit être adressée au moins un mois avant la date de la réunion du comité de suivi.

La composition du comité de suivi est établie à minima comme suit :

- Le Directeur de la DRDJSCS ou son représentant,
- Le Directeur de la DDCS ou son représentant,
- La Présidente de l'association du Renouveau,
- La Directrice de l'association du Renouveau,

Sur proposition de l'une ou l'autre des parties, la composition du comité de suivi peut être élargie à d'autres personnes.

En cas de besoin, l'une ou l'autre des parties peut demander une réunion extraordinaire du comité de suivi à tout moment.

5.1. – Dispositions spécifiques aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CPOM)

5.1.1. Modalités de Suivi

Suivi de l'exécution des objectifs relatifs aux modalités d'intervention sociale :

Chaque année, l'association transmet, avant la réunion annuelle du comité de suivi, un bilan d'exécution du CPOM. Ce dernier expose l'ensemble des éléments d'analyse et indicateurs permettant de rendre compte du niveau de satisfaction des objectifs du présent contrat.

Le comité de suivi organise ses échanges sur la base de ce document.

En cas de difficultés significatives dans l'exécution des objectifs du CPOM, l'association s'engage à en informer sans délai les services de l'Etat (DRDJSCS et DDCS).

Suivi de l'exécution budgétaire :

Pendant la durée du CPOM, il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles conformément à la possibilité ouverte par les articles L.313-11 et R.314-42 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A ce titre, l'association est dispensée de l'envoi à la D.D.C.S. des budgets prévisionnels du CHRS pour l'ensemble des activités.

L'Etat versera à l'association une dotation globale de financement fixée chaque année par un arrêté de tarification.

En lieu et place des documents budgétaires habituels, l'association transmet pour information, avant la réunion annuelle du comité de suivi un document budgétaire simplifié présentant, pour chaque établissement ou service, les prévisions de dépenses et de recettes par groupe fonctionnel retenues pour l'exercice en cours.

En revanche, l'association est toujours tenue de déposer annuellement un CA pour chacun de ses établissements ou services. C'est notamment sur la base de ces documents que sera apprécié le niveau de satisfaction des stipulations budgétaires du présent contrat.

En cas de difficultés budgétaires significatives, notamment si ces dernières sont de nature à entraîner l'inexécution de certaines dispositions du présent contrat, l'association s'engage à en informer sans délai les services de l'Etat.

5.1.2. Modalités d'Évaluation

L'évaluation annuelle du CPOM est réalisée sur la base du document de bilan annuel d'exécution du CPOM présenté par l'association. Outre le point fait sur les indicateurs fixés dans le cadre de la détermination des objectifs, ce dernier doit intégrer, pour chaque établissement, les descripteurs et indicateurs suivants :

- Durée moyenne de séjour ;
- Taux d'occupation ;
- Nombre d'admissions, de renouvellements et de sorties de l'exercice ;
- Nombre d'usagers dits « prêts à accéder » vers le logement ;
- Typologie des problématiques des publics admis ;
- Typologie des sorties de l'exercice ;

A l'occasion de la dernière année de validité du CPOM, le comité de suivi élaborera un bilan d'exécution des engagements contractuels. Ce document pourra servir de base de négociation à un nouveau CPOM.

6- DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION

Date d'effet et période de validité :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020.

Conditions et modalités de renégociation :

A l'occasion de la réunion du comité de suivi du dernier exercice du présent contrat, les parties s'engagent sur la possibilité de négocier les termes en vue d'un nouveau contrat.

Conditions et modalités de résiliation et de dénonciation :

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou de faute grave de l'association gestionnaire, relevée par les services compétents de l'Etat.

Par ailleurs, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer unilatéralement et à tout moment le présent contrat, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une des clauses du présent contrat ou de ses avenants, dès lors que dans les 3 mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En outre, le contrat pourra être révisé ou modifié :

- En cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible,
- En cas de modification substantielle du mode d'actualisation ou du montant de l'enveloppe de crédits dévolue à l'autorité de l'autorisation pour la tarification,
- En cas de changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat.

Conditions de prorogation du CPOM :

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires.

Celles-ci ont deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. Cette prorogation, d'une durée maximale d'un an, indiquera les raisons de l'impossibilité de la négociation d'un nouveau contrat.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

7- RECOURS CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, une tentative de conciliation à l'amiable sera à rechercher en priorité au préalable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2020

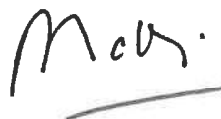
Le Préfet de la région

Bourgogne-Franche-Comté

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

La Présidente de l'association du Renouveau



Association du Renouveau
31 rue Marceau - 21000 DIJON
Tél. 03 80 78 89 00 - Fax 03 80 78 89 89
Siret 778 182 871 00010 - APE 888 G
URSSAF 210 221 097 000 08

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-21-011

CPOM SDAT

CPOM 2020 2024 CHRS SDAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2020 - 2024

**RELATIF AU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)
GERE PAR L'ASSOCIATION SDAT**

Entre,

D'une part, M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet du département de la Côte d'Or, représenté par M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), dénommé « l'autorité de tarification » ;

Et d'autre part,

La Société-Dijonnaise de l'Assistance par le Travail, dénommée ci-après SDAT, loi 1901, N° FINESS 210981502 domiciliée au 5bis rue de la Manutention à 21000 Dijon, représentée par Madame MARTINE GIRARD présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 08 juillet 2020.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, les articles L. 313-11, L. 313-11-2, L. 322-1 et L. 345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-39 à R. 314-43-1 ;

Vu l'arrêté du 25/10/2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Vu l'arrêté régional n°19-75BAG du 23 mai 2019 portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Côte d'Or arrêté le 27 avril 2020 et sa programmation définie pour 5 ans ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail en date du 27 octobre 2020 ;

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE	3
1 – PRESENTATION GENERALE	6
1.1 – OBJET DU CONTRAT	6
1.2 – PRESENTATION DE L’ASSOCIATION	6
1.3 – PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET AUTRES ACTIVITES	7
1.3.1 – LISTE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNES PAR LE CPOM SUR LE CHAMP DE L’HEBERGEMENT / INSERTION	7
2 – ETAT DES LIEUX.....	8
2.1 – CONTEXTE GENERAL.....	8
2.1.1 – LE PROJET ASSOCIATIF	8
2.1.2 – L’ORGANIGRAMME ET LES RESSOURCES HUMAINES	8
2.1.3 – LE SIEGE ASSOCIATIF	9
2.1.4 – LA SITUATION FINANCIERE GLOBALE	9
2.1.5 – LA GESTION PATRIMONIALE.....	10
2.2 – DIAGNOSTIC DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET DES AUTRES ACTIVITES	10
2.2.1 – LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNES PAR LE CPOM SUR LE CHAMP DE L’HEBERGEMENT / INSERTION	11
2.2.2 – SYNTHESE DE L’ETAT DES LIEUX	12
3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS.....	13
3.1 ETABLISSEMENT SOCIAL.....	13
3.2 AXES STRATEGIQUES.....	13
3.2.1 AXE STRATEGIQUE N°1 : FAVORISER LES SORTIES CHRS	13
3.2.2 AXE STRATEGIQUE N°2 : ADAPTER L’OFFRE D’HEBERGEMENT AUX BESOINS DES TERRITOIRES – TRANSFORMER L’OFFRE.....	13
3.2.3 AXE STRATEGIQUE N°3 : RENFORCER L’EXPRESSION DES USAGERS.....	14
3.2.4 AXE STRATEGIQUE N°4 : SAISIE NUMERIQUE	14
4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT	15
4.1. – POUR LE CPOM SUR LES CENTRES D’HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (DGF)	15
4.1.1 LA DGF DE BASE ACCORDEE ANNUELLEMENT	15
4.1.2 MODALITES D’ACTUALISATION DE LA DGF SUR LA DUREE DU CPOM.....	15
4.1.3 LES FRAIS DE SIEGE	17
4.1.4 LES CREDITS NON RECONDUCTIBLES	17
4.1.5 LES COMPTES ADMINISTRATIFS ET AFFECTATIONS DES RESULTATS	17
5 – MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION DU CONTRAT	19
5.1. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CENTRES D’HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CPOM)	19
5.1.1. MODALITES DE SUIVI	19
5.1.2. MODALITES D’EVALUATION.....	20
6– DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION.....	20
7– RECOURS CONTENTIEUX.....	21
8- ANNEXES	22

Préambule

CONTEXTE NATIONAL

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée possible aux besoins des personnes. A cette fin, elle veille à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil dans un dispositif d'hébergement d'urgence de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L.345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle s'appuie notamment sur le « plan quinquennal pour le Logement d'Abord (LDA) et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ».

Le Gouvernement s'est en outre engagé dans une réforme structurelle du secteur Accueil-Hébergement-Insertion (AHI) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale (2018-2022) avec comme objectifs le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance.

La généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), rendus obligatoires dans le cadre de l'article 125 de la loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), concourt également à rationaliser l'offre et à maîtriser les dépenses, tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins au plan local.

Le renforcement de la fluidité dans les dispositifs d'hébergement par l'accès au logement est favorisé par :

- ✓ L'amplification du développement des alternatives à l'hébergement par l'accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, la création de places de pensions de famille/maisons relais et d'intermédiation locative, attribués via les SIAO dont le rôle pivot est incontournable.
- ✓ L'orientation directe ou la plus rapide possible des personnes sans abri ou hébergées vers des solutions de logements autonomes ou accompagnés ;
- ✓ Le développement des maraudes, là où elles sont nécessaires, par la consolidation de la couverture spatiale et temporelle durant l'hiver et par une professionnalisation des intervenants ;
- ✓ Le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement pour répondre aux objectifs du Logement d'Abord. La restructuration de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement pourra concerner les actions telles que l'humanisation des structures collectives, la transformation de l'hébergement en logements ou en structures mixtes hébergement/logement, l'évolution des structures collectives en diffus et l'accompagnement dans le logement par des CHRS « hors les murs ».
- ✓ La réduction du parc hôtelier qui doit demeurer un outil d'ajustement en période de saturation ;
- ✓ Une meilleure articulation entre le parc d'hébergement généraliste et le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile avec :
 - l'identification des demandeurs d'asile et des réfugiés actuellement hébergés dans le parc généraliste ;
 - la mise en œuvre de tous les outils prévus par la loi pour fluidifier le parc généraliste et garantir que les publics soient hébergés en fonction de leur situation administrative.

CONTEXTE REGIONAL

Au niveau régional, la programmation de la contractualisation avec les CHRS sur la période 2019 - 2023 a été présentée au CRHH, validée par ce dernier le 17 mai 2019 et formalisée dans un arrêté signé du préfet de région le 23 mai 2019.

L'arrêté du 25 octobre 2019 (paru au JO du 13 novembre) fixe le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code.

Les CPOM doivent préciser les conditions d'amélioration de la qualité de prise en charge des bénéficiaires et l'adéquation et l'adaptation de l'accompagnement proposées avec leurs besoins en s'appuyant sur les besoins territoriaux exprimés dans les PDALHPD et les diagnostics faits par les structures en collaboration avec les DDCS. A cet égard, les CPOM sont bien des outils contribuant à la déclinaison d'une stratégie territoriale en matière d'hébergement et de logement.

Un référentiel régional d'indicateurs cibles répartis en axes principaux a été établi comme base de travail permettant de fixer des objectifs et d'évaluer leur mise en œuvre au cours du CPOM afin de garantir une meilleure qualité de prise en charge. Il prend en compte les éléments suivants :

1) Diversité des modes de prises en charge en cohérence avec la politique du Logement d'Abord

En application de la politique du « logement d'abord », la contractualisation est l'outil d'adaptation et d'évolution du parc existant en fonction des besoins exprimés dans les diagnostics des opérateurs et territoriaux (PDALHPD / diagnostics à 360°).

Cela peut se traduire sous différentes formes :

- Evolution de l'hébergement collectif vers du diffus,
- Transformation des places CHRS vers du « hors les murs »,
- Relocalisation de places en fonction des besoins des territoires.

La mobilisation d'autres outils d'accueil et d'accompagnement proposés par le plan LDA (Intermédiation locative, Pension de famille/Résidence Accueil, mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)...) pourra être mentionnée dans une CPO annuelle en complémentarité avec les objectifs du CPOM.

2) Durée de prise en charge et taux d'occupation des structures

- Concernant les places « insertion », la durée moyenne de séjour doit se situer entre 12 et 16 mois. Cette durée sera modulée par l'indicateur « durée de prise en charge anormalement longue » décidé en concertation avec chacun des opérateurs. Cela permettra en outre d'intervenir plus spécifiquement dans le cadre des situations « hors norme ». Le taux d'occupation attendu de ces structures est d'au moins 95 %.
- Concernant les places « urgence », la durée moyenne de séjour attendue est inférieure à 4 mois (conformément à la durée moyenne régionale issue de l'ENC 2018). Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins de 98 %.

3) Point de repère en termes d'encadrement pour atteindre les objectifs qualitatifs et financiers

- Concernant les places « insertion », en hébergement, le taux d'encadrement ciblé est de 1 équivalent temps-plein (ETP) pour 8 à 20 places (personnes), dont au moins 50% de travailleur social parmi les ETP. Concernant l'accompagnement renforcé : 1 travailleur social pour 10 places (définition ENC).
- Concernant les places « insertion » sans hébergement, le taux d'encadrement ciblé peut-être adapté et défini localement en fonction de la composition des ménages.
- Concernant les places « urgence », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 10 à 25 places (personnes) dont 1 travailleur social pour 25 à 50 places.

Quel que soit le mode de prise en charge la fonction « administrer » ne devra pas excéder 10 %.

En conclusion :

Les principes et modalités de financement sont définis dans les contrats. En cas de nouvelles dispositions réglementaires conduisant à la réforme de la tarification, un avenant au contrat sera conclu. S'agissant du suivi et l'évaluation des CPOM, leur conclusion permet d'une part de simplifier la procédure de présentation et de dépôt du budget prévisionnel et d'alléger la procédure budgétaire contradictoire et d'autre part de mettre l'accent sur le contrôle d'efficacité, a posteriori. Pour cela, un dialogue de gestion portant sur la réalisation des objectifs et les ajustements nécessaires aura lieu avec les DDCS(PP) annuellement, ce qui n'exclut pas d'autres échanges en tant que de besoin.

1 – PRESENTATION GENERALE

1.1 - Objet du contrat

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Etat et l'association **SDAT** conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires (pour la partie CHRS) que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Pour la partie CHRS, le présent contrat permet de renforcer le positionnement stratégique et décisionnel de l'association en lui permettant de faire des choix de gestion, en accord avec la DDCS et la DRDJSCS, conciliant lisibilité des actions, optimisation des coûts, maintien d'une situation budgétaire et comptable équilibrée, et promotion de la qualité de l'accueil et du service rendu aux usagers.

La démarche contractuelle ainsi engagée vise la simplification des procédures budgétaires, une plus grande visibilité sur les moyens accordés dans le cadre pluriannuel et ainsi que la prévention des contentieux tarifaires.

En conséquence, le présent contrat a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre les services de l'Etat et l'association SDAT pour une période de 5 ans (2020-2024) avec le périmètre suivant :

- La partie hébergement / insertion avec le Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) au titre de l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CATEGORIE	DISPOSITIF – NOM	FINESS	Date arrêtés d'autorisation	Capacités autorisées
CHRS Insertion	Manutention 5bis rue de la Manutention DIJON	210000519	13/02/1957	57 places
		Extension	11/08/2011	75 places
CHRS Insertion	ISD	210984100	06/09/1984	39 places
CHRS Insertion	CAI	210987210	02/08/1993	40 places
CHRS Insertion	SAIS	210002648	06/05/2002	20 places
RENOUVELLEMENT TACITE DES AUTORISATIONS DU 01/01/2011				
		Délibération du 05/03/2019 Création Pôle CHRS SDAT	Effet rétroactif au 01/01/2018	174 places

1.2 – Présentation de l'Association

Depuis le 1er janvier 2018, la SDAT dispose donc d'un agrément global de 174 places réparties de cette manière :

- 48 Places en collectif (foyer de la manutention)
- 106 Places en diffus réparties sur deux territoires (dijonnais et Sud Côte d'or)
- 20 places en Hors les murs réparties sur les deux territoires dijonnais et Sud côte d'or

Malgré la fusion de ces agréments, les moyens affectés à ce CHRS unique restent affectés sur trois sites en quatre services distincts. Ceci permet de conserver certaines spécificités liées à la typologie des publics accueillis (troubles du comportement) et liées à l'approche territoriale et son maillage (territoire du Sud Côte d'Or et développement d'un réseau social local de partenaires spécifiques).

Les trois services CHRS accompagnent un public issu de la rue ou en risque de l'être, rencontrant un cumul de problématiques sociales, dont des problématiques principalement liées aux addictions, des problématiques psychiatriques, des pathologies somatiques lourdes et des difficultés d'entrée en relation avec autrui. Ces personnes sont, la plupart du temps, isolées ou entourées d'un groupe social pathogène et souvent dans l'incapacité de créer de nouveaux liens sociaux pour s'insérer dans la société.

1.3 – Présentation des Etablissements sociaux et autres activités

1.3.1 – Liste des Etablissements sociaux concernés par le CPOM : le CHRS SDAT

L'autorisation du 05 mars 2019 a fusionné l'autorisation des 4 précédents CHRS (Manutention, CAI, ISD, SAIS) :

- 48 places d'hébergement collectif à la Manutention

Nom de la structure	Nombre de places agréées	Localité / Adresse
CHRS SDAT	48	5bis rue de la Manutention

Le service de la Manutention est dimensionné pour soixante-quinze places à l'année, dont 48 places en collectif. Etant un CHRS collectif, les premiers objectifs sont d'apporter une certaine sécurité qui permet progressivement de reconstruire des repères fondamentaux : notions d'habiter, rituels à travers les horaires et les repas, retrouver les liens avec le corps à travers des soins d'hygiène, la mise en place ou la stabilisation des soins et des traitements.

Il est prévu que les mesures hors les murs soient réparties sur les deux équipes dijonnaises (Fauconnet et Manutention). Ainsi, la SDAT disposera d'une seule équipe CHRS à Dijon, sur un même site (Manutention).

- 106 places en hébergement diffus

Nom de la structure	Nombre de places agréées	Localité / Adresse
CHRS ECLATE DIFFUS	106	Ces places sont aujourd'hui réparties sur les territoires dijonnais et beunois . Elles étaient anciennement rattachées aux CHRS ISD (39 places), CAI (40 places), Manutention (27 places) et sont aujourd'hui mutualisées avec le SAIS (Sud Côte d'Or)

- 20 places d'accompagnement hors les murs

Nom de la structure	Nombre de places agréées	Localité / Adresse
CHRS hors les murs	20	Territoires dijonnais et beunois

Depuis le nouvel agrément, les services dijonnais et beunois disposent à la fois de places en diffus et hors les murs.

2 – ETAT DES LIEUX

2.1 – Contexte général

2.1.1 – Le projet associatif de la SDAT

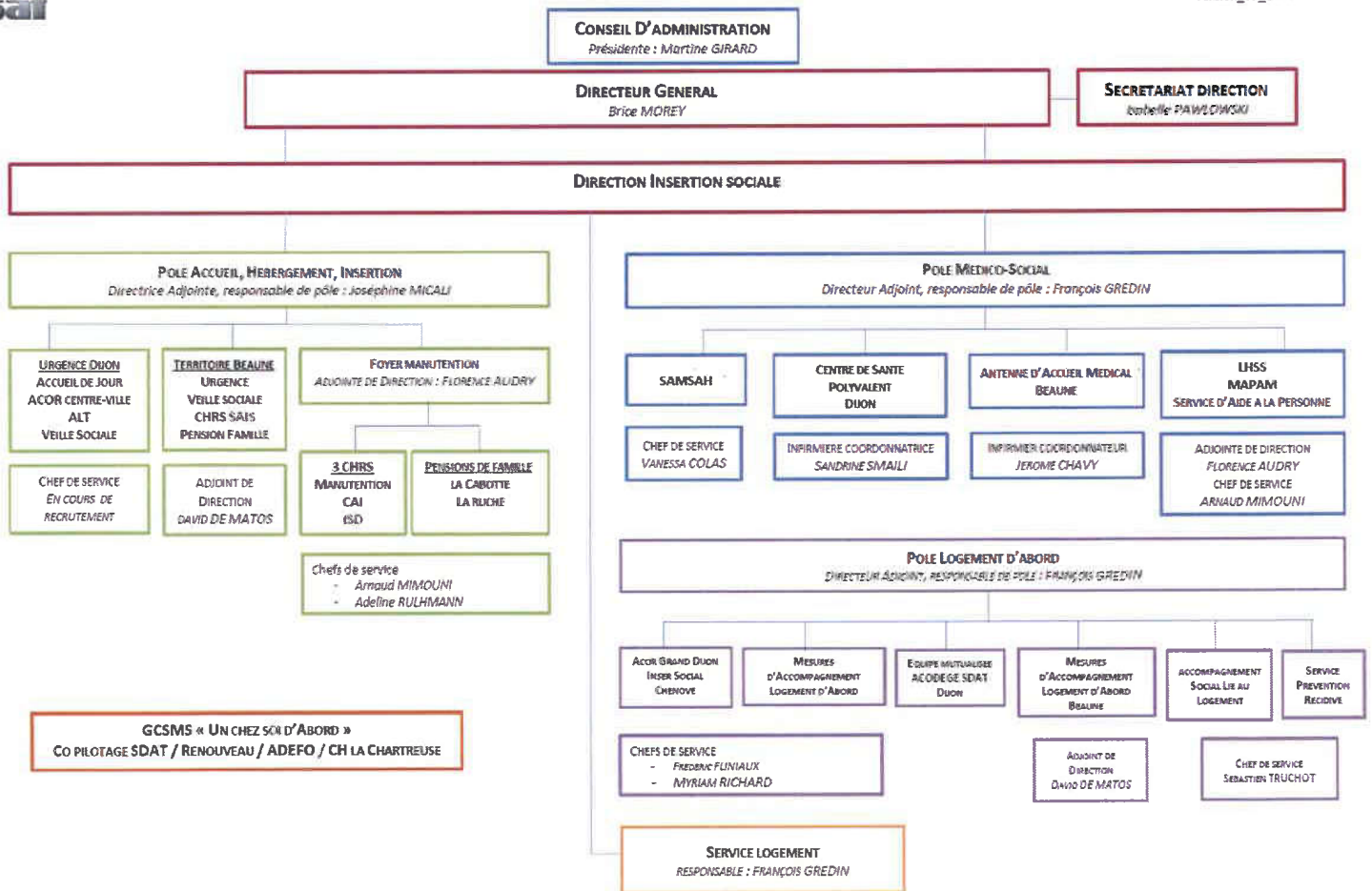
Cf. annexe 1

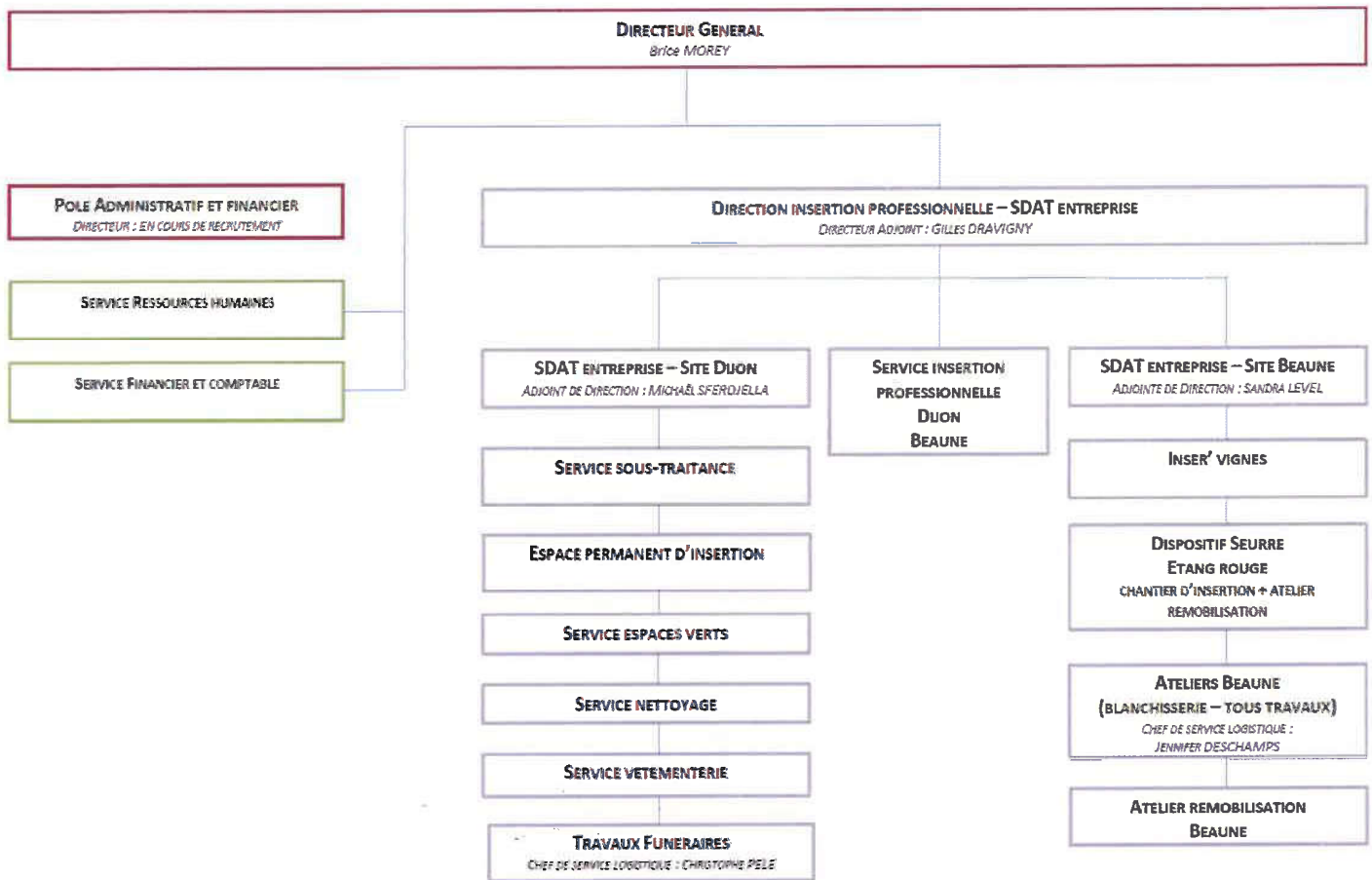
2.1.2 – L'organigramme et les Ressources humaines



ORGANIGRAMME SDAT

VERSION_09_2020





2.1.3 – Le siège associatif

Le siège associatif est situé au 5 bis rue de la manutention.

2.1.4 – La situation financière globale

La situation financière globale de la SDAT évolue favorablement. Après plusieurs exercices déficitaires (notamment 2018). La situation se rétablit en 2019. Il convient désormais de stabiliser et de pérenniser cette situation. Toutefois, l'objectif de l'équilibre budgétaire nécessite une vigilance constante et des arbitrages permanents sur les dossiers à fort impact financier et notamment en termes de ressources humaines et d'investissement. Il convient de faire coïncider moyens à disposition et qualité de la mise en œuvre des missions confiées à l'association. De plus, l'évolution attendue des moyens mis à disposition pour l'accompagnement des usagers en CHRS entrainera une nécessaire réflexion de l'association quant à son positionnement autour de ces dispositifs.

2.1.5 – La gestion patrimoniale

2.1.5.1 Biens propres et destination

La SDAT est propriétaire de 3 sites :

- 5 bis rue de la manutention à Dijon : Siège social, CHRS, PF la Ruche MAPAM, LHSS et ACT
- 8 rue de Cracovie à Dijon : SDAT entreprise, ASLL
- 22 bis rue Chevignerot à Beaune : SDAT entreprise

2.1.5.2 Locaux et terrains mis à disposition :

- Maison rue de Sully à Dijon : mis à disposition CDC Habitat : lieu de vie collectif PF la Cabote, Dispositif prévention récidive
- Rue des corroyeurs à Dijon : ACOR centre-ville

2.1.5.3 Locaux professionnels en location

- Rue général Fauconnet à Dijon : CHRS diffus, PF La Cabote
- Quai de Belfort à Dijon : ACOR grand Dijon et Inser social Chenôve
- Rue Dr Laguesse à Dijon : Centre de santé polyvalent
- Ruelle Morlot à Beaune : service insertion sociale
- Rue des Vérotes à Beaune : Antenne d'Accueil Médical

2.2 – Diagnostic des Etablissements sociaux et des autres activités (annexe 2)

En 2019, la SDAT et sa direction générale ont engagé un chantier de refonte de toute l'activité de l'insertion sociale se traduisant par une réorganisation de ces services par la constitution de trois pôles :

- Pôle Accueil Hébergement Insertion
- Pôle médico-social
- Pôle logement d'abord avec l'attribution de nouvelles mesures LDA (logement d'abord)

Cette nouvelle organisation effective au 1^{er} avril 2019 a permis de rendre davantage lisible les activités et ses missions associées auprès des financeurs, des partenaires, des salariés en interne à l'association ainsi que des usagers. Elle a également engendré de nouvelles embauches, notamment pour le personnel encadrant.

Parallèlement à ce travail autour de l'organisation, de nombreux chantiers institutionnels ont été lancés et sont en cours de finalisation, tels que la réécriture du projet associatif (annexe), l'informatisation des services via l'acquisition de différents logiciels (dossiers usagers, logiciel RH, logiciel de facturation pour l'IAE), des travaux juridiques sur les outils internes de la SDAT sont également en cours (contrat de mandatement des ressources, contrat de bail, etc.)

Ce souci de cohérence et de professionnalisation reste un enjeu majeur et sera décliné dans les orientations associatives. Ce CPOM autour du CHRS SDAT représente un enjeu majeur dans sa politique associative.

2.2.1 – Les Etablissements sociaux concernés par le CPOM : Hébergement / Insertion

	CHRS collectif	Diffus	Hors les Murs
Caractéristiques du public accueilli	Cumul de trois problématiques sociales	Cumul de trois problématiques sociales	Cumul de trois problématiques sociales
Evolution majeure du public accueilli			
Mode d'hébergement	Occupation de Chambres ou studios au sein du foyer Manutention en fonction de l'autonomie des situations	Bail associatif SDAT	Logement personnel
Restauration	Possibilité de restauration collective	Autonomie// restauration	Pas de prise en charge// restauration
Participation financière	A évaluer dans le cadre du CPOM	A évaluer dans le cadre du CPOM	Pas de participation, car bail personnel au nom de l'usager, veille sociale // paiement des loyers auprès des bailleurs.

Données chiffrées :

	CHRS Manutention		CHRS FAUCONNET / ISD et CAI		CHRS SAIS BEAUNE	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Taux d'occupation (en %)	92,97	88,62	95,38 ISD 117,55 CAI*	91,95 ISD 84,64 CAI	NC	100,58
Nombre de pers. prises en charge	88	79	48 ISD 54 CAI	39 ISD 36 CAI	NC	23
Durée moyenne de séjour des sortants (en mois)	58,2 mois	41 mois	62,3 mois ISD 114 mois CAI	42 mois ISD 82 mois CAI	NC	48,21 mois
Nombre total de sorties (pers. différentes)	20	15	16 ISD 21 CAI	2 ISD 3 CAI	NC	1
Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. différentes)	4	Voir ci-dessous	0 ISD 4 CAI	Voir ci-dessous	NC	
Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale (pers. différentes)	8	Voir ci-dessous	8 ISD 13 CAI	Voir ci-dessous	NC	

- * Le taux d'occupation de 117.55 % sur CAI en 2018 s'explique par le fait que les enfants présents au domicile des personnes accompagnées étaient comptabilisés dans les effectifs.

2019 : Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. différentes) : 9 pour le pôle CHRS 4 établissements confondus

2019 : Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale (pers. différentes) : 5 pour le pôle CHRS 4 établissements confondus

2.2.2 – Synthèse de l'état des lieux

POINTS FORTS / ENJEUX	POINTS FAIBLES / ENJEUX
Spécificité du public accueilli (troubles du comportement)	Travailler sur les durées de PEC et ainsi fluidifier les dispositifs
Valorisation de la logique de parcours (collectif, diffus, hors les murs)	Rendre lisible l'activité (écrits professionnels et renouvellements)
Organisation structurée de l'association	Une équipe unique sur le dijonnais à travailler
Valorisation de la politique logement d'abord avec le développement du hors les murs	Travailler les relais sur le territoire vers les services de droit commun.
Inscription dans l'évolution et des modalités d'action du SIAO/115	

3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Dans le cadre du présent contrat, l'association SDAT s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec l'autorité signataire du contrat et présenté en annexe dans le respect des priorités définies dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Côte d'Or, à l'atteinte des objectifs susmentionnés.

Ces objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et/ou de résultat sont présentés en annexe du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Annuellement, l'association SDAT adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au préfet de région, préfet de Côte d'Or. Ce document sera la base du travail en vue du renouvellement du contrat.

3.1 ETABLISSEMENT SOCIAL

L'association SDAT assure, de par ses CHRS, des missions relevant de l'aide sociale à l'hébergement de l'Etat. A ce titre, elle accueille, héberge et accompagne des ménages isolés et des familles avec enfants sur le Sud Côte d'Or confrontées à des difficultés sociales et à une diversité de problématiques spécifiques telles que la souffrance psychique, les difficultés d'accès aux soins, la sortie de prison, etc.

L'association SDAT inscrit son action dans le cadre du dispositif départemental des CHRS, lequel est engagé dans une importante mutation visant à :

- Développer les mutualisations de moyens ;
- Harmoniser les pratiques dans le respect des identités et des cultures associatives ;
- Améliorer la fluidité des parcours et l'accès au logement ;
- Humaniser l'hébergement et améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Les stipulations du présent contrat s'appuient sur les objectifs et les actions des programmations en cours, notamment le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ainsi que dans le cadre des Rapports d'Orientations Budgétaires (ROB) annuels.

3.2 AXES STRATEGIQUES

3.2.1 Axe stratégique n°1 : favoriser la sortie des CHRS

- Objectif : favoriser la sortie des CHRS vers le logement autonome / ordinaire
- Objectif : favoriser la sortie des CHRS vers le logement adapté
- Objectif : favoriser la sortie vers d'autres formes de logement – hébergement (structures médico-sociales, MAPAM, autres...)

3.2.2 Axe stratégique n°2 : adapter l'offre d'hébergement aux besoins des territoires – transformer l'offre

- Objectif : transformer 3 places de CHRS collectif en CHRS hors les murs à Dijon
- Objectif : assurer le fonctionnement complet des 20 places de CHRS hors les murs existantes et augmenter leur nombre à 40
- Objectif : normaliser la participation financière
- Objectif : atteindre un taux d'occupation 95%

3.2.3 Axe stratégique n°3 : renforcer l'expression des usagers

- Objectif : Constituer un CVS unique
- Objectif : augmenter le nombre de personnes associées aux outils de la loi 2002-2

3.2.4 Axe stratégique n°4 : saisie numérique

- Objectif : Saisie du SI/SIAO
- Objectif : simplification des procédures administratives

Le détail des objectifs et indicateurs associés sont présentés en annexe

4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT

L'autorité de tarification définit avec le gestionnaire le montant d'une base budgétaire pour chaque établissement et service relevant du périmètre du contrat. Il est tenu compte du montant des recettes en atténuation correspondant aux conditions normales de fonctionnement.

4.1. – Pour le CPOM sur le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (DGF)

4.1.1 La DGF sur la durée du CPOM compte tenu des objectifs définis et des négociations

D'une manière générale, l'association s'engage à poursuivre les efforts engagés afin de d'atteindre et conforter son équilibre budgétaire.

Au regard des disponibilités budgétaires, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) allouée à l'association s'appuie sur les éléments suivants et la répartition prévisionnelle est établie comme suit :

- En 2020 :

Compte tenu :

- de la transformation de 3 places d'hébergement collectif en places « hors les murs » au 1er octobre 2020
- de l'attribution de crédits non reconductibles pour 52 601 € dans le cadre des négociations pour la sortie des procédures contentieuses
- de la reprise des résultats 2018 de 12 600,97 € conformément au rapport des comptes administratifs
- du financement à hauteur de 99 087 € par utilisation des résultats 2018 et 2019 laissés à l'association

la DGF allouée s'élève à 1 718 952,03 € et la répartition prévisionnelle est établie comme suit :

	Places CHRS GHAM 2R 48 places puis 45 places à compter du 1 ^{er} octobre GHAM 4D 106 places	hors les murs 20 places puis 23 places à compter du 1 ^{er} octobre	TOTAL
Charges brutes	1 931 008,00 € Dont GHAM 2R (48 places) 873 928 € Dont GHAM 4D (106 places) 1 057 080 €	140 000 €	2 071 008 €
Recettes en atténuation	284 634 €	0 €	284 634 €
Impact transformation de places (charges brutes)	-13 585 €	5 250 €	-8 335 €
Crédits non reconductibles	52 601 €	0 €	52 601 €
Reprise excédent 2018	12 600,97 €	0 €	12 600,97 €
financement par utilisation des résultats 2018 et 2019	99 087 €	0 €	99 087 €
DGF	1 573 702,03 €	145 250 €	1 718 952.03 €

- En 2021 :

Compte tenu :

- de l'effet « extension en année pleine » de la transformation de 3 places d'hébergement collectif en places « hors les murs » au 1^{er} octobre 2020
- de la transformation de 3 places d'hébergement en diffus en places « hors les murs » sur 6 mois en 2021
- de l'attribution de crédits reconductibles afin de financer l'impact des indemnités journalières prises en compte dans le calcul de la prévision de recettes basée sur la moyenne des recettes réalisées sur 2017-2019 servant à la détermination de la DGF de l'année 2020, permettant de réduire le besoin de financement à hauteur de 54 514 € par utilisation des résultats 2018 et 2019 laissés à l'association

la DGF allouée en base, conditionnée à la transformation de 3 places de CHRS diffus en CHRS « hors les murs » sur 6 mois de l'année, s'élève à 1 700 099 € et la répartition prévisionnelle est établie comme suit :

	Places CHRS GHAM 2R 45 places GHAM 4D 106 places puis 103 à compter du 1 ^{er} juillet 2021	hors les murs 23 places puis 26 places à compter du 1 ^{er} juillet 2020	TOTAL
Charges brutes	1 917 423,00 € Dont GHAM 2R (45 places) 860 343 € Dont GHAM 4D (106 places) 1 057 080 €	145 250 €	2 062 673€
Recettes en atténuation	284 634 €	0 €	- 284 634 €
Extension année pleine transformation de places 2020 (charges brutes)	-40 755 €	15 750 €	- 25 005 €
Impact recettes sur les transformations 2020	6 038 €	0 €	+ 6 038€
Impact transformation de places 2021 (charges brutes)	-14 959 €	10 500 €	- 4 459 €
financement par utilisation des résultats 2018 et 2019	54 514 €	0 €	- 54 514 €
DGF	1 528 599 €	171 500 €	1 700 099 €

- De 2022 à 2024

La DGF 2022 et les suivantes feront l'objet d'échanges lors du dialogue de gestion 2021 suite aux travaux menés les taux d'occupation et les recettes correspondantes afin d'être en adéquation avec les taux cibles préconisés ainsi que sur la mise en place du mécanisme de la participation financière des usagers.

Les DGF devront également intégrer les impacts financiers des transformations de places telles que prévues ainsi que les effets extension années pleine des transformations.

4.1.2 Modalités d'actualisation de la DGF sur la durée du CPOM

Au regard des disponibilités budgétaires régionales et départementales, la dotation globale de financement allouée en base telle que calculée dans la section suivante pourra évoluer :

- dans la limite du taux d'actualisation de la dotation régionale limitative mentionnée aux articles L.314-3, L.314-3-2 et L.314-4 pour les places CHRS dont les GHAM relèvent de l'ENC et sont soumis à l'application des tarifs plafonds fixée par arrêté ministériel. La revalorisation annuelle éventuelle des financements se fera dans la limite des tarifs plafonds applicables.
- dans la limite du coût brut maximal fixé dans le rapport d'orientation budgétaire de la région Bourgogne-Franche-Comté pour les places dont le tarif plafond n'est pas fixé par arrêté ministériel (places hors les murs).
- par l'attribution de crédits reconductibles afin de financer l'impact des indemnités journalières prises en compte dans le calcul de la prévision de recettes basée sur la moyenne des recettes réalisées sur 2017-2019 servant à la détermination de la DGF de l'année 2020, permettant de réduire le besoin de financement par utilisation des résultats 2018 et 2019 laissés à l'association.

4.1.3 Les Frais de Siège

Ils ont été autorisés par arrêté préfectoral 20-35 BAG du 13 mars 2020 (annexe 2) pour la période 2020 – 2024 à hauteur de 4.97 % des charges brutes de chaque dispositif calculé sur le dernier exercice clos. Le budget initial du siège se décompose comme suit :

	2020
DEPENSES	
Groupe 1	11 550
Groupe 2	417 065
Groupe 3	29 985
TOTAL	458 600
PRODUITS	
Groupe 1	458 600
Groupe 2	
Groupe 3	
TOTAL	458 600

4.1.4 Les Crédits Non Reconductibles (CNR)

Des Crédits Non Reconductibles (CNR) pourront être affectés en fonction des marges départementales et régionales dégagées et des projets des établissements.

4.1.5 Les Comptes administratifs et affectations des résultats

Dans le cadre du dialogue annuel, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs fixés au contrat et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives.

L'affectation des résultats est réalisée dans le respect des modalités définies par le contrat et de l'équilibre budgétaire de celui-ci. Le contrat prévoit une libre affectation des résultats par le gestionnaire et conformément aux dispositions de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles. Le gestionnaire pourra ainsi décider notamment d'affecter un excédent :

- en report à nouveau excédentaire ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget, puis, le cas échéant, par la reprise de la réserve de compensation. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire reste soumise à l'accord de l'autorité de tarification, au regard de l'atteinte des objectifs contenus dans le contrat et de l'équilibre budgétaire de ses dotations.

En tout état de cause, l'association s'engage à informer la DDCS et la DRDJSCS de tout dépassement significatif de ses dépenses prévisionnelles, sans attendre le dépôt du Compte Administratif (CA) de l'exercice concerné.

Les services de l'État ne prévoient pas la possibilité de procéder à des affectations entre comptes de résultats relevant du périmètre du contrat et d'un même budget opérationnel de programme. Au cas par cas et de façon transitoire une fongibilité sera exceptionnellement possible sous couvert de l'accord de l'autorité de tarification.

Un équilibre budgétaire sur la durée du CPOM devra être réalisé. L'association reprendra sur ses fonds propres les déficits pour les résultats comptables des exercices sur la durée du CPOM.

5 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT

Un comité de suivi se réunit une fois par an à l'initiative de la DDCS pour suivre et évaluer les objectifs prévus au contrat.

La convocation doit être adressée au moins un mois avant la date de la réunion du comité de suivi.

La composition du comité de suivi est établie comme suit :

- Le Directeur de la DRDJSCS ou son représentant,
- Le Directeur de la DDCS ou son représentant,
- La ou le Président(e) de la SDAT
- La ou le directeur(rice) de la SDAT,
- Le ou la directeur(rice) du pôle accueil hébergement insertion de la SDAT
- Le ou la Directeur(rice) Administratif et Financier de l'association ou la ou le responsable comptable

Sur proposition de l'une ou l'autre des parties, la composition du comité de suivi peut être élargie à d'autres personnes.

En cas de besoin, l'une ou l'autre des parties peut demander une réunion extraordinaire du comité de suivi à tout moment.

5.1. – Dispositions spécifiques aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CPOM)

5.1.1. Modalités de Suivi

Suivi de l'exécution des objectifs relatifs aux modalités d'intervention sociale :

Chaque année, l'association transmet, avant la réunion annuelle du comité de suivi, un bilan d'exécution du CPOM. Ce dernier expose l'ensemble des éléments d'analyse et indicateurs permettant de rendre compte du niveau de satisfaction des objectifs du présent contrat.

Le comité de suivi organise ses échanges sur la base de ce document.

En cas de difficultés significatives dans l'exécution des objectifs du CPOM, l'association s'engage à en informer sans délai les services de l'Etat (DRDJSCS et DDCS).

Suivi de l'exécution budgétaire :

Pendant la durée du CPOM, il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles conformément à la possibilité ouverte par les articles L.313-11 et R.314-42 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A ce titre, l'association est dispensée de l'envoi à la DDCS des budgets prévisionnels du CHRS pour l'ensemble des activités.

L'Etat versera à l'association une dotation globale de financement fixée chaque année par un arrêté de tarification.

En lieu et place des documents budgétaires habituels, l'association transmet pour information, avant la réunion annuelle du comité de suivi un document budgétaire simplifié présentant, pour le CHRS, les prévisions de dépenses et de recettes par groupe fonctionnel retenues pour l'exercice en cours.

En revanche, l'association est toujours tenue de déposer annuellement un CA pour le CHRS. C'est notamment sur la base de ces documents que sera apprécié le niveau de satisfaction des stipulations budgétaires du présent contrat.

En cas de difficultés budgétaires significatives, notamment si ces dernières sont de nature à entraîner l'inexécution de certaines dispositions du présent contrat, l'association s'engage à en informer sans délai les services de l'Etat.

5.1.2. Modalités d'évaluation

L'évaluation annuelle du CPOM est réalisée sur la base du document de bilan annuel d'exécution du CPOM présenté par l'association sur la base des objectifs présentés en annexe 2. Outre le point fait sur les indicateurs fixés dans le cadre de la détermination des objectifs, ce dernier doit intégrer, pour chaque établissement, les descripteurs et indicateurs de résultats suivants :

- Durée moyenne de séjour ;
- Taux d'occupation ;
- Nbr de ménages disposant d'une demande de logement social active rapporté au nbr de ménages accueillis
- Transformation de 20 places diffus en hors les murs à la fin du CPOM ;
- Taux d'occupation des 20 places de CHRS hors les murs existantes à la signature du CPOM
- Transformer 3 places de CHRS collectif en CHRS hors les murs à Dijon

Des indicateurs d'activité seront également suivis :

- Nb de recours DALO exercés par l'établissement CHRS/ SDAT
- Nbr de personnes sorties dans l'année vers un logement adapté (PF, IML,...)
- Nbr de personnes sorties dans l'année vers une autre structure (EPHAD, IME, FAM, SAMSAH,...)
- Constituer un CVS d'ici à la fin du CPOM

A l'occasion de la dernière année de validité du CPOM, le comité de suivi élaborera un bilan d'exécution des engagements contractuels. Ce document pourra servir de base de négociation à un nouveau CPOM.

6- DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION

Date d'effet et période de validité :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020.

Conditions et modalités de renégociation :

A l'occasion de la réunion du comité de suivi du dernier exercice du présent contrat, les parties s'engagent sur la possibilité de négocier les termes en vue d'un nouveau contrat.

Conditions et modalités de résiliation et de dénonciation :

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou de faute grave de l'association gestionnaire, relevée par les services compétents de l'Etat.

Par ailleurs, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer unilatéralement et à tout moment le présent contrat, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une des clauses du présent contrat ou de ses avenants, dès lors que dans les 3 mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En outre, le contrat pourra être révisé ou modifié :

- En cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible,
- En cas de modification substantielle du mode d'actualisation ou du montant de l'enveloppe de crédits dévolue à l'autorité de l'autorisation pour la tarification,
- En cas de changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat.

Conditions de prorogation du CPOM :

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires.

Celles-ci ont deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. Cette prorogation, d'une durée maximale d'un an, indiquera les raisons de l'impossibilité de la négociation d'un nouveau contrat.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

7- RECOURS CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, une tentative de conciliation à l'amiable sera à rechercher en priorité au préalable.

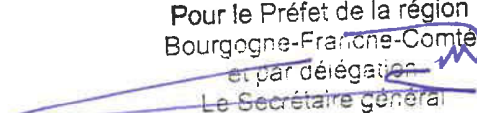
En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le 21 DÉC 2020

La présidente de l'association SDAT



Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté



Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-28-003

CPOM2020 2024 ADEFO

CPOM CHRS ADEFO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2020-2024

**RELATIF AUX CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)
GERES PAR L'ASSOCIATION ADEFO**

Entre :

L'ETAT, pris en la personne de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or, 53 rue de la préfecture, 21041 DIJON Cedex

et

L'association Dijonnaise d'entraide des familles ouvrières (ADEF0), association loi 1901, N° SIREN 778 274 296, domiciliée au 31 rue Auguste Blanqui à 21000 Dijon, représentée par Madame Christiane PERNET présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 22 novembre 2017.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, les articles L.313-11, L.313-11-2, L.322-1 et L.345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu l'arrêté du 25/10/2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Vu l'arrêté régional n°19-75BAG du 23 mai 2019 portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Côte-d'Or arrêté le 27 avril 2020 et sa programmation définie pour 5 ans (2020 – 2024) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association ADEF0 en date du 15/09/2020.

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE	PAGES 3 A 5
------------------------	--------------------

1 – PRESENTATION GENERALE	PAGES 6 A 8
--	--------------------

1.1 – OBJET DU CONTRAT	PAGE 6
1.2 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION	PAGE 7
1.3 – PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET AUTRES ACTIVITES	PAGE 7
1.3.1 – LISTE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNES PAR LE CPOM : HEBERGEMENT / INSERTION	PAGE 7
1.3.2 – LISTE DES AUTRES STRUCTURES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DU CPOM ET FINANCEES HORS DOTATION GLOBALE CHRS	PAGE 8

2 – ETAT DES LIEUX.....	PAGES 9 A 17
--------------------------------	---------------------

2.1 – CONTEXTE GENERAL	PAGES 9 A 15
2.1.1 – BILAN DU CPOM 2017 – 2019.....	PAGE 9
2.1.2 – LE PROJET ASSOCIATIF : OBJECTIFS	PAGE 9
2.1.3 – L'ORGANIGRAMME ET LES RESSOURCES HUMAINES.....	PAGE 10
2.1.4 – LE SIEGE ASSOCIATIF	PAGE 11
2.1.5 – LA SITUATION FINANCIERE GLOBALE.....	PAGES 12 A 13
2.1.6 – LA GESTION PATRIMONIALE.....	PAGE 14
2.2 – DIAGNOSTIC DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET DES AUTRES ACTIVITES.....	PAGES 14 A 17
2.2.1 – LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNES PAR LE CPOM : HEBERGEMENT / INSERTION	PAGES 14 A 15
2.2.2 – L'HEBERGEMENT D'URGENCE	PAGE 15 A 16
2.2.3 – LES STRUCTURES FINANCEES PAR L'ALT	PAGE 16
2.2.4 – LOGEMENT ADAPTE	PAGES 16 A 17
2.3 – SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX.....	PAGE 17

3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS.....	PAGE 18
---	----------------

AXE STRATEGIQUE N°1 : DEVELOPPER LES MUTUALISATIONS DE MOYENS
AXE STRATEGIQUE N°2 : HARMONISER LES PRATIQUES DANS LE RESPECT DES IDENTITES ET DES CULTURES ASSOCIATIVES
AXE STRATEGIQUE N°3 : AMELIORER LA FLUIDITE DES PARCOURS ET L'ACCES AU LOGEMENT
AXE STRATEGIQUE N°4 : HUMANISER L'HEBERGEMENT ET AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE AUX USAGERS

4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT	PAGES 19 A 22
--	----------------------

4.1. – POUR LE CPOM SUR LES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (DGF).....	PAGE 19
4.1.1 LA DGF DE BASE.....	PAGES 19 A 20
4.1.2 LES FRAIS DE SIEGE.....	PAGE 21
4.1.3 LES CREDITS NON RECONDUCTIBLES.....	PAGE 21
4.1.4 LES COMPTES ADMINISTRATIFS ET AFFECTATIONS DES RESULTATS.....	PAGES 21 A 22
4.2. – POUR LE CPO SUR LES AUTRES ACTIVITES (SUBVENTIONS).....	PAGE 22

5 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT	PAGES 23 A 24
--	----------------------

5.1. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CPOM).....	PAGE 23
5.1.1. MODALITES DE SUIVI	PAGE 23
5.1.2. MODALITES D'EVALUATION.....	PAGE 24
5.2. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES ACTIVITES (CPO).....	PAGE 24
5.2.1. MODALITES DE SUIVI	PAGE 24
5.1.2. MODALITES D'EVALUATION.....	PAGE 24

6– DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION.....	PAGE 25
--	----------------

7– RECOURS CONTENTIEUX.....	PAGE 26
------------------------------------	----------------

LISTE DES ANNEXES.....	PAGE 27
-------------------------------	----------------

PREAMBULE

CONTEXTE NATIONAL

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée possible aux besoins des personnes. A cette fin, elle veille à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil dans un dispositif d'hébergement d'urgence de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux articles L.345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle s'appuie notamment sur le Plan quinquennal pour le Logement d'Abord (LDA) et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022.

Le Gouvernement s'est en outre engagé dans une réforme structurelle du secteur Accueil-Hébergement-Insertion (AHI) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale (2018-2022) avec comme objectifs le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance.

La généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), rendus obligatoires par l'article 125 de la loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), concourt également à rationaliser l'offre et à maîtriser les dépenses, tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins au plan local.

Le renforcement de la fluidité dans les dispositifs d'hébergement par l'accès au logement est favorisé par :

- ✓ L'amplification du développement des alternatives à l'hébergement par l'accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, la création de places de pensions de famille/maisons relais et d'intermédiation locative, attribués via les SIAO dont le rôle pivot est incontournable ;
- ✓ L'orientation directe ou la plus rapide possible des personnes sans abri ou hébergées vers des solutions de logements autonomes ou accompagnés ;
- ✓ Le développement des maraudes, là où elles sont nécessaires, par la consolidation de la couverture spatiale et temporelle durant l'hiver et par une professionnalisation des intervenants ;
- ✓ Le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement pour répondre aux objectifs du Logement d'Abord. La restructuration de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement pourra concerner les actions telles que l'humanisation des structures collectives, la transformation de l'hébergement en logements ou en structures mixtes hébergement/logement, l'évolution des structures collectives en diffus et l'accompagnement dans le logement par des CHRS « hors les murs » ;
- ✓ La réduction du parc hôtelier qui doit demeurer un outil d'ajustement en période de saturation ;
- ✓ Une meilleure articulation entre le parc d'hébergement généraliste et le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile avec :
 - l'identification des demandeurs d'asile et des réfugiés actuellement hébergés dans le parc généraliste
 - la mise en œuvre de tous les outils prévus par la loi pour fluidifier le parc généraliste et garantir que les publics soient hébergés en fonction de leur situation administrative.

CONTEXTE REGIONAL

Au niveau régional, la programmation de la contractualisation avec les CHRS sur la période 2019 - 2023 a été présentée au CRHH, validée par ce dernier le 17 mai 2019 et formalisée dans un arrêté signé du préfet de région le 23 mai 2019.

L'arrêté du 25 octobre 2019 (paru au JO du 13 novembre) fixe le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code.

Les CPOM doivent préciser les conditions d'amélioration de la qualité de prise en charge des bénéficiaires et l'adéquation et l'adaptation de l'accompagnement proposées avec leurs besoins en s'appuyant sur les besoins territoriaux exprimés dans les PDALHPD et les diagnostics faits par les structures en collaboration avec les DDCCS. A cet égard, les CPOM sont bien des outils contribuant à la déclinaison d'une stratégie territoriale en matière d'hébergement et de logement.

Un référentiel régional d'indicateurs cibles répartis en axes principaux a été établi comme base de travail permettant de fixer des objectifs et d'évaluer leur mise en œuvre au cours du CPOM afin de garantir une meilleure qualité de prise en charge. Il prend en compte les éléments suivants :

1) Diversité des modes de prises en charge en cohérence avec la politique du Logement d'Abord

En application de la politique du Logement d'abord, la contractualisation est l'outil d'adaptation et d'évolution du parc existant en fonction des besoins exprimés dans les diagnostics des opérateurs et territoriaux (PDALHPD / diagnostics à 360°).

Cela peut se traduire sous différentes formes :

- Evolution de l'hébergement collectif vers du diffus,
- Transformation des places CHRS vers du « hors les murs »,
- Relocalisation de places en fonction des besoins des territoires.

La mobilisation d'autres outils d'accueil et d'accompagnement proposés par le plan LDA (Intermédiation locative, Pension de famille/Résidence Accueil, mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)...) pourra être mentionnée dans une CPO annuelle en complémentarité avec les objectifs du CPOM.

2) Durée de prise en charge et taux d'occupation des structures

- Concernant les places « insertion », la durée moyenne de séjour doit se situer entre 12 et 16 mois. Cette durée sera modulée par l'indicateur « durée de prise en charge anormalement longue » décidé en concertation avec chacun des opérateurs. Cela permet en outre d'intervenir plus spécifiquement dans le cadre des situations « hors norme ». Le taux d'occupation attendu de ces structures est d'au moins 95 %.
- Concernant les places « urgence », la durée moyenne de séjour attendue est inférieure à 4 mois (conformément à la durée moyenne régionale issue de l'ENC 2018). Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins de 98 %.

3) Point de repère en termes d'encadrement pour atteindre les objectifs qualitatifs et financiers

- Concernant les places « insertion », en hébergement, le taux d'encadrement ciblé est de 1 équivalent temps-plein (ETP) pour 8 à 20 places (personnes), dont au moins 50% de travailleur social parmi les ETP. Concernant l'accompagnement renforcé : 1 travailleur social pour 10 places (définition ENC).
- Concernant les places insertion sans hébergement, le taux d'encadrement ciblé peut-être adapté et défini localement en fonction de la composition des ménages.
- Concernant les places « urgence », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 10 à 25 places (personnes) dont 1 travailleur social pour 25 à 50 places.

Quel que soit le mode de prise en charge la fonction « administrer » ne devra pas excéder 10 %.

En conclusion :

Les principes et modalités de financement sont définis dans les contrats. En cas de nouvelles dispositions réglementaires conduisant à une réforme de la tarification, un avenant au contrat sera conclu. S'agissant du suivi et l'évaluation des CPOM, leur conclusion permet d'une part de simplifier la procédure de présentation et de dépôt du budget prévisionnel et d'alléger la procédure budgétaire contradictoire et d'autre part de mettre l'accent sur le contrôle d'efficience, a posteriori. Pour cela, un dialogue de gestion portant sur la réalisation des objectifs et les ajustements nécessaires aura lieu avec les DDCS annuellement, ce qui n'exclut pas d'autres échanges en tant que de besoin.

1 – PRESENTATION GENERALE

1.1 - Objet du contrat

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Etat et l'association ADEFO conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires (pour la partie CHRS) que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Pour la partie CHRS, le présent contrat permet de renforcer le positionnement stratégique et décisionnel de l'association en lui permettant de faire des choix de gestion, en accord avec la DDCS et la DRDJSCS, conciliant lisibilité des actions, optimisation des coûts, maintien d'une situation budgétaire et comptable équilibrée, garantie de bonnes conditions de travail aux salariés et promotion de la qualité de l'accueil et du service rendu aux usagers.

La démarche contractuelle ainsi engagée vise la simplification des procédures budgétaires, une plus grande visibilité sur les moyens accordés dans le cadre pluriannuel et ainsi la prévention des contentieux tarifaires.

En conséquence, le présent contrat a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre les services de l'Etat et l'association ADEFO pour une période de 5 ans (2020-2024) avec le périmètre suivant :

- La partie hébergement / insertion avec les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) au titre de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'activité d'hébergement d'urgence, comprenant le CHU urgence grand froid, l'urgence Haute Côte-d'Or, l'urgence Val de Saône, le CHU Blanqui familles, le CHU Blanqui migrants ;
- Le logement accompagné - les pensions de familles.

CATEGORIE	DISPOSITIF – NOM	SIRET	Date arrêtés d'autorisation	Capacités autorisées
CHRS Insertion	Blanqui familles	21 098 160 1	04/08/1978	129 places
			08/04/1999	220 places
			13/04/2004	170 places
			03/04/2012	165 places
			16/07/2013	160 places
			09/12/2016	171 places dont 11 hors les murs
CHRS	Le Pas	21 000 616 9	29/10/2007	20 places hors les murs
CHRS	Sadi Carnot	21 097 007 5	26/01/2009 09/12/2016 16/11/2018	40 places 50 places 48 places + 10 places stabilisation
CHU	Urgence Grand froid			30 places (10 isolés + 20 familles)
CHU	Urgence Métropole, VDS et Haute Côte d'Or			180 places dont 30 pour femmes victimes de violence et 20 places pour personnes seules. 20 places hôtel, 10 places VDS, 12 places Haute Côte d'Or et 6 places Dijon à compter du 01/10/2020
CHU	Familles migrants			120 places
Pension de familles	Auxonne			21 places
	Genlis			15 places

6/27

Autres services financés par l'Etat ne faisant pas partie du périmètre :

- Mise à l'abri
- Abri de nuit (cofinancé avec COALLIA)
- Places supplémentaires hivernales
- Mesures LDA et IML
- Logement adapté

Services non financés par l'Etat ne faisant pas partie du périmètre :

- Service de Prévention Familiale à Dijon (service tarifé par le Conseil Départemental suite à l'agrément du 1^{er} janvier 2020) fitness 21 097 002 6
- Service de mise à l'abri MNA, tarifé par le Conseil Départemental depuis avril 2019 pour 50 places
- Multi accueil agréé par la PMI 15 places

1.2 – Présentation de l'Association

L'association ADEFO est une association Loi 1901 déclarée en préfecture le 19 mai 1952.

Aux termes de ses statuts, « l'association considère la primauté de la personne en souffrance et en situation ou risque d'exclusion sociale quel que soit l'âge (enfants, adultes). Cette primauté est inscrite dans ses valeurs et dans les méthodes qui en découlent.

Ses réponses sont dans la prévention, dans l'accueil, l'entraide, l'accompagnement de toute personne ou famille en difficultés personnelles et/ou sociales. La solidarité, la justice sociale constituent le terreau d'actions collectives visant à créer du lien social et à favoriser pour chacun le plein exercice de sa citoyenneté. »

1.3 – Présentation des Etablissements sociaux et autres activités

1.3.1 – Liste des Etablissements sociaux concernés par le CPOM : Hébergement / Insertion

Nom de la structure	Nombre de places agréées	Localité / Adresse
CHRS Blanqui	171 places	31 rue Blanqui

Soit 1 établissement représentant, au 1^{er} janvier 2020, 171 places d'hébergement décomptées comme suit :

- 6 places urgence (GHAM 6R) ;
- 154 places insertion dont 70 en internat (GHAM 5R) et 84 en diffus (GHAM 4D) ;
- 11 places hors les murs (ASH).

Nom de la structure	Nombre de places agréées	Localité / Adresse
CHRS le Pas	20 places en hors les murs	31 rue Blanqui

Soit 1 établissement proposant au 1^{er} janvier 2020, 20 places en CHRS hors les murs pour des publics avec une problématique identitaire : les personnes sont locataires de leur logement sur le territoire de Dijon Métropole.

Nom de la structure	Nombre de places agréées	Localité / Adresse
CHRS Sadi Carnot	58 places	Rue Sadi Carnot

Soit 1 établissement représentant, au 1^{er} janvier 2020, 58 places d'hébergement décomptées comme suit :

- 10 places en stabilisation pour un public isolé avec ou sans chien fortement marginalisé ;
- 48 places d'hébergement d'urgence pour un public d'hommes ou de femmes isolés, pour qui un accueil, une évaluation et une orientation est proposée au sein du collectif.

1.3.2 – Liste des autres structures entrant dans le périmètre du CPOM et financées hors dotation globale de financement CHRS : (données 2020)

Nom de la structure	Nombre de places (agrées)	Typologie logements	dont places ALT	Localité / Adresse
CHU Blanqui familles	180	Diffus et collectif	120 + 20 hôtels	diffus
CHU migrants Avec problématique santé/VPF/en attente	120	Diffus	0	diffus
CHU Haute Côte d'Or	12		Reprise ALT des Gites Sociaux au 01/01/21	Diffus
CHU Val de Saône	10 + 20 places ALT Insertion		Reprise Arc en Ciel au 01/01/20	Diffus

Soit 342 places pérennes financées par de l'ALT (hors Plan Froid).

2 – ETAT DES LIEUX

2.1 – Contexte général

2.1.1 – Bilan du CPOM 2017 – 2019

- Renforcement de la présence de l'association ADEFO sur les territoires hors métropole : urgence CHRS hors les murs
- Développement des outils logement d'abord : IML, LDA, Pension de famille
- Développement de la veille sociale : métropole, Val de Saône, Val de Tille, Haute Côte d'Or.

Un point sur Plans d'investissements réalisés comparés au prévisionnels sera fourni pour le dialogue de gestion 2021.

2.1.2 – Le projet associatif : Objectifs

Les valeurs associatives s'inspirent de la volonté commune de ses adhérents, membres bénévoles et professionnels, d'agir concrètement avec la personne.

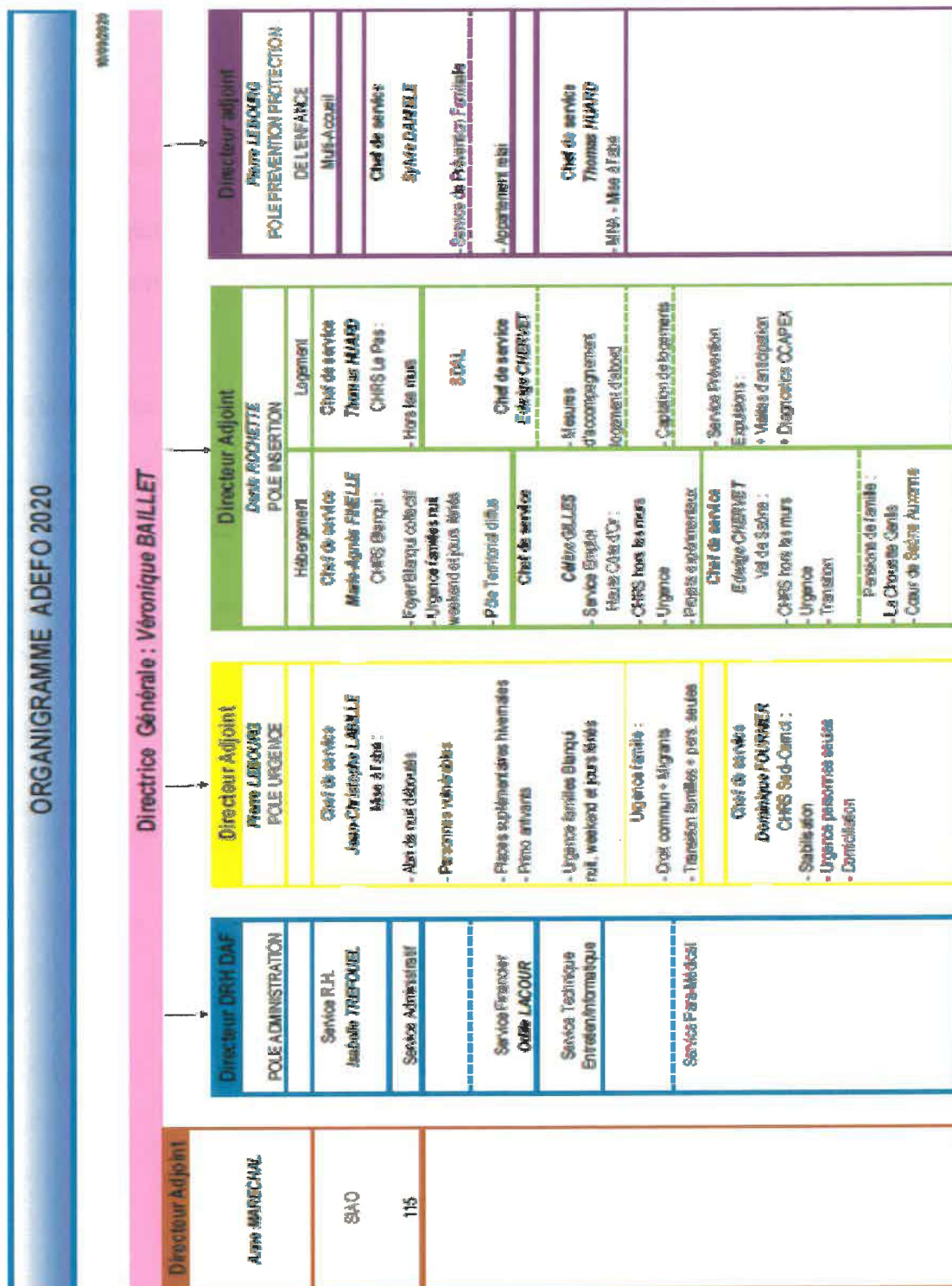
Dignité et respect de la personne : les membres de l'association s'associent pour aider les personnes fragilisées, en difficulté et en situation d'exclusion sociale. Chacune de ces personnes est considérée comme adulte responsable de sa vie et capable. L'association réaffirme l'importance de la participation de la personne dans la résolution de ses propres problèmes.

Solidarité : l'association s'engage à mettre en place des modes d'accompagnement et des types de réponses diversifiées, pour répondre au plus grand nombre de situations singulières. Bénévoles et salariés se retrouvent dans la mission d'observation sociale, la capacité à repérer les besoins sociaux et l'ancrage du projet associatif sur le territoire, principalement en Côte d'Or.

Citoyenneté : l'accompagnement vise à la promotion de la personne. Il est associé à un droit au retour, favorisant ainsi la consolidation de la démarche vers l'autonomie.

Engagement et responsabilité : l'association ADEFO cherche à apporter des réponses innovantes aux besoins sociaux. De par la proximité, l'écoute, la participation au débat public, elle contribue à l'élaboration de réponses sociales aux difficultés actuelles ou émergentes, des personnes exclues.

2.1.3 – L’organigramme et les Ressources humaines



Effectifs :

- CHRS de 249 places autorisées :

La ventilation des effectifs sur les 3 CHRS gérés par l'association (hors ETP du siège) est la suivante :

	CHRS BLANQUI	CHRS SADI CARNOT*	CHRS LE PAS	TOTAL
Total	31.07	14.65 ETP	2.2 ETP	47.92 ETP

* L'effectif du CHRS Sadi Carnot est comptabilisé hors 0.5ETP pour l'accueil de jour.

Blanqui : le CHRS comptabilise 31.07 ETP pour 171 places CHRS, soit un taux d'encadrement de 1 ETP pour 5.50 usagers hors ETP du siège. Ce taux d'encadrement est conforme à la grille régionale qui fixe 1 ETP pour 5 à 10 usagers. Sur la durée du CPOM, il a été proposé à l'association de contenir le nombre d'ETP à 31 maximum, soit 1 ETP pour 5.51 usagers.

Sadi Carnot : en dehors des ETP dédiés à la restauration représentant 2.05 ETP, le nombre d'ETP est de 12.6, soit un taux d'encadrement de 1 ETP pour 4.60 usagers hors ETP du siège.

Le taux d'encadrement sur le CHRS Sadi Carnot est supérieur aux orientations régionales qui fixent 1 ETP pour 5 à 10 usagers. Sur la durée du CPOM, l'ADEF0 est invitée à limiter le nombre d'ETP à 11,6 maximum hors ETP de restauration et hors ETP de l'accueil de jour pour la gestion des 58 places (contre 12.6 ETP à ce jour).

Le Pas : 1 ETP pour 9.09 usagers. Au regard des cibles régionales et des moyens financiers alloués, les ETP relatifs au CHRS Le Pas ne devraient pas augmenter sur la durée du CPOM et rester à 2,2 ETP hors ETP du siège.

2.1.4 – Le siège associatif

Une autorisation de frais de siège a été établie en 2017 pour une durée de 3 ans. Dans le cadre du présent contrat l'autorisation existante est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 31/12/2021. Il est entendu entre les partis que, dans le courant de l'année 2021, l'association déposera une demande de renouvellement de cette autorisation.

Les frais de siège continuent de couvrir les prestations matérielles ou intellectuelles suivantes :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante :
 - o 6% des frais d'affranchissement et télécommunication (compte 6256) ;
- Dépenses afférentes au personnel :
 - o 100% des rémunérations et des charges fiscales et sociales des personnels de direction, à savoir la directrice générale, la directrice adjointe administratif et financier, l'assistante de direction – comptes 641 et 645) ;
 - o 20% des rémunérations et des charges sociales et fiscales des personnels suivants : comptable et gestionnaire de paie (compte 641).
- Dépenses afférentes à la structure :
 - o 4% des locations immobilières et charges locatives afférentes (compte 6132)
 - o 8% des charges de maintenance (compte 6156)
 - o 4% des charges d'assurance (compte 616)

Les effectifs inclus dans le siège sont de 4.20 ETP répartis de la façon suivante :

- Directrice Générale : 1 ETP
- Directrice Administrative et Financière : 1 ETP
- Secrétaire de Direction : 1 ETP
- Comptable-Gestionnaire de Paie : 0.20 ETP
- Directrice Ressources Humaines : 1 ETP

La renégociation du taux des frais de siège est en cours avec le Conseil Départemental, ce qui nous permet de modifier le nombre d'ETP à inclure.

2.1.5 – La situation financière globale

Indicateurs de coûts pour les activités d'hébergement :

L'Adefo gère 3 CHRS autorisés pour 249 places. Sur la base de 2019, les places sont réparties de la façon suivante :

- Blanqui :
 - o 6 places urgence en regroupé (GHAM 6R)
 - o 70 places insertion en regroupé (GHAM 5R)
 - o 84 places insertion en diffus (GHAM 4D)
 - o 11 places d'accompagnement sans hébergement (ASH)
- Sadi Carnot :
 - o 48 places urgence en regroupé avec mission alimenter (GHAM 1R) et
 - o 10 places de stabilisation en regroupé (GHAM 5R)
- Le Pas : 20 places d'accompagnement sans hébergement (ASH)

Au regard des établissements similaires de la région Bourgogne-France-Comté et des données nationales indicatives de coût 2019 (sur CA 2018), les CHRS gérés par l'ADEF0 présentent les caractéristiques suivantes :

CHRS BLANQUI

Groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM)		6R	5R	4D
Valeurs établissement	Nombre de places installées	6	70	84
	Coût annuel d'une place installée	17 960 € (Q4)	11 471 € (Q2)	7 369 € (Q2)
Tarifs plafonds 2019		14 499 €	17 399 €	11 506 €
Données nationales indicatives de coût	Q1 (seuil 1)	5 529 €	8 938 €	6 989 €
	Q2 (seuil 2) - médiane	7 352 €	13 466 €	8 840 €
	Q3 (seuil3)	10 913 €	16 017 €	10 880 €
Bourgogne-Franche-Comté	Coût annuel d'une place installée	5 424 €	12 259 €	8 621 €

L'établissement se situe dans la moyenne régionale en matière de GHAM 5R et 4D et est en deçà du second quartile par rapport aux données indicatives nationales. A contrario, sur le GHAM 6R, l'établissement se situe au-dessus du coût régional et, de même par rapport aux données nationales, il est dans le 4^e quartile.

CHRS SADI CARNOT

Groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM)		1R	5R
Valeurs établissement	Nombre de places installées	48	10
	Coût annuel d'une place installée	17 502 (Q4)	16 292 (Q4)
Tarifs plafonds 2019		17 806 €	17 399 €
Données nationales indicatives de coût	Q1 (seuil 1)	9 804 €	8 938 €
	Q2 (seuil 2) - médiane	13 280 €	13 466 €
	Q3 (seuil3)	16 795 €	16 017 €
Bourgogne-Franche-Comté	Coût annuel d'une place installée	15 285 €	12 259 €

L'établissement se situe au-dessus de la moyenne régionale pour les deux GHAM et en quartile 4 par rapport aux données indicatives nationales.

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2021 et conformément aux souhaits de l'ADEF0 et des services de l'Etat, l'autorisation de l'établissement en matière de places CHRS est adaptée de la façon suivante : transformation de 5 places urgences (GHAM 1R) en 5 places de stabilisation (GHAM 5R). L'établissement comptabilisera alors 43 places urgence (GHAM 1R) et 15 places de stabilisation (GHAM 5R).

CHRS LE PAS

Le CHRS disposant de 20 places d'accompagnement sans hébergement, la déclaration de ces places dans l'ENC est, jusqu'à la date de signature du CPOM, facultative. Au niveau régional, le tarif fixé pour ces places est au maximum de 7 000 € en charges brutes pour un accompagnement comptabilisé en mesures et non en individus.

Evolution des résultats administratifs sur 2017 - 2019 :

Etablissement CHRS Blanqui :

2017 : +61 781.34 € arrêté par lettre de procédure du 19 aout 2020
2018 : +28 407.38 € arrêté par lettre de procédure du 19 aout 2020
2019 : +94 989.69 € déclaré par l'association.

Etablissement CHRS Sadi Carnot :

2017 : +51 750.29 € arrêté par lettre de procédure du 19 aout 2020
2018 : +46 610.36 € arrêté par lettre de procédure du 19 aout 2020
2019 : +41 795.09 € déclaré par l'association.

Etablissement CHRS Le Pas :

2017 : -7 912.22 € arrêté par lettre de procédure du 19 aout 2020
2018 : -10 678.07 € arrêté par lettre de procédure du 19 aout 2020
2019 : +10 656.04 € déclaré par l'association.

Il sera procédé courant 2021 à l'analyse des CA 2019 ainsi qu'à l'affectation des résultats.

Etat des réserves au 31/12/2018 pour les établissements autorisés après affectation des résultats 2017 et 2018

CHRS Blanqui

Compte	Intitulé du compte	Montant
10682	Réserve à l'investissement	202 507.86 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement	62 155.97 €
10686	Réserve de compensation des déficits	208 425.40 €
14861	Réserve des plus-values nettes d'actifs immobilisés	24 416.83 €
14862	Réserve des plus-values nettes d'actifs	348 689.30 €

CHRS Sadi Carnot

Compte	Intitulé du compte	Montant
10682	Réserve à l'investissement	72 560.90 €
10686	Réserve de compensation des déficits	16 369.04 €
14861	Réserve des plus-values nettes d'actifs immobilisés	3 500.00 €
14862	Réserve des plus-values nettes d'actifs circulants	2 668.01 €

CHRS Le Pas

Compte	Intitulé du compte	Montant
10682	Réserve à l'investissement	2 000.00 €
10686	Réserve de compensation des déficits	2 087.78 €
14862	Réserve des plus-values nettes d'actifs	303.38 €

Le bilan financier de l'établissement présente un fonds de roulement d'investissement légèrement négatif et qui se maintient. Les immobilisations présentent une vétusté moyenne (70%). Le fonds de roulement d'exploitation est lui aussi négatif, en cause des résultats déficitaires récurrents mais surtout un compte de liaison trésorerie représentant 65% des actifs d'exploitation. En conséquence, le fonds de roulement net global est négatif. En outre il se dégrade d'année en année.

Enfin, l'établissement présente un excédent de financement d'exploitation et une trésorerie positive représentant 5 mois de fonctionnement.

2.1.6 – La gestion patrimoniale

Service de Prévention Familiale : biens propres de l'association

- Rue de la Prévoté à Dijon
- Maison Familiale de Grancey-le-Château

CHRS LE PAS : bien associatif

CHRS Blanqui : location bailleur social, Grand Dijon Habitat

CHRS Sadi-Carnot : location bailleur social, Habellis

L'association gestionnaire a un projet d'achat de bureaux pour installer son siège.

2.2 – Diagnostic des établissements sociaux et des autres activités

2.2.1 – Les Etablissements sociaux concernés par le CPOM : Hébergement / Insertion

	CHRS BLANQUI	CHRS LE PAS	CHRS SADI CARNOT
Caractéristiques du public accueilli	Ménages avec enfants à charge, en situation ou en risque de grande exclusion, en difficulté d'hébergement, cumulant diverses problématiques d'ordre social, sanitaire, et/ou médical.	Personne isolée avec problématique identitaire	Ménages isolés fortement marginalisés sans passé locatif stable et cumulant des problématiques d'ordre social sanitaire, administratif, budgétaire et comportemental
Evolution majeure du public accueilli	<ul style="list-style-type: none"> - Déficience avérée - Problèmes de santé mentale croissants 	Plus de personnes accompagnées avec des enfants en bas âge. Besoin d'une veille sociale importante de type accueil de jour	<ul style="list-style-type: none"> - Vulnérabilité à prendre en compte. - Accueil de personnes avec multi problèmes de santé nécessitant un hébergement en continu
Mode d'hébergement	Collectif et diffus hors les murs	Hors les murs	Collectif
Restauration	NON	NON	OUI
Participation financière	OUI	NON	OUI

Données chiffrées :

	CHRS LE PAS		CHRS SADI CARNOT Urgence/Stabilisation	
	2020	2019	2020	2019
Taux d'occupation (en %)	180	190	106	102
Nombre de pers. prises en charge	36	38	673 + 16	793
Durée moyenne de séjour des sortants (en mois)	-	-	0.74+14.3	1.28 + 6.18
Nombre total de sorties (pers. différentes)	3	0	695 +6	775 + 18
Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. différentes)	0	0	9	36
Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale (pers. différentes)	1	0	22	33

CHRS BLANQUI	Val de Saône		Pôle territorial		Foyer	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Taux d'occupation (en %)	133	125	125	107	97	89
Nombre de pers. prises en charge	20	22	121	121	116	119
Durée moyenne de séjour des sortants (en mois)	22.50	21.60	14.18	22.40	20.00	13.00
Nombre total de sorties (pers. différentes)	7	10	44	41	42	63
Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. différentes)	5	7	36	35	13	36
Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale (pers. différentes)	0	0	0	0	9	7

2.2.2 – L'hébergement d'urgence

	URGENCE METROPOLE – VAL DE SAONE – HAUTE COTE D'OR			CHU MIGRANTS
	CHU METROPOLE	CHU VAL DE SAONE	CHU HCO	
Caractéristiques du public accueilli	Femmes victimes de violence ; Familles expulsées	Tout type de public isolé ou famille très isolé des services sociaux	Idem Val de Saône	Familles en attente ou avec papiers provisoires
Evolution majeure du public accueilli	Familles en grandes difficultés éducatives	Peu de mobilités possibles	Rajeunissement du public	Vulnérabilité importante
Mode d'hébergement	Diffus	Diffus	Diffus	Diffus
Restauration	NON	NON	NON	NON
Participation financière	OUI	OUI	OUI	OUI

Modalités d'admission : Réception de la demande d'hébergement par le 115 de façon systématique.

Permanence des travailleurs sociaux de 8 h à 19 h sur le diffus, en dehors de ces périodes, premier accueil sur le CHRS Blanqui ou accord avec les partenaires sur les territoires ruraux.

Données chiffrées

	URGENCE METROPOLE – VAL DE SAONE HAUTE COTE D'OR						CHU Migrants	
	CHU Métropole		CHU Val de Saône		CHU Haute Côte d'Or			
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Taux d'occupation (en %)	127	131	62	81	98	95	110	90
Nombre de pers. prises en charge	493	504	29	27	69	52	236	220
Durée moyenne de séjour des présents (en mois)	5.28	5.23	2.6	3.6	2.06	3.03	44.58	30.72
Nombre total de sorties (pers. différentes)	308	332	20	17	47	26	82	93
Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. différentes)	81	51	3	1	11	5	4	5
Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale / CHRS / autres structures (CADA) (pers. différentes)	28	19	6	2	1	1	8	11

Commentaire : ce sont en majorité des hommes, tous orientés par la commission SIAO, souvent originaires du territoire ou y ayant vécu.

Le tableau d'activité ne tient pas compte du travail de veille sociale et des visites d'anticipation CCAPEX et DALO effectuées par les travailleurs sociaux de l'accueil d'urgence, aussi bien sur l'agglomération dijonnaise que sur la Haute Côte-d'Or, le Val de Saône et le Val de Tille.

2.2.3 – Les structures financées par l'ALT

Le financement ALT abonde le budget des structures suivantes :
 CHU Métropole, Val de Saône, Haute Côte d'Or
 CHU migrants avec problématique santé/VPF/en attente de titre

2.2.4 – Logement adapté

	PENSION DE FAMILLE GENLIS	PENSION DE FAMILLE AUXONNE
Caractéristiques du public accueilli	Hommes seuls en majorité ayant des attaches sur le territoire	Même population
Evolution majeure du public accueilli	Problématiques de santé importantes	Même problématique
Mode d'hébergement	2 Collectifs de 7 et 8 places	2 collectifs de 8 et 5 appartements en diffus à proximité
Restauration	NON	NON
Participation financière	OUI	OUI

Modalités d'admission : SIAO

Données chiffrées

	PENSION DE FAMILLE GENLIS ET AUXONNE	
	2018	2019
Taux d'occupation (en %)	115	89
Nombre de pers. prises en charge	23	39
Durée moyenne de séjour des présents (en mois)	47 mois	36 mois
Nombre total de sorties (pers. différentes)	2	0
Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. différentes)	0	0
Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale / CHRS / autres structures (CADA) (pers. différentes)	0	0

2.3 – Synthèse de l'état des lieux

POINTS FORTS / ENJEUX	POINTS FAIBLES / ENJEUX
- Meilleur accueil des femmes victimes de violence	- Articulation avec l'accueil de jour à développer sur la métropole
- Adaptabilité aux besoins des territoires	- Partenariat à développer avec les mesures ASLL
- Bon partenariat avec le SIAO, harmonisation de la continuité des parcours	- Développement de la participation des personnes accueillies
- Développement des mesures logement d'abord qui a limité l'accueil sur les hébergements d'urgence	- Développement des outils favorisés en autonomie des personnes hébergées en CHRS (participation financière, insertion professionnelle ...)
- Travail de veille sociale en développement	

3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Dans le cadre du présent contrat, la personne morale gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec l'autorité signataire du contrat et présenté en annexe dans le respect des priorités définies dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Côte-d'Or, à l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessous.

Ces objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et/ou de résultat, sont présentés en annexe du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Annuellement, l'organisme gestionnaire adresse, en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au préfet de région, autorité de tarification. Ce document sera la base du travail en vue du renouvellement du contrat.

ETABLISSEMENT SOCIAL

L'association ADEFO assure, de par ses CHRS, des missions relevant de l'aide sociale à l'hébergement de l'Etat. A ce titre, elle accueille, héberge et accompagne des ménages isolés et des familles avec enfants confrontées à des difficultés sociales et à une diversité de problématiques spécifiques telles que la souffrance psychique, les difficultés d'accès aux soins, la sortie de prison, etc.

L'association ADEFO inscrit son action dans le cadre du dispositif départemental des CHRS, lequel est engagé dans une importante mutation visant à :

- Développer les mutualisations de moyens ;
- Harmoniser les pratiques dans le respect des identités et des cultures associatives ;
- Améliorer la fluidité des parcours et l'accès au logement ;
- Humaniser l'hébergement et améliorer la qualité du service aux usagers.

Les stipulations du présent contrat s'appuient sur les objectifs et les actions des programmations en cours, notamment le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Côte-d'Or et sur les orientations régionales définies annuellement dans les Rapports d'Orientations Budgétaires (ROB) CHRS.

Objectifs : cf annexe dédiée

4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT

L'autorité de tarification définit avec le gestionnaire le montant d'une base budgétaire pour chaque établissement et service relevant du périmètre du contrat. Il est tenu compte du montant des recettes en atténuation correspondant aux conditions normales de fonctionnement.

4.1. – Pour le CPOM sur les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (DGF)

4.1.1 La DGF de BASE

D'une manière générale, l'association s'engage à poursuivre l'effort de mutualisation de ses moyens afin de conforter son équilibre budgétaire.

CHRS BLANQUI : Les charges brutes reconductibles 2020 sont établies à **2 166 223 €** et se répartissent comme suit :

	GHAM 6R (6 places)	GHAM 5R (70 places)	GHAM 4D (64 places)	ASH (31 places)	TOTAL
Total charges brutes	86 994	1 125 845	736 384	217 000 €	2 166 223 €
Cout à la place	14 499	16 083	11 506	7 000	-

Ce niveau de charges repose sur :

- o la sortie du financement du multi-accueil ;
- o la transformation de 20 places GHAM 4D en 20 mesures d'accompagnement sans hébergement (ASH) avec une revalorisation en charges brutes pour les 31 places (11 existantes + 20 nouvelles) de + 3 780 € sur la base de 7 000 € la mesure conformément au ROB des CHRS BFC ;
- o la revalorisation des 52 places restantes en GHAM 4D pour la prise en compte des nouveaux loyers (soit +81 777 €).

Sur la base des produits récurrents (participation des usagers, conseil départemental, APL), les produits sont fixés à **395 288 €** (base 2019 hors multi accueil).

En conséquence, la DGF pour le CHRS Blanqui s'élève à 2 166 223 – 395 288 = 1 770 935 €.

CHRS SADI CARNOT : Les charges brutes reconductibles 2020 sont établies à **902 331 €** et se répartissent comme suit :

	GHAM 1R (48 places)	GHAM 5R (10 places)	Accueil de jour	TOTAL
Total charges brutes	728 981	152 000	21 350	902 331 €
Cout à la place	15 249	15 200	21 350	-

Ce niveau de charges autorise la transformation de 5 places urgence (GHAM 1R) en 5 places de stabilisation (GHAM 5R) en 2021, conformément aux éléments de diagnostic établis supra.

Sur la base des produits récurrents (participation des usagers), il est proposé de fixer les produits à 12 199 € correspondant aux produits moyens des 4 dernières années.

En conséquence, la DGF pour le CHRS SADI CARNOT s'élève à 902 331 – 12 199 = 890 132 €.

CHRS LE PAS : Les charges brutes reconductibles 2020 sont établies à **140 000 €** et se répartissent comme suit :

	ASH (20 places)	TOTAL
Total charges brutes	140 000	140 000 €
Cout à la place	7 000	-

Sur la base des produits récurrents (participation des usagers), il est proposé de fixer les produits à 0 €.

En conséquence, la DGF pour le CHRS LE PAS s'élève à $140\,000 - 0 = 140\,000$ €.

Cette proposition qui est conforme au ROB des CHRS de Bourgogne-Franche-Comté, permet de revaloriser la dotation du CHRS Le PAS (+12 322.94 € par rapport à la DGF de 2019, soit +9.7%).

Dans le cadre de cette proposition, les ETP relatifs au CHRS Le Pas ne devront pas augmenter, soit 2,2 ETP hors ETP du siège.

RESUME :

Les DGF 2020 sans les crédits non reconductibles (soit 2 801 067 Euros) constituent la base de référence globale, et la répartition des DGF pour la durée du CPOM est établie comme suit :

Répartition DGF :

	CHRS Blanqui	CHRS Sadi Carnot	CHRS Le Pas	TOTAL
2020	1 770 935 €	890 132 €	140 000 €	2 801 067 €

Détermination du mode d'évolution de la dotation globalisée commune de financement : en fonction des disponibilités budgétaires aux niveaux régional et départemental, la dotation globalisée de fonctionnement allouée à l'association ADEFO peut se voir appliquer le taux d'actualisation des dotations régionales limitatives mentionnées aux articles L.314-3, L.314-3-2 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, la revalorisation annuelle éventuelle des financements se fera dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

L'arrêté annuel fixant la dotation globalisée commune est conforme aux dispositions de l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles. L'ADEFO, pourra, en cours d'exercice, procéder à tous les virements de crédits entre groupes fonctionnels de l'établissement.

Il appartient donc à l'ADEFO d'opérer pendant l'année toutes les réaffectations et redéploiements rendus possibles par la souplesse de gestion qu'offre l'enveloppe globale, en vue d'assurer l'ensemble des charges des établissements avec le budget arrêté, ceci dans la limite de l'enveloppe accordée et sous réserve du respect des objectifs définis au présent contrat. Les réaffectations opérées devront être communiquées à l'autorité de tarification dans le cadre des comptes administratifs annuels.

Dans ce cadre, seuls les établissements sociaux autorisés (CHRS) financés sur une même dotation limitative peuvent faire l'objet d'une fongibilité budgétaire.

4.1.2 Les Frais de Siège

Les frais de siège tels qu'ils sont autorisés sont inclus dans la DGF et ne pourront pas justifier de moyens supplémentaires.

En application de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, les frais de siège sont autorisés à hauteur de :

- 2.68% des charges brutes d'exploitation du service de prévention familiale, service financé par le Conseil Départemental,
- 4% des charges brutes d'exploitation du dispositif des mineurs non accompagnés, service financé par le Conseil Départemental,
- 4.76% des charges brutes d'exploitation des autres établissements et services financés par l'Etat.

En application de l'article R.394-94 du code de l'action sociale et des familles, l'ADEF0 tiendra une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. Les résultats de cette comptabilité seront affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, dans le traitement des comptes administratifs et des budgets prévisionnels, un établissement « siège » doit être créé afin de sortir de la comptabilité des dispositifs et en particulier des CHRS, les personnels et les charges mutualisées prises en charge au niveau du siège.

Cette comptabilisation devra être effective dès 2020.

En application des articles R.314-89 et R.314-94-2 du code de l'action sociale et des familles, en matière de contrôle sur les frais de siège, il est fait application des articles R.314-56 à 314-62 et R.314-81 à R.314-86 du même code. A ce titre, les pièces accessibles au contrôle doivent notamment permettre de connaître les modalités de gestion de la trésorerie consolidée, la gestion des investissements, ainsi que les rémunérations, avantages en nature et prise en charge de frais accordés aux cadres dirigeants du siège social.

4.1.3 Les Crédits Non Reconductibles (CNR)

Sur la durée du CPOM des Crédits Non Reconductibles (CNR) pourront être affectés en fonction des marges départementales et régionales annuelles dégagées et des projets des établissements.

Dans le cadre de la campagne budgétaire 2020, il a été décidé d'allouer à l'ADEF0 88 085 € en crédits non reconductibles pour le recrutement d'un infirmier psychologue sur 18 mois ou plus et dans la limite des moyens financiers affectés à cette action.

Le versement de ces crédits se fera de la manière suivante :

- 77 258 € intégré au versement de la mensualité de décembre 2020
- 10 827 € intégré au versement de la mensualité de janvier 2021.

Ces crédits étant issus de la stratégie de prévention et de lutte contre la la pauvreté, ils devront faire l'objet d'un rapport spécifique au CA 2020 et aux suivants jusqu'à l'épuisement des fonds.

4.1.4 Les Comptes administratifs et affectations des résultats

Dans le cadre du dialogue annuel, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs fixés au contrat et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives.

L'affectation des résultats est réalisée dans le respect des modalités définies par le contrat et de l'équilibre budgétaire de celui-ci. Le contrat prévoit une libre affectation des résultats par le gestionnaire et conformément aux dispositions de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles. Le gestionnaire pourra ainsi décider notamment d'affecter un excédent :

- en report à nouveau excédentaire ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini

au III de l'article R. 314-48 du code de l'action sociale et des familles;

- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget, puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

Il est laissé la possibilité au gestionnaire de procéder à des affectations entre comptes de résultats des CHRS.

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire reste soumise à l'accord de l'autorité de tarification, au regard de l'atteinte des objectifs contenus dans le contrat et de l'équilibre budgétaire de ses dotations.

En tout état de cause, l'association s'engage à informer la DDCS et la DRDJSCS de tout dépassement significatif de ses dépenses prévisionnelles, sans attendre le dépôt du Compte Administratif (CA) de l'exercice concerné.

Un équilibre budgétaire sur la durée du CPOM devra être réalisé. L'association reprendra sur ses fonds propres, après utilisation de tous les soldes affectés à cet effet, les déficits pour les résultats comptables des exercices sur la durée du CPOM

4.2. – Pour le CPO sur les Autres Activités (Subventions)

Le versement des crédits fera l'objet de conventions annuelles fixant le montant éligible au titre de l'année en cours et tiendra compte de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat et leur notification à la DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté.

Un avenant annuel précisera les éléments annuels, dont le montant de la subvention. Les subventions seront versées à l'organisme gestionnaire dans les conditions de droit commun.

5 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT

Un comité de suivi se réunit une fois par an à l'initiative de la DDCS pour suivre et évaluer les objectifs prévus au contrat.

La convocation doit être adressée au moins un mois avant la date de la réunion du comité de suivi.

La composition du comité de suivi est établie comme suit :

- Le Directeur de la DRDJSCS ou son représentant,
- Le Directeur de la DDCS ou son représentant,
- Le Président de l'association,
- La directrice de l'association,
- Le directeur du pôle hébergement de l'association,
- Le Directeur Administratif et Financier de l'association.

Sur proposition de l'une ou l'autre des parties, la composition du comité de suivi peut être élargie à d'autres personnes.

En cas de besoin, l'une ou l'autre des parties peut demander une réunion extraordinaire du comité de suivi à tout moment.

5.1. – Dispositions spécifiques aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CPOM)

5.1.1. Modalités de Suivi

Suivi de l'exécution des objectifs relatifs aux modalités d'intervention sociale :

Chaque année, l'association transmet, avant la réunion annuelle du comité de suivi, un bilan d'exécution du CPOM. Ce dernier expose l'ensemble des éléments d'analyse et indicateurs permettant de rendre compte du niveau de satisfaction des objectifs du présent contrat.

Le comité de suivi organise ses échanges sur la base de ce document.

En cas de difficultés significatives dans l'exécution des objectifs du CPOM, l'association s'engage à en informer sans délai les services de l'Etat (DRDJSCS et DDCS).

Suivi de l'exécution budgétaire :

Pendant la durée du CPOM, il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles conformément à la possibilité ouverte par les articles L.313-11 et R.314-42 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A ce titre, l'association est dispensée de l'envoi à la DDCS des budgets prévisionnels du CHRS pour l'ensemble des activités.

L'Etat versera à l'association une dotation globale de financement fixée chaque année par un arrêté de tarification.

En lieu et place des documents budgétaires habituels, l'association transmet pour information, avant la réunion annuelle du comité de suivi, un document budgétaire simplifié présentant, pour le CHRS, les prévisions de dépenses et de recettes par groupe fonctionnel retenues pour l'exercice en cours.

En revanche, l'association est toujours tenue de déposer annuellement un CA pour le CHRS. C'est notamment sur la base de ces documents que sera apprécié le niveau de satisfaction des stipulations budgétaires du présent contrat.

En cas de difficultés budgétaires significatives, notamment si ces dernières sont de nature à entraîner l'inexécution de certaines dispositions du présent contrat, l'association s'engage à en informer sans délai les services de l'Etat.

5.1.2. Modalités d'Evaluation

L'évaluation annuelle du CPOM est réalisée sur la base du document de bilan annuel d'exécution du CPOM présenté par l'association. Outre le point fait sur les indicateurs fixés dans le cadre de la détermination des objectifs, ce dernier doit intégrer, pour chaque établissement, les descripteurs et indicateurs suivants :

- Durée moyenne de séjour ;
- Taux d'occupation ;
- Nombre d'admissions, de renouvellements et de sorties de l'exercice ;
- Nombre d'usagers dits « prêts à accéder » vers le logement ;
- Typologie des problématiques des publics admis ;
- Typologie des sorties de l'exercice ;

A l'occasion de la dernière année de validité du CPOM, le comité de suivi élaborera un bilan d'exécution des engagements contractuels. Ce document pourra servir de base de négociation à un nouveau CPOM.

5.2. – Dispositions spécifiques aux autres activités (CPO)

5.2.1 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire s'engage à fournir les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- a) dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, au plus tard le 30 Avril :
 - Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions réalisées. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
 - Le rapport d'activité.
- b) dans les six mois de la clôture de chaque exercice, au plus tard le 30 Juin
 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.

La rédaction d'un avenant au contrat pourra avoir lieu en cas de modification de l'activité, en lien avec les activités de l'urgence.

5.2.2 – Modalités d'évaluation

L'association ADEFO s'engage à fournir chaque année, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions.

Un point sera fait chaque année sur les indicateurs fixés dans le cadre des objectifs du présent contrat.

6– DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION

Date d'effet et période de validité :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020.

Conditions et modalités de renégociation :

A l'occasion de la réunion du comité de suivi du dernier exercice du présent contrat, les parties s'engagent sur la possibilité de négocier les termes en vue d'un nouveau contrat.

Conditions et modalités de résiliation et de dénonciation :

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou de faute grave de l'association gestionnaire, relevée par les services compétents de l'Etat.

Par ailleurs, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer unilatéralement et à tout moment le présent contrat, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une des clauses du présent contrat ou de ses avenants, dès lors que dans les 3 mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En outre, le contrat pourra être révisé ou modifié :

- En cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible,
- En cas de modification substantielle du mode d'actualisation ou du montant de l'enveloppe de crédits dévolue à l'autorité de l'autorisation pour la tarification,
- En cas de changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat.

Conditions de prorogation du CPOM :

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au CPOM, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires.

Celles-ci ont deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. Cette prorogation, d'une durée maximale d'un an, indiquera les raisons de l'impossibilité de la négociation d'un nouveau contrat.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

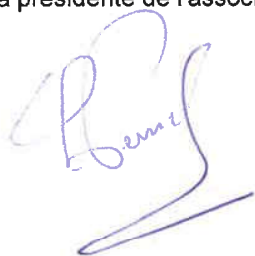
7- RECOURS CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, une tentative de conciliation à l'amiable sera à rechercher en priorité au préalable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **28 DEC. 2020**

La présidente de l'association ADEFO



Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-04-001

Arrêté n°21-01 portant clôture des comptes de la chambre
des métiers et de l'artisanat interdépartementale de
Bourgogne, de la chambre des métiers et de l'artisanat
interdépartementale de Franche-Comté, des centres de
formation et d'apprentissage de Haute-Saône et du Jura

*Arrêté n°21-01 portant clôture des comptes de la chambre des métiers et de l'artisanat
interdépartementale de Bourgogne, de la chambre des métiers et de l'artisanat
interdépartementale de Franche-Comté, des centres de formation et d'apprentissage
de Haute-Saône et du Jura*

Haute-Saône et du Jura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service : PFRFBI – BGSD

Affaire suivie par :

Aurélien PRUDON – chef du bureau gestion des subventions et des dépenses

n° GEC :

Tél : 03 80 44 69 51

Courriel : aurelien.prudon@bfc.gouv.fr

Arrêté N° 21-01 portant clôture des comptes de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale de Bourgogne, de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté, des centres de formation et d'apprentissage de Haute-Saône et du Jura

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'artisanat, notamment ses articles 5-2 et 23 ;
- VU** la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU** le décret n° 2019 - 1196 du 19 novembre 2019 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien Sudry, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté 20-27 BAG du 24 février 2020 fixant le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne Franche-Comté et précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des personnels de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne- Franche-Comté et des chambres régionale de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté.
- VU** l'arrêté 20 – 182 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la délibération du 29 juin 2020 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

Article 1er : La valeur des biens mobiliers et immobiliers, créances et dettes des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté et de Bourgogne, des centres de formations et d'apprentissage de Haute-Saône et du Jura est arrêtée à la valeur nette comptable telle que fixée au 31 décembre 2019 et dont le détail figure dans les annexes suivantes :

Annexe I : Synthèse des apports immobiliers et financiers des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté et de Bourgogne, des centres de formations et d'apprentissage de Haute-Saône et du Jura ;

Annexe II : Etat détaillé des apports immobiliers (à déposer et enregistrer au Service de la Publicité Foncière) ;

Annexe III : Etat détaillé des apports financiers

Annexe IV : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans les chambres fusionnées au moment de la fusion ;

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et dont copie sera adressée au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Bourgogne-Franche-Comté, au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des finances publiques et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 JAN. 2021



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut être également exercé auprès des services du préfet de région, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Annexe 1 Synthèse des apports immobiliers et financiers au 31 décembre 2019 des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Bourgogne et de Franche-Comté, des deux centres de formation et d'apprentissage de Haute-Saône et du Jura.

Apport de :	CMAIFC	CMAIB	CFA 39	CFA 70
A la date du	31/12/19	31/12/19	31/12/19	31/12/19
TERRAINS ET CONSTRUCTIONS				
1. VNC Immeubles selon inventaire	5 955 326 €	7 341 296 €	3 770 753 €	2 231 465 €
2. VNC Immeubles selon bilan	5 955 326 €	7 341 296 €	3 770 753 €	2 231 465 €
- Terrains	737 388 €	615 737 €	3 567 €	52 852 €
- Agencements et aménagements	28 706 €			1 149 €
- Constructions	5 189 232 €	6 725 559 €	3 767 186 €	2 177 464 €
- Constructions sur sol d'autrui				
3. Ecart à justifier	0 €	0 €	0 €	0 €
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
1. VNC participations selon bilan	65 168 €	262 814 €	0 €	4 500 €
2. VNC participations justifiées	65 168 €	262 814 €	0 €	4 500,00 €

Annexe 2 : état détaillé des apports immobiliers au 31 décembre 2019 des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Bourgogne et de Franche-Comté, des deux centres de formation et d'apprentissage de Haute-Saône et du Jura.

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté :

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie	Références de propriété		Amortissement au 31/12/2019	VNC au 31/12/2019	Compte Généralité
	Bâti Non bâti	Usage (affectation)			Adresse complète	Date d'acquisition ou de construction			
BESANCON	Bâti	Terrain					0,00 €	325 320,85 €	211
BESANCON	Bâti	Terrain	HT 171,173	57a 63ca			0,00 €	64 800,00 €	211
BESANCON	Bâti	Bureaux		701 m ²			405 806,03 €	2 522 281,62 €	2131
BESANCON	Bâti	Salle de conférence	HT 171,173	209,9 m ²			63 844,89 €	519 555,31 €	2131
TREVENANS	Non bâti	Terrain	AA 12,14,42,45	34a 71ca			0,00 €	297 500,00 €	211
LURE	Non bâti	Terrain					0,00 €	1 981,99 €	211
LURE	Non bâti	Terrain					9 504,65 €	0,00 €	212
LURE	Non bâti	Terrain					1 942,67 €	0,00 €	212
LURE	Bâti	Bureaux					920 276,38 €	230 983,03 €	2131
VESOUL	Bâti	Bureaux					46 077,20 €	15 659,66 €	2135
GEVINGEY	Non bâti	Centre formation	547,255,271	58,5a ; 6,65a ; 71,64a			0,00 €	5 339,00 €	211
LONS LE SAUNIER	Bâti	Terrain					0,00 €	53 893,78 €	211
LONS LE SAUNIER	Bâti	Terrain					0,00 €	17 258,84 €	212
DOLE	Bâti	Bureaux	AW306	1257 m ²			267 223,96 €	968 168,93 €	2131
ST CLAUDE	Bâti	Bureaux	AW2	211 m ²			139 432,47 €	15 898,07 €	2131
GEVINGEY	Bâti	Centre formation	A280	836 m ²			733 472,79 €	306 084,21 €	2131
LONS LE SAUNIER	Bâti	Bureaux	AH 608,653,651,652	4382 m ²			1 368 794,50 €	610 601,13 €	2131
							9 911 302 €	5 955 326 €	

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Bourgogne :

Commune	Désignation du bien		Références de propriété		Amortissement au 31/12/2019	VNC au 31/12/2019	Compte Comptabilité Générale
	Bâti Non bâti	Usage (affectation)	Adresse complète	Références cadastrales			
DIJON	Bâti	Terrain	65/71 rue Daubenton	CY116 et CY117	177 250 €	177 250 €	211
DIJON	Bâti	SIEGE SECTION sur 4 niveaux	65/71 rue Daubenton	CY116 et CY117	4 190 524 €	2 354 085 €	2131
NEVERS	Bâti	Terrain	Bassin rétention eaux pluviales	CY113	42 870 €	0 €	2131
NEVERS	Bâti	Immeuble sur 2 niveaux	9 rue Romain Baron	CY113	230 080 €	230 080 €	211
CHALON SUR SAONE	Bâti	Bâtiment administratif	9 rue Romain Baron	CY113	937 615 €	830 233 €	2131
CHALON SUR SAONE	Bâti	Bâtiment administratif	185 avenue Boucicaud BP 10052	DL 147			
MERCUREY	Bâti	A ménagement de terrain	32a 37ca	DL 167	73 938 €	73 938 €	211
MACON ANTENNE	Bâti	CIFA	13a 20ca	A536.535	14 154 €	0 €	212
CHALON SUR SAONE	Bâti	Bâtiment administratif	17 voie Romaine		0 €	0 €	211
CHALON SUR SAONE	Bâti	Bâtiment administratif	35 rue de l'Héritan (immeuble collectif)		0 €	0 €	211
CHALON SUR SAONE	Bâti	SIEGE SECTION	185 avenue Boucicaud BP 10052	DL 147	897 585 €	0 €	2131
CHALON SUR SAONE	Bâti	Bâtiment administratif (centre de formation)	185 avenue Boucicaud BP 10052	DL 147	226 844 €	0 €	2131
MERCUREY	Bâti	SIEGE SECTION	1 Avenue de Verdun	BP 300 ; BP 335 ; BP 389 ; BP 391 ; BP 411	1 922 000 €	1 920 €	2131
MACON ANTENNE	Bâti	CIFA	17 voie Romaine	A536.535	1 034 266 €	0 €	2131
MACON ANTENNE	Bâti	Bâtiment administratif	35 rue de l'Héritan (immeuble collectif)		219 600 €	23 988 €	2131
AUXERRE	Bâti	Terrain	56 rue du Moulin du Président	AR n° 271, 272, 273, 274, 275	80 897 €	80 897 €	211
AUXERRE	Bâti	Terrain	3 rue Jean Bertin	70a 07ca AR n°194 03a 14ca	53 572 €	53 572 €	211
MAILLOT	Bâti	Terrain	8 Impasse de l'Europe	AZ n° 415, 327, 326			211
AUXERRE	Bâti	SIEGE SECTION sur 2 niveaux	56 rue du Moulin du Président	AR n° 271, 272, 273, 274, 275	1 961 745 €	1 283 684 €	2131
AUXERRE	Bâti	CIFA	3 rue Jean Bertin	AR n°194	1 774 814 €	1 774 814 €	2131
MAILLOT	Bâti	ANTENNE SECTION	8 Impasse de l'Europe	AZ n° 415, 327, 326 en copropriété	895 492 €	148 005 €	2131
					14 733 246 €	7 391 950 €	

Pour le centre de formation et d'apprentissage de la Haute-Saône :

Commune	Désignation du bien			Références de propriété			VNC au 31/12/2018	Compte Comptabilité Générale		
	Bâti	Usage (affectation)	Adresse complète	Références cadastrales	Superficie	Date d'acquisition ou de construction			Prix d'acquisition ou de revient	
	Non bâti									
CFA VESOUL	Non bâti	Terrain	5 rue du Talerot	BH89, BH91		09/02/2005	52 852,00 €	0,00 €	52 852 €	211
CFA VESOUL	Non bâti	Aménagement de terrain	5 rue du Talerot			09/02/2005	4 120,00 €	2 971,00 €	1 149 €	212
CFA VESOUL	Bâti	Bureaux	5 rue du Talerot	BH136, 135, 137		31/12/1990	5 455 725 €	3 278 261,00 €	2 177 464 €	213
							5 512 697 €	3 281 232 €	2 231 465 €	

Pour le centre de formation et d'apprentissage du Jura :

Commune	Désignation du bien			Références de propriété			VNC au 31/12/2018	Compte Comptabilité Générale		
	Bâti	Usage (affectation)	Adresse complète	Références cadastrales	Superficie	Date d'acquisition ou de construction			Prix d'acquisition ou de revient	
	Non bâti									
GEVINGEY	Bâti	CFA	23 route de Lons le Saunier	A275		10/10/73	3 567,00 €	0,00 €	3 567,00 €	211
GEVINGEY	Bâti	CFA	23 route de Lons le Saunier	A274, 275, 76, 277, 278, 279, 322, 323, 325	8000 m2	01/01/1973	9 968 062,00 €	6 200 876,00 €	3 767 186,00 €	213
							9 971 629 €	6 200 876 €	3 770 753 €	

Annexe 3 : Etat détaillé des participations et immobilisations financières au 31 décembre 2019 des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Bourgogne et de Franche-Comté, des deux centres de formation et d'apprentissage de Haute-Saône et du Jura.

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté :

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Date échéance prêt et taux d'intérêt	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision 31/12/N	Valeur nette	Compte comptabilité générale
Participations	SAEM action 70	Parts sociales actions 70	585	0,56%		7 686,37 €	0,00 €	7 686,37 €	261000
	CA					403,00 €	0,00 €	403,00 €	261000
	SIAGI					602,00 €	0,00 €	602,00 €	261000
	SPPJ					15,00 €	0,00 €	15,00 €	261000
Titres immobilisés	SEMPAT Jura	Expansion 39	1 499	0,40%		15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	261000
	Parts sociales crédit agricole					15 249,11 €	0,00 €	15 249,11 €	271000
Dépôts et cautionnement						26 212,67 €	0,00 €	26 212,67 €	275100
								65 168 €	

Pour le centre de formation et d'apprentissage de la haute-Saône :

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Date échéance prêt et taux d'intérêt	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision 31/12/N	Valeur nette	Compte comptabilité générale
Dépôts et cautionnement	SCIDES HABERGES					4 500 €	0 €	4 500 €	275100
								4 500 €	

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Bourgogne :

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Date échéance prêt et taux d'intérêt	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision 31/12/N	Valeur nette	Compte comptabilité générale
Participations	SOCOMA	Société de caution mutuelle Banque Populaire				243,90 €	0,00 €	243,90 €	261000
	SIAGI	Société Interprofessionnelle artisanale de garantie immobilière				10 598,73 €	0,00 €	10 598,73 €	261000
	CIL	Comité Interprofessionnel du Logement				1 173,86 €	0,00 €	1 173,86 €	261000
Autres participations	YONNE EQUIPEMENT	Développement économique de l'Yonne				6 440,47 €	0,00 €	6 440,47 €	261000
	APH	Fonds de prêt APH				185 580,24 €	0,00 €	185 580,24 €	266000
Prêt	LOGEHAB	Effort de construction				58 776,95 €	0,00 €	58 776,95 €	274800
								262 814 €	

Annexe 4 : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels pour les chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté et de Bourgogne.

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté :

Libellé organisme	Libellé rémunération	Catégorie	Emploi type	Niveau	Classe
CMAI Franche-Comté	ALLOCATAIRES PERTE D'EMPLOI				
CMAI Franche-Comté	ALLOCATAIRES PERTE D'EMPLOI				
CMAI Franche-Comté	ALLOCATAIRES PERTE D'EMPLOI				
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1

CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	2	2
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Conseiller C	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Conseiller M	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Technicien	Assistant éducatif	1	2
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Conseiller M	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Comptable M	2	3
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Employé	Assistant administratif E	3	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Technicien	Assistant administratif T	1	2

Comté		n			
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Technicien	Assistant éducatif	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Technicien	Assistant éducatif	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Technicien	Assistant éducatif	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Technicien	Technicien réseau T	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Attaché admin M	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Attaché admin M	1	2
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Attaché admin M	1	2
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Employé	Assistant administratif E	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Conseiller M	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Technicien	Assistant éducatif	1	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Conseiller M	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Conseiller M	2	1
CMAI Franche-Comté	Contractuel CDI cadre	Cadre	Conseiller C	1	1
CMAI Franche-Comté	CONTRAT UNIQUE INSERTION				
CMAI Franche-Comté	Stagiaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Stagiaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Stagiaire cadre	Cadre supérieur	Directeur centre formation CS	1	2
CMAI Franche-Comté	Stagiaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Stagiaire cadre	Cadre supérieur	Directeur de service CS	1	3
CMAI Franche-Comté	Stagiaire non cadre	Technicien	Responsable achats T	2	1
CMAI Franche-Comté	Stagiaire non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI Franche-Comté	Stagiaire non cadre	Employé	Cuisinier(e) E	3	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2

CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Formateur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Agent développeur C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Directeur adjoint de service	3	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chef des travaux	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Conseiller C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Conseiller C	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre supérieur	Directeur de service CS	1	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre supérieur	Directeur de service CS	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de missions C	3	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Conseiller ppal d'éducation	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Assistant en formalités C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre supérieur	Directeur centre formation CS	1	2
CMAI Franche-	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de	1	2

Comté			développement éco		
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Directeur de service C	3	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Assistant en formalités C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre supérieur	Directeur de service CS	1	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de missions C	3	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Agent développeur C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Conseiller C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de communication C	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Conseiller C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Assistant en formalités C	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Formateur	1	2

CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Conseiller ppal d'éducation	1	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Directeur adjoint de service	3	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Secrétaire général	Secr général dir serv CMA	4	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Assistant en formalités C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Conseiller C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Responsable qualité C	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	2

Comté					
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé d'études C	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Conseiller C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé d'études C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre supérieur	Directeur centre formation CS	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Professeur	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire cadre	Cadre	Attaché technique C	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Secrétaire	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Conseiller M	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Assistant éducatif	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Aide-comptable T	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Secrétaire	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Attaché admin M	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Secrétaire	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Secrétaire	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant de direction M	2	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Agent de service	2	1

CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Conseiller T	3	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Standardiste	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Conseiller M	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Assistant éducatif	3	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Agent technique d'entretiens E	3	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Assistant éducatif	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Cuisinier(e) E	3	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant de direction M	2	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	3
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Surveillant de foyer-logement	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Technicien	Surveillant de foyer-logement	1	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	1	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Maitrise	Assistant en formalités M	2	2
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Agent de service	3	1
CMAI Franche-Comté	Titulaire non cadre	Employé	Agent technique d'entretiens E	3	1

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne :

Libellé organisme	Libellé rémunération	Catégorie	Emploi type	Niveau	Classe
CMAI BOURGOGNE	ALLOCATAIRES PERTE D'EMPLOI				
CMAI BOURGOGNE	ALLOCATAIRES PERTE D'EMPLOI				
CMAI BOURGOGNE	ALLOCATAIRES PERTE D'EMPLOI				
CMAI BOURGOGNE	APPRENTI				
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD cadre	Cadre supérieur	Chargé de missions	2	3
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Employé	Assist. Administratif	2	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Employé	Standardiste	2	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Agent développeur	2	2
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Agent développeur	2	2
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Assistant de direction	2	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Chargé de communication	3	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Chargé de communication	3	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Conseiller	1	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Conseiller	1	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Technicien	Secrétaire	2	1
CMAI BOURGOGNE	Contractuel CDD non cadre	Technicien	Secrétaire	2	2
CMAI BOURGOGNE	Stagiaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI BOURGOGNE	Stagiaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco		
CMAI	Stagiaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	1

BOURGOGNE					
CMAI BOURGOGNE	Stagiaire cadre	Cadre supérieur	Chargé de missions	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Assist. en formalités	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Assistant de direction	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Attaché technique	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	2	1
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	2	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développ. éco	1	1
CMAI	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de	2	2

BOURGOGNE			développement éco		
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Chargé de missions	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Formateur	2	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Psychologue	2	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Psychologue	2	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	1
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	1
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre supérieur	Dir. régional dév éco	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre supérieur	Directeur de service	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre supérieur	Directeur de service	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Cadre supérieur	Respons. unité admin	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Secrétaire général adjoint	Secrét. gal adj CMAR	4	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire cadre	Secrétaire général adjoint	Secrét. gal adj CMAR	4	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Employé	Agent de service	2	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Employé	Agent de service	2	1
CMAI	Titulaire non cadre	Employé	Assist. Administratif	2	2

BOURGOGNE					
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Maitrise	Conseiller	2	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Maitrise	Conseiller	1	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. Administratif	2	1
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	1
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Assist. en formalités	3	3
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Secrétaire	2	2
CMAI BOURGOGNE	Titulaire non cadre	Technicien	Secrétaire	2	3

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-30-025

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée
au GAEC DU GRAND CHATEL une surface agricole à
ETERNOZ

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC DU GRAND CHATEL une
surface agricole à ETERNOZ*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
tél. 03.81.65.69.00
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DU GRAND CHATEL

16 Rue Saint Léger

25 330 FERTANS

Besançon, le 30/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/03/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha32a60ca située sur la commune d'ETERNOZ (25) au titre de la régularisation de l'agrandissement du GAEC DU GRAND CHATEL à FERTANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 02/03/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 31/03/2020 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/10/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Préfecture du Doubs

BFC-2020-07-30-022

Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée
au GAEC LORIOD une surface agricole à LA
RIVIERE-DRUGEON (25)

*Accusé réception – Autorisation tacite d’exploiter accordée au GAEC LORIOD une surface
agricole à LA RIVIERE-DRUGEON (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
tél. 03.81.65.69.00
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC LORIOD

22 Bis Faubourg du Tartre

25 560 LA RIVIERE-DRUGEON

Besançon, le 30/07/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/02/2020 et complété le 06/03/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha24a00ca située sur la commune de LA RIVIERE-DRUGEON (25) au titre de la régularisation de l'agrandissement du GAEC LORIOD à LA RIVIERE-DRUGEON (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 06/03/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 31/03/2020 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/10/2020** vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-12-23-006

Arrêté 2020-009 JES Jura



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétaire général de la région académique

**Rectorat
Secrétariat général de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur académique des services de
L'éducation nationale du Jura**

Affaire suivie par :
Jean-Luc ROSSIGNOL
Tél : 03 81 65 49 28
Mél : ce.sgra@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**Arrêté n° 2020-009 relatif à la liste des agents composant le service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
du Jura**

Le Préfet du Jura,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura ;

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale du Jura et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura ;

CONSIDÉRANT les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura, au 1^{er} janvier 2021, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :


Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Lons le Saulnier, le

23 DEC. 2020

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Jura,

Pour le recteur et par délégation,


Le directeur académique,
Mahdi TAMENE

Le préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Annexe à l'arrêté n° 2020-009 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
M. Guillaume VINCENT	IJS	DDCSPP 39
Mme Laurence BERTHOU	CEPJ	DDCSPP 39
Mme Annelise CAMUSET	CEPJ	DDCSPP 39
M. Patrick EBEL	Professeur de sport	DDCSPP 39
M. Patrick DEROGIS	Professeur de sport	DDCSPP 39
Mme Nathalie PERNOT	Adjoint administratif	DDCSPP 39
Mme DUCHAMPLECHEVAL	Adjoint administratif	DDCSPP 39